

MAIRIE DE METZ

CONSEIL MUNICIPAL DE LA VILLE DE METZ

REGISTRE DES DELIBERATIONS

Séance du 28 janvier 2016

DCM N° 16-01-28-18

Objet : Règlement Local de Publicité.

Rapporteur: M. KOENIG

Par délibération du 18 décembre 2014, le conseil municipal a décidé la révision du règlement local de publicité arrêté le 4 mai 1992, poursuivant un double objectif : d'une part la prise en compte de l'évolution de la réglementation nationale applicable à la publicité, aux enseignes et préenseignes profondément modifiée par la loi n° 2010-788 du 12 juillet 2010 portant engagement national pour l'environnement (dite « loi Grenelle II ») et le décret n° 2012-118 du 30 janvier 2012 modifié, et d'autre part, la prise en compte l'extension du périmètre du secteur sauvegardé. Conformément à l'article L. 581-8 du code de l'environnement, la ville de Metz a souhaité réintroduire certaines possibilités limitées d'affichage publicitaire dans ce lieu protégé. Compte tenu de l'importance et de la richesse du patrimoine architectural et urbanistique de la ville, d'autres restrictions ont été décidées en dehors du secteur protégé.

Après un diagnostic de la situation communale, l'Etat et les autres personnes publiques ont été associés à l'élaboration du projet de règlement local et une concertation a été organisée notamment avec les professionnels de l'affichage et des enseignes, les commerçants et les associations de protection de l'environnement. Une réunion publique destinée à entendre les administrés s'est tenue le 5 février 2015.

Par ailleurs, conformément à l'ancien article L.123-9 du code de l'urbanisme, un débat sur les orientations du futur règlement a eu lieu lors du conseil municipal du 26 février 2015 donnant aux élus la possibilité d'être informés et de débattre des pistes proposées.

Le projet de règlement comporte aujourd'hui quatre zones de publicités dont les dispositions sont plus sévères que celles du régime général et quelques restrictions supplémentaires à la réglementation nationale des enseignes déjà durcie par la loi Grenelle II ; la zone de publicité n° 1 qui correspond au secteur sauvegardé étendu, réintroduit des possibilités limitées de publicité, et y restreint les possibilités d'installation des enseignes. Le projet été arrêté au conseil municipal en date du 2 juillet 2015 puis transmis aux personnes publiques associées afin qu'elles puissent formuler leur avis. La commission départementale de la nature, des paysages et des sites a également émis un avis favorable à l'unanimité le 11 septembre 2015.

Au terme de ces consultations administratives relatives au projet de règlement arrêté, une enquête publique s'est déroulée du 16 novembre au 18 décembre 2015, conduite par Madame Marie-Pierre FISCHER qui avait été désignée en qualité de commissaire enquêteur par une ordonnance du président du tribunal administratif de Strasbourg en date du 9 octobre 2015.

Les éléments essentiels exprimés par les personnes publiques associées ont permis d'apporter certains ajustements au projet de règlement qui a également pris en compte le résultat de l'enquête publique et les conclusions du commissaire enquêteur. L'ensemble des observations et les adaptations retenues ont été présentés et débattus au sein de la commission communale « Cadre de Vie » du 6 janvier dernier.

Par rapport au projet de règlement qui avait été arrêté le 2 juillet 2015, les ajustements envisagés concernent exclusivement des précisions rédactionnelles suggérées par les services de l'État dans le rapport de présentation. En revanche, la suggestion de la commissaire-enquêtrice tendant à ce que le règlement comporte d'une part des illustrations et d'autre part un lexique a été écartée : en effet, ces compléments à vocation « pédagogique » n'ont pas leur place dans un document à caractère « normatif » : il est envisagé qu'après l'approbation du règlement local de publicité, soient constituées des « fiches pratiques » qui présenteront, pour chacune des quatre zones, les dispositions (tant locales que nationales) auxquelles seront soumises les publicités et préenseignes d'une part, et les enseignes d'autre part.

D'autres « suggestions » présentées par les services de l'État (non reprises dans les souhaits de la commissaire enquêteur) ont également été écartées, en tant qu'elles consistaient à réécrire dans les règles locales une partie des interdictions ou règles nationales qui resteraient en vigueur (non seulement ces dispositions nationales resteront applicables quand bien même le règlement local ne les réinscrirait pas, mais l'intégration partielle de certaines règles nationales pourraient laisser penser que les dispositions nationales non reprises dans le règlement local ne seraient pas opposables ; en tout état de cause, le règlement local de publicité est habilité à « restreindre » les règles nationales et non pas à les réécrire). Enfin, la demande de la société JC Decaux, écartée par la commissaire enquêteur et tendant à un assouplissement important des conditions d'installation des publicités sur mobilier urbain dans le secteur sauvegardé, n'a pas été satisfaite compte tenu du souci de préservation de la qualité du secteur sauvegardé de notre ville, dans le contexte de notre candidature à l'inscription au patrimoine mondial de l'Unesco : les possibilités de publicité réintroduites par le règlement local dans le secteur sauvegardé semblent tout à fait suffisantes.

Il convient désormais à l'autorité délibérante de valider ces ajustements apportés au rapport de présentation et d'approuver l'ensemble du règlement local de publicité ainsi modifié par rapport au projet arrêté en juillet 2015.

En conséquence, la délibération suivante est soumise à l'approbation du Conseil Municipal.

LE CONSEIL MUNICIPAL

VU le code de l'environnement, notamment ses articles L.581-14 et suivants,

VU le code de l'urbanisme, notamment ses articles L.153-1 et suivants, L. 103-2 et suivants, et R. 153-19 et suivants,

VU la délibération du conseil municipal du 18 décembre 2014 prescrivant la révision du règlement local de publicité de la ville de Metz et définissant les objectifs de la révision et les modalités de concertation mises en œuvre à l'occasion de cette révision,

VU la délibération du conseil municipal en date du 2 juillet 2015 arrêtant le projet de révision du règlement local de publicité,

VU l'arrêté municipal en date du 26 octobre 2015 soumettant le projet de révision du règlement local de publicité à enquête publique,

VU le dossier d'enquête publique, le rapport et les conclusions motivées du commissaire-enquêteur,

APRÈS EN AVOIR DÉLIBÉRÉ

APPROUVE la révision du règlement local de publicité tel qu'annexé à la présente délibération ;

CHARGE M le Maire ou son représentant de mettre en œuvre la présente délibération qui sera notamment:

- transmise au Préfet de la Moselle,
- affichée en mairie pendant un mois, mention de cet affichage étant insérée en caractères apparents dans le « Le Républicain Lorrain » ;
- publiée au recueil des actes administratifs de la commune.

Vu et présenté pour enrôlement,

Signé :

Pour le Maire

L'Adjoint Délégué,

Sébastien KOENIG

Service à l'origine de la DCM : Pôle Juridique et Moyens Généraux
Commissions : Commission de Proximité et Cadre de Vie
Référence nomenclature «ACTES» : 2.1 Documents d urbanisme

Séance ouverte à 15h00 sous la Présidence de M. Dominique GROS Maire de Metz ,
Nombre de membres élus au Conseil Municipal : 55 dont 55 sont encore en fonction à la date de la délibération.
Membres assistant à la séance : 35 Absents : 20 Dont excusés : 13

Décision : ADOPTÉE À LA MAJORITÉ

DISPOSITIONS REGLEMENTAIRES

ZONE DE PUBLICITE n° 1

Article 1 : dispositions applicables aux publicités et préenseignes

Les seules publicités et préenseignes admises peuvent être installées dans le respect des prescriptions suivantes :

- sur **palissade de chantier**, dans la limite d'un dispositif d'une surface unitaire d'affichage de 2 m² par tranche de 20 mètres linéaires de palissade et sans dépassement des limites de la palissade ;
- sur **mobilier urbain**, dans les conditions définies par les articles R. 581-42 à R. 581-47 du code de l'environnement, la surface unitaire d'affichage étant, s'agissant du mobilier mentionné à l'article R. 581-47, limitée à 2 m² ; par ailleurs la publicité numérique reste interdite sur mobilier urbain ;
- sur **bâches de chantier**, dans les conditions définies par les articles R. 581-53 à R. 581-54 du code de l'environnement, sa surface unitaire étant limitée à 50 m² ;
- sur des **dispositifs de dimensions exceptionnelles**, dans les conditions définies par l'article R. 581-56 du code de l'environnement, sa surface unitaire étant limitée à 50 m² ;
- sur les **vitrines des devantures commerciales**, dans les conditions définies par l'article R. 581-57 du code de l'environnement, dans la limite d'un seul dispositif par établissement, d'une surface unitaire maximale de 0,50 m² ;
- sur les **emplacements destinés à l'affichage d'opinion ainsi qu'à la publicité relative aux activités des associations sans but lucratif**, dans les conditions définies fixées par les articles L. 581-13, R. 581-2 et R. 581-3 du code de l'environnement.

Toutefois,

- aucune publicité n'est admise dans les emprises délimitées sur le plan de zonage sur la place Saint-Louis et la place du Change, la place Jean Paul II et la place Saint Etienne ;
- dans les emprises délimitées sur le plan de zonage, le nombre de publicités ou préenseignes apposées sur mobilier urbain dans les conditions mentionnées ci-dessus, est limité :
 - à une colonne porte affiches, place de Chambre,
 - à un mobilier urbain d'information, place Raymond Mondon,
 - à deux abris destinés au public, deux mobiliers urbains d'information et quatre colonnes porte affiches, place du Général de Gaulle.

Article 2 : dispositions applicables aux enseignes

Les enseignes sont soumises aux règles nationales, ainsi qu'aux prescriptions locales suivantes, restreignant les possibilités résultant de la réglementation nationale :

- les enseignes sur **bâtiment** doivent respecter les prescriptions suivantes :

- installation dans les limites de la partie de façade du bâtiment derrière laquelle est exercée l'activité signalée ; toutefois, dans le cas d'une activité exercée en rez-de-chaussée et en étage, les enseignes ne peuvent dépasser le niveau du rez-de-chaussée ;
- interdiction d'occulter les entrées du bâtiment ou d'en masquer les éléments décoratifs,
- interdiction en toiture ou terrasse en tenant lieu ;
- les enseignes apposées à **plat** sur un mur ou parallèlement à un mur doivent respecter les prescriptions suivantes :
 - limitation à une seule enseigne par établissement et par voie ouverte à la circulation publique bordant le terrain d'assiette de l'établissement ;
 - elles doivent être apposées dans les limites strictes de la devanture, si celle-ci existe ;
 - constitution exclusivement de lettres ou signes découpés, soit directement fixés sur le support (maçonnerie, devanture, vitrine), soit apposés sur un bandeau ; la hauteur des lettres ou signes découpés apposés sur un bandeau ne peut excéder les deux tiers de sa hauteur, dans la limite de 0,30 mètre ;
- les enseignes apposées **perpendiculairement** au mur qui les supporte doivent respecter les prescriptions suivantes :
 - limitation à une seule enseigne par établissement et par voie ouverte à la circulation publique bordant le terrain d'assiette de l'établissement,
 - dimensions limitées à 0,60 mètre de haut sur 0,60 mètre de large, ces dimensions étant portées à 0,80 mètre de haut et de large dans le cas d'une enseigne unique signalant plusieurs établissements exerçant leur activité au sein d'un même bâtiment,
 - installation en limite de la façade du bâtiment ou de la devanture et, le cas échéant, dans le prolongement de l'éventuelle enseigne en bandeau apposée à plat sur le mur ou parallèlement au mur,
 - dans le cas où plusieurs établissements exercent leur activité au sein d'un même bâtiment, interdiction de superposer les éventuelles enseignes ;
- les enseignes **scellées au sol** ou installées directement sur le sol doivent respecter les prescriptions suivantes :
 - limitation à une seule enseigne par établissement et par voie ouverte à la circulation publique bordant le terrain d'assiette de l'établissement,
 - surface unitaire limitée à 1 m²,
 - hauteur au-dessus du sol limitée à 1,50 mètre ;
 - toute face non exploitée visible d'une voie ouverte à la circulation publique ou d'un fonds voisin doit être habillée par un carter de protection esthétique dissimulant la structure ;
- les enseignes **lumineuses** doivent respecter les prescriptions suivantes :
 - éclairage exclusivement indirect, par lettres découpées rétro- ou auto-éclairantes ;
 - interdiction de boîtiers lumineux monoblocs, ainsi que de lettres ou signes constitués de tubes luminescents,
 - interdiction d'éclairage intermittent,
 - interdiction d'enseignes lumineuses scellées au sol ou installées directement sur le sol ;
- la surface cumulée des enseignes **temporaires** signalant des travaux publics ou des opérations immobilières de lotissement, construction, réhabilitation, location et vente, ou signa-

lant la location ou la vente de fonds de commerce, apposées sur la façade d'un bâtiment est limitée au quart de la surface de cette façade.

ZONE DE PUBLICITE n° 2

Article 3 : dispositions applicables aux publicités et préenseignes

À moins de 100 mètres et dans le champ de visibilité de monuments historiques, les publicités et préenseignes apposées sur palissades, sur mobilier urbain ou sur les emplacements destinés à l'affichage d'opinion ainsi qu'à la publicité relative aux activités des associations sans but lucratif sont admises dans les conditions énoncées à l'article 1 ci-avant.

En dehors de ces lieux, les publicités et les préenseignes sont soumises aux règles nationales, ainsi qu'aux prescriptions locales suivantes, restreignant les possibilités résultant de la réglementation nationale :

- sur **bâtiment** ou sur **clôture**, leur surface unitaire d'affichage étant limitée à 8 m², leur surface avec encadrement à 10,50 m² et leur hauteur au-dessus du sol à 6 mètres ; la surface unitaire des dispositifs lumineux autres que ceux supportant des affiches éclairées par projection ou transparence est limitée à 2,10 m²
- **scellées au sol** ou installées directement sur le sol hors domaine ferroviaire, leur surface unitaire d'affichage étant limitée à 2 m², leur surface avec encadrement à 2,50 m² et leur hauteur au-dessus du sol à 2,40 mètres ; toute face non exploitée visible d'une voie ouverte à la circulation publique ou d'un fonds voisin doit être habillée par un carter de protection esthétique dissimulant la structure ;
- sur le **domaine ferroviaire**, sur les seuls emplacements désignés sur le plan de zonage, dans la limite de deux dispositifs scellés au sol ou installés directement sur le sol d'une surface unitaire d'affichage étant limitée à 8 m² et la surface avec encadrement à 10,50 m², strictement identiques (type de matériel, surface, dimensions, encadrement) par emplacement ;
- sur **palissade de chantier**, dans la limite d'un dispositif par tranche de 20 mètres linéaires de palissade et sans dépassement des limites de la palissade, la surface unitaire d'affichage étant limitée à 8 m² et la surface avec encadrement à 10,50 m² ;
- sur **mobilier urbain**, leur surface unitaire d'affichage étant, s'agissant du mobilier mentionné à l'article R. 581-47, limitée à 8 m² et la surface avec encadrement à 10,50 m² ;
- sur **bâches**, leur surface unitaire étant limitée à 50 m² ;
- sur des **dispositions de dimensions exceptionnelles**, leur surface unitaire étant limitée à 50 m² ;
- sur les **vitrines des devantures commerciales**, dans la limite d'un seul dispositif par devanture, d'une surface unitaire maximale de 0,50 m².

Article 4 : dispositions applicables aux enseignes

Les enseignes sont soumises aux règles nationales, ainsi qu'aux prescriptions locales suivantes, restreignant les possibilités résultant de la réglementation nationale :

- les enseignes sur **bâtiment** doivent respecter les prescriptions suivantes :
 - installation dans les limites de la partie de façade du bâtiment derrière laquelle est exercée l'activité signalée,
 - interdiction d'occulter les entrées du bâtiment ou d'en masquer les éléments décoratifs,
 - interdiction en toiture ou terrasse en tenant lieu ;
- les enseignes apposées **à plat** sur un mur ou parallèlement à un mur doivent respecter les prescriptions suivantes :
 - apposition dans les limites strictes de la devanture, si celle-ci existe ;
- les enseignes apposées **perpendiculairement** au mur qui les supporte doivent respecter les prescriptions suivantes :
 - limitation à une seule enseigne par établissement, et par voie ouverte à la circulation publique bordant le terrain d'assiette de l'établissement,
 - dimensions limitées à 0,60 mètre de haut sur 0,60 mètre de large, ces dimensions étant portées à 0,80 mètre de haut et de large dans le cas d'une enseigne unique signalant plusieurs établissements exerçant leur activité au sein d'un même immeuble,
 - installation en limite de la façade du bâtiment ou de la devanture, et, le cas échéant, dans le prolongement de l'éventuelle enseigne en bandeau apposée à plat sur le mur ou parallèlement au mur,
 - dans le cas où plusieurs établissements exercent leur activité au sein d'un même bâtiment, interdiction de superposer les éventuelles enseignes ;
- les enseignes **scellées au sol** ou installées directement sur le sol doivent respecter les prescriptions suivantes :
 - surface unitaire limitée à 2 m²,
 - hauteur au-dessus du sol limitée à 2,20 mètres ;
 - le nombre des enseignes scellées au sol ou installées sur le sol dans la surface est inférieure ou égale à 1 m² est limité à trois dispositifs par établissement par voie ouverte à la circulation publique bordant le terrain d'assiette de l'activité signalée ;
 - toute face non exploitée visible d'une voie ouverte à la circulation publique ou d'un fonds voisin doit être habillée par un carter de protection esthétique dissimulant la structure ;
- les enseignes **lumineuses** doivent respecter les prescriptions suivantes :
 - éclairage exclusivement indirect, par lettres découpées rétro- ou auto-éclairantes ;
 - interdiction de boîtiers lumineux monoblocs, ainsi que de lettres ou signes constitués de tubes luminescents,
 - interdiction d'éclairage intermittent, à l'exception des enseignes des pharmacies et des services d'urgence ;
- la surface cumulée des enseignes **temporaires** signalant des travaux publics ou des opérations immobilières de lotissement, construction, réhabilitation, location et vente, ou signalant la location ou la vente de fonds de commerce, apposées sur la façade d'un bâtiment est limitée au quart de la surface de cette façade.

ZONE DE PUBLICITE n° 3

Article 5 : dispositions applicables aux publicités et préenseignes

À moins de 100 mètres et dans le champ de visibilité de monuments historiques, les publicités et préenseignes apposées sur palissades, sur mobilier urbain ou sur les emplacements destinés à l'affichage d'opinion ainsi qu'à la publicité relative aux activités des associations sans but lucratif sont admises dans les conditions énoncées à l'article 1 ci-avant

En dehors de ces secteurs, les publicités et préenseignes sont soumises aux règles nationales, ainsi qu'aux prescriptions locales suivantes, restreignant les possibilités résultant de la réglementation nationale :

- **densité** :
 - aucun dispositif scellé au sol ou installé directement sur le sol ne peut être installé sur une unité foncière dont la longueur du côté bordant la voie ouverte à la circulation publique est inférieure à 20 mètres ;
 - lorsque les règles nationales permettent l'installation de plusieurs dispositifs :
 - si ces dispositifs sont installés sur une même clôture ou un même mur, ils ne doivent pas occuper plus du tiers de la surface de la clôture ou du mur, mesurée le cas échéant sous le niveau de l'égout du toit, et ils doivent être strictement identiques (type de matériel, surface, dimensions, encadrement) ;
 - si ces dispositifs sont scellés au sol ou installés directement sur le sol hors domaine ferroviaire, une distance minimale de 30 mètres doit être respectée entre deux emplacements qui peuvent accueillir un seul dispositif ou regrouper deux dispositifs strictement identiques (type de matériel, surface, dimensions, encadrement) ; pour l'application de ces conditions, un dispositif est constitué d'une ou deux faces de mêmes dimensions accolées strictement dos à dos ;
- sur le **domaine ferroviaire**, seuls des dispositifs scellés au sol ou installés directement sur le sol sont admis, respectant une distance minimale de 80 mètres linéaires entre deux emplacements qui peuvent accueillir un seul dispositif ou regrouper deux dispositifs strictement identiques (type de matériel, surface, dimensions, encadrement) ;
- dispositifs **scellés au sol** ou installés directement sur le sol :
 - leur implantation doit respecter une distance minimale de 5 mètres par rapport aux baies des bâtiments édifiés sur la même unité foncière, lorsque ces dispositifs se trouvent en avant du plan des murs contenant ces baies ;
 - toute face non exploitée visible d'une voie ouverte à la circulation publique ou d'un fonds voisin doit être habillée par un carter de protection esthétique dissimulant la structure ;
- dispositifs **lumineux**, autres que ceux supportant uniquement des affiches éclairées par projection ou par transparence :
 - autorisés uniquement sur des murs aveugles de bâtiments,
 - surface unitaire limitée à 2,10 m².

Article 6 : dispositions applicables aux enseignes

Les enseignes sont soumises aux règles nationales, ainsi qu'aux prescriptions locales suivantes, restreignant les possibilités résultant de la réglementation nationale :

- le nombre des enseignes **scellées au sol** ou installées directement sur le sol dont la surface est inférieure ou égale à 1 m² est limité à trois dispositifs par établissement par voie ouverte à la circulation publique bordant le terrain d'assiette de l'activité signalée ; toute face non exploitée visible d'une voie ouverte à la circulation publique ou d'un fonds voisin doit être habillée par un carter de protection esthétique dissimulant la structure ;
- la hauteur des enseignes installées sur **toiture** ou terrasse en tenant lieu est limitée à 2 mètres ;
- la surface unitaire des enseignes **numériques** est limitée à 2,10 m².

ZONE DE PUBLICITE n° 4

Article 7 : dispositions applicables aux publicités et préenseignes

Les publicités et préenseignes sont soumises aux règles nationales, ainsi qu'aux prescriptions locales suivantes, restreignant, pour les dispositifs scellés au sol ou installés directement sur le sol, les possibilités résultant de la réglementation nationale :

- lorsque les règles nationales relatives à la densité permettent l'installation de plusieurs dispositifs sur la même unité foncière, une distance minimale de 30 mètres doit être respectée entre deux emplacements qui peuvent accueillir un seul dispositif ou regrouper deux dispositifs strictement identiques (type de matériel, surface, dimensions, encadrement) ; pour l'application de ces conditions, un dispositif est constitué d'une ou deux faces de mêmes dimensions accolées strictement dos à dos ;
- toute face non exploitée visible d'une voie ouverte à la circulation publique ou d'un fonds voisin doit être habillée par un carter de protection esthétique dissimulant la structure.

Article 8 : dispositions applicables aux enseignes

Les enseignes sont soumises aux règles nationales, ainsi qu'aux prescriptions locales suivantes, restreignant les possibilités résultant de la réglementation nationale :

- la surface unitaire des enseignes numériques est limitée à 8 m² ;
- toute face non exploitée visible d'une voie ouverte à la circulation publique ou d'un fonds voisin doit être habillée par un carter de protection esthétique dissimulant la structure.

I. DIAGNOSTIC

A. DIAGNOSTIC URBAIN

1. Éléments d'histoire urbaine

Situé sur une colline au confluent de deux rivières (la Moselle et la Seille), et au carrefour de grandes voies de communication nord-sud et ouest-est, le site de METZ était favorable au développement de la cité, dont les premières traces datent de 3000 avant Jésus-Christ.

Après sa destruction par les Huns d'Attila en 451, elle fut le berceau des Carolingiens. Intégrée à la Lotharingie, elle est intégrée au Saint-Empire-Romain-Germanique à l'éclatement de l'empire de Charlemagne. La ville est alors gouvernée par des évêques qui exercent des droits souverains.

Sa prospérité économique favorise l'émergence de la bourgeoisie. En 1234, les bourgeois s'émancipent de la tutelle de l'évêque et créent une république oligarchique dirigée par un collège d'échevins choisi parmi les Paraiges. La ville se couvre de nombreuses églises, cloîtres et abbayes, s'entoure de deux enceintes, au XIII^e siècle et au XV^e siècle au-delà desquelles s'étend un vignoble prospère. L'architecture civile est également richement représentée (hôtel Saint-Livier, Hôtel de Heu, place Saint-Louis...). La cathédrale Saint-Etienne, l'un des plus beaux vaisseaux gothiques d'Europe, témoigne de la grandeur artistique et de la prospérité de cette époque.

Après son rattachement à la FRANCE légalisé par les traités de WESTPHALIE en 1648, METZ devient une place forte militaire française, se couvre de casernes et accueille une garnison nombreuse. Une citadelle est construite au XVI^e siècle. La ville se pare d'un dispositif défensif imaginé par Vauban au XVII^e et mis en œuvre par Cormontaigne au XVIII^e siècle. Parallèlement, sous l'impulsion du Maréchal de Belle-Isle, gouverneur de la cité, la ville s'embellit au XVIII^e siècle, s'aère de places et de promenades (place de la Comédie, place d'Armes, Esplanade), s'orne de bâtiments de style classique français (Hôtel de Ville, Théâtre, palais de Justice).

Un développement industriel prometteur (exposition universelle de 1861) et une vie culturelle en plein essor (École de METZ) sont interrompus par la guerre franco-allemande de 1870 : le nouveau siècle se termine par la capitulation et l'annexion à l'ALLEMAGNE de 1871 à 1918.

METZ conserve un rôle militaire essentiel en accueillant une garnison allemande de 25 000 hommes. Pendant la période d'annexion, la ville s'étend et s'embellit, sous l'impulsion de l'empereur Guillaume II. La ville se libère de ses remparts, gagne de larges avenues, se dote d'une gare stratégique, de nouveaux bâtiments de style néo-roman, néo-gothique, néo-renaissance. Cette opération correspond à la réalisation d'une ville nouvelle de 36ha, appelée NEUSTADT, dont le projet s'appuie sur un plan directeur inspiré largement de l'œuvre de l'urbaniste allemand STÜBBEN et des théories urbanistiques de Camille SITTE, des hygiénistes, des ingénieurs des transports ou des tenants des mouvements culturaliste ou romantique...

La nouvelle ville prendra en compte dès le départ l'implantation de la nouvelle gare, sur voie passante de plus de 300 mètres de long à vocation civile et militaire voulue par le Kaiser et l'armée. Le nouvel édifice, de style néo-roman, sera achevé en 1908.

Rendue à la FRANCE le 19 décembre 1918, METZ subit une seconde annexion à l'ALLEMAGNE de 1940 à 1944 avant d'être libérée en novembre 1944 par le XX^{ème} Corps américain de l'armée de PATTON, commandé par le général WALKER. Depuis cette époque, le rôle militaire de METZ s'est effacé devant les fonctions administratives (capitale de région), commerciales et culturelles.

Mais c'est à la fin du second conflit mondial que METZ, miraculeusement épargnée, change radicalement de visage.

1945-1970 : démilitarisation et rénovation urbaine. La paix franco-allemande rendra à la vie civile, METZ qui aura fidèlement servi l'Armée pendant plus de quatre siècles. Très peu touchée en ses murs, METZ conservait au lendemain de la dernière guerre un tissu ancien couvrant plus de 250 ha devenu largement insalubre, qui va être l'objet d'importantes opérations de rénovation urbaine. La première vague de cessions de patrimoine militaire a lieu en 1946 et s'est poursuivie en 1954 avec le déclassement de la première ceinture fortifiée comprenant les forts de BELLECROIX et de QUEULEU et leurs servitudes *non aedificandi* représentant des centaines d'hectares. Les premières reconstructions ont lieu en 1946 au FORT MOSELLE, où 50 logements en immeuble collectif sont construits pour remplacer un îlot détruit lors du conflit. La reconstruction du Fort Moselle se termine en 1957 avec l'achèvement de la tour Sainte Barbe. Le centre-ville a connu des opérations beaucoup plus lourdes, rendues nécessaires par la présence de nombreux îlots insalubres : après qu'en 1948, suite à de fortes pluies, un pan entier de la rue des Tanneurs se fut effondré, le Conseil Municipal désigna en 1950, deux premiers secteurs d'intervention prioritaires: l'îlot des Roches et le quartier SAINT-FERROY, sur les rives du bras mort de la Moselle démolis en 1952 avant reconstruction dans les années 1961/1972. C'est également dans la décennie 1950-1960 que commence la première vague de construction d'habitat collectif hors des limites de la ville ancienne: opération des HAUTS DE QUEULEU autour des rues Laurent Charles Maréchal et Joseph Henot (1958), opération de construction d'habitat social dans et autour du fort de Bellecroix, construction des immeubles du quartier de la PATROTTE (environ 500 logements construits entre 1957-1963) et du Chemin de la Moselle. Dans les années 1970, la rénovation de l'îlot SAINT-JACQUES et celle du quartier du PONTIFFROY sont également réalisées. Ce sont des opérations lourdes dont sont nés des quartiers d'habitation collective et un centre commercial.

De 1960 à nos jours : l'aménagement des territoires du Nord et de l'Est. Le 4 décembre 1961, les communes de BORN, MAGNY et VALLIERES sont rattachées au ban communal de METZ. La superficie de la ville passe à 4 195 ha. Cette manne foncière associée au déclassement des ouvrages militaires permet à la ville de METZ de s'étendre vers le Nord et l'Est en gagnant les hauteurs du plateau lorrain. Le 6 janvier 1960, une zone à urbaniser en priorité est créée sur le territoire de METZ-BORN. 6 000 logements sont construits jusqu'en 1973. Cette opération sera suivie de celle de la ZAC intercommunale de SAINT JULIEN-LES-METZ-VALLIERES, créée en 1970 et achevée en 1997 représentant 140 ha, exemplaire pour son intégration dans le site et son organisation urbaine originale. Les années 1960-1970 sont pour METZ une grande période de construction d'habitat collectif: VALLIERES-LA CORCHADE (660 logements), ZAC de la Brasserie Lorraine à DEVANT-LES-PONTS (919 logements), urbanisation du Sud du SABLON... En parallèle à la création de collectifs, la construction de lotissements de pavillons individuels explose sur tout le territoire: à MAGNY, DEVANT-LES-PONTS, VALLIERES, QUEULEU, etc. À partir des années 70, la Ville de METZ décide de maîtriser pleinement son développement urbain par le biais du nouvel outil que sont les zones d'aménagement concerté ; ainsi sont mises en œuvre :

- la ZAC SAINT-JULIEN-VALLIERES, la ZAC de la GRANGE AUX BOIS (en 1974, sur 185 ha),
- les ZAC ÎLOT DE LA VISITATION (1990) et ÎLOT DE TURMEL (1992) en OUTRE-SEILLE et celle du GPV de METZ-BORN (2004),

- les ZAC des PORTES DU SABLON (1988) et Malraux-Sente à MY (1994), des HAUTS DE QUEULEU (1993) et des COTEAUX DE LA SEILLE (2006) à QUEULEU et du Sansonnet à METZ NORD (2006) sont des ZAC à vocation d'habitat développées sur des terrains vierges,
- les ZAC Amos (1996), René Cassin (1997) et Amphithéâtre (2000) sont des ZAC développées pour reconvertir d'anciens sites industriels : Brasseries, dépôt d'autobus, gare de marchandises,
- les ZAC Adjacente au Nouveau Port de Metz (1973) à Metz-Nord, Technopôle (1983), Petite Voëvre (1990) et Sébastopol (1997) sont des zones spécialisées dans l'accueil d'activités, d'équipements ou de services et développées sur des terrains vierges.

La réaffirmation d'un rôle métropolitain : Enfin libérée d'une vocation militaire de quatre siècles, METZ a pu retrouver à nouveau un rôle majeur en LORRAINE et dans l'espace transfrontalier auquel elle appartient.

L'important **réseau d'infrastructures de transports** modernes dont elle bénéficie, suite à la réconciliation franco-allemande et à l'essor industriel de l'après-guerre, lui permet de jouer un rôle important de carrefour fluvial, routier, aérien et ferroviaire :

- la Moselle est canalisée en 1963, et le nouveau port de METZ, concédé en 1967 à la société du Nouveau Port de METZ, est mis à la disposition des usagers en 1971,
- METZ-FRESCATY était le plus ancien aérodrome du Grand Est fondé par les Allemands en 1903 et base militaire française depuis 1919 ; la vocation civile pour les vols commerciaux qui lui fut adjointe à partir de 1972 est, depuis 1991, assurée par l'aéroport régional de METZ-NANCY-LORRAINE,
- les infrastructures routières de METZ ont été modernisées, avec la construction à partir des années 70 de deux autoroutes, l'A31 menant de LUXEMBOURG à LYON, l'A4 de STRASBOURG à PARIS, les deux se coupant à quelques kilomètres au nord de METZ,
- l'emprise de la voie ferrée METZ-ANZELING, déclassée en 1968, sera réutilisée par la RN 233, principale voie d'accès à METZ depuis l'est,
- en 2007, METZ accueille en gare centrale le TGV Est, mettant la ville à 1h30 de la capitale.

Le développement d'infrastructures économiques : Le développement de ces infrastructures de transport s'accompagne d'une politique de création de zones économiques :

- proche d'un grand réservoir de main d'œuvre qualifiée, la zone Industrielle légère de BORNLY est aménagée en 1962 sur 75 ha ; la qualité de cette dernière attire le groupe PSA qui y installe une usine dès 1968 ; plusieurs fois étendue depuis lors, la zone fait actuellement 150 ha et est appelée ACTIPOLE DE METZ-BORNLY ;
- deux autres zones industrielles sont réalisées dans la zone portuaire et à sa périphérie immédiate (METZ DEUX-FONTAINES), pour un total de 110 ha ;
- en 1980, METZ est la première ville française à bénéficier de la télédiffusion par câble ; en 1983, est créé à la périphérie Est de la ville, un parc d'activité baptisé "TECHNOPOLE METZ 2000", à vocation d'accueil des entreprises et des centres de recherche spécialisés en télématique et communication ; des grandes écoles (la première étant SUPÉLEC en 1985) ont rejoint depuis le site du technopôle.

Le développement de grands équipements métropolitains : C'est à partir des années 1970 que METZ se dote de grands équipements civils faisant d'elle une véritable métropole régionale :

- sur le plan de l'enseignement supérieur d'abord, METZ accueille en 1960 sur l'île de Saulcy, l'École Nationale d'Ingénieurs de METZ, jetant la base du futur campus de l'université de METZ qui ouvrira ses portes en 1970 ; cette université a été complétée dans les années 90 par deux nouveaux campus, au Technopôle et dans les anciennes casernes Bridoux, à METZ-BORNLY ;
- sur le plan des instances décisionnelles, METZ devient avec la décentralisation de 1982 le siège du conseil régional de LORRAINE qui en 1983 installe ses bureaux et sa salle d'assemblée dans l'ancien collège des jésuites de Saint-Clément au PONTIFFROY ;
- sur le plan culturel, METZ, ancienne ville militaire, bénéficie de la transformation de l'ancien arsenal impérial, avenue Ney, en auditorium à très haute qualité acoustique, inauguré en 1989 ;
- enfin, METZ, accueille depuis 2010 sur le quartier de l'Amphithéâtre, le Centre Pompidou-Metz, musée d'art moderne première opération de décentralisation d'un établissement culturel prestigieux.

2. Caractéristiques du territoire messin

a. Patrimoine bâti

La ville a ainsi connu de grandes opérations d'aménagement sur l'ensemble de son territoire durant les 50 dernières années. Témoin de la richesse de toute son histoire, le centre-ville de METZ a également fait l'objet d'un embellissement notable: aménagement et piétonisation du centre-ville, campagnes de restauration des édifices majeurs concourent à la politique messine de sauvegarde et de mise en valeur du patrimoine.

Sur les 2 450 hectares de ses zones urbanisées, METZ compte plus de 17 000 bâtiments de toute nature et bénéficie d'importantes zones protégées au titre de la législation sur les monuments historiques et les sites naturels et urbains.

Le patrimoine protégé :

- un **secteur sauvegardé** de 22 hectares avait été créé le 29 septembre 1975, ne couvrant qu'une petite partie du centre ancien : le site de la colline Sainte Croix, berceau historique de la ville ; il a été porté en 2011 à 163 hectares (soit 3,88 % de la superficie du territoire communal qui concerne 4 194 hectares au total) qui couvrent désormais toute la vieille ville et le quartier de la nouvelle ville dans la perspective d'une demande de son classement au patrimoine mondial de l'UNESCO ;
- les **monuments historiques** : avec plus d'une centaine d'édifices ou parties d'édifices classés (44) ou inscrits à l'inventaire supplémentaire des monuments historiques (59), METZ compte un patrimoine sauvegardé très important, principalement situé au centre-ville et dans le quartier de la gare. Il s'agit essentiellement les témoignages du patrimoine antique (thermes de la cour d'or, Saint pierre aux Nonnains), médiéval (greniers, hôtels particuliers, fortifications) religieux (cathédrale, églises et chapelles diverses) ainsi que les édifices les plus marquants de la Nouvelle Ville (Hôtel des corporations, gare centrale, grande poste...) ;
- les **sites protégés** : METZ compte quatre sites protégés au titre des articles L. 341-1 à L. 341-15 du code de l'environnement, dont trois ont une situation très urbaine et centrale dans la ville :

- le site des Thermes (site classé) qui concerne la plus grande partie de l'île de la Préfecture (Petit Saulcy),
- l'île du Saulcy (site en partie classé et en partie inscrit) : il s'agit de la frange sud de l'île,
- la place Saint Jacques et les parcelles qui l'entourent (site inscrit), en secteur sauvegardé et à proximité de la cathédrale,
- le fort Queuleu (site inscrit) désormais situé au contact des développements urbains de Queuleu et du Technopôle.

La typologie urbaine et architecturale, et les éléments remarquables :

- le **centre historique** : La paix franco-allemande devait placer au second plan la fonction militaire qui a profondément marqué la ville depuis le XVII^e siècle : développement spatial contraint par les fortifications de la place forte, architecture sobre et rigoureuse, adaptation de son système viarie ou de ses espaces publics ; très peu touchée dans ses murs, METZ conservait au lendemain de la dernière guerre un tissu ancien important couvrant plus de 250 ha à l'intérieur du "ring" aménagé à l'époque allemande.
 - La **vieille ville**. La vieille ville hérite des caractéristiques de son site et de la République médiévale des Paraiges une structure en quartiers encore très sensible aujourd'hui. Caractérisée par sa densité et son aspect très minéral, l'étroitesse de ses voies et la multiplicité de ses places, la vieille ville recèle un patrimoine monumental remarquable et dispose d'une cohérence architecturale à laquelle contribue l'utilisation de la pierre de Jaumont dont les qualités esthétiques sont mises en lumière au travers des opérations de ravalement. Après avoir été l'objet de grandes opérations de rénovation touchant quelquefois l'ensemble d'un quartier comme au PONTIFFROY, le centre ancien se recompose plus "en douceur" avec la réhabilitation des immeubles et la réalisation d'opérations complexes combinant réhabilitation et rénovation, préservant les éléments architecturaux remarquables et respectant les volumes, la trame et les hauteurs traditionnelles.
 - Le **quartier de la gare**. Ce n'est qu'à la fin du XIX^e siècle avec la période allemande que la ville historique a véritablement pu s'étendre au-delà des fortifications de Cormontaigne démantelées à cette époque. La construction de la nouvelle gare aux proportions qui lui permettent d'accueillir le TGV, s'accompagne de la création d'un quartier nouveau suivant un plan d'urbanisme volontaire et rigoureux qui effectue une couture habile avec la vieille ville. Les rues sont larges et plantées d'arbres ; elles dégagent des espaces autour desquels sont mis en valeur une architecture monumentale et pittoresque où se côtoient des styles variés inspirés du néo-roman ou de la renaissance munichoise. C'est ici que s'ancre le développement du quartier de la "Nouvelle Ville".
 - La **Neustadt et les premières extensions urbaines** : Lorsqu'en 1902, la démolition des remparts est achevée, la municipalité messine dévoile son ambitieux programme d'urbanisation, mis au point par le bureau municipal d'architecture dirigé par Conrad WAHN. Il s'agit ni plus ni moins d'une ville nouvelle de 36ha, appelée Neustadt ; le projet est révolutionnaire à plus d'un titre et s'appuie sur un plan directeur faisant la synthèse de tous les courants de la pensée urbaine de son époque. S'appuyant largement sur l'œuvre de l'urbaniste allemand STÜBBEN, il intègre également les réflexions de Sitte, des hygiénistes, des ingénieurs des transports ou des tenants des mouvements culturaliste ou romantique... Ainsi, le plan directeur prévoit une division de l'espace en îlots. Les édifices publics sont ventilés dans la ville et les plus importants sont mis en valeur en occupant seul, l'ensemble d'un îlot. Des éléments anciens (tour Camoufle, porte Serpenoise) sont conservés et mis en scène

pour en exalter le pittoresque. L'espace urbain comprend une dizaine de places de forme différentes, reliées entre elles par un réseau de voiries larges et hiérarchisées. Quatre artères principales orientées Sud-Ouest Nord-Est relient le centre-ville à sa périphérie, tandis qu'une voie semi-circulaire occupant l'emplacement des anciens remparts, le Ring, assure la jonction avec la vieille ville. Des voies de traverse plus petites quadrillent l'ensemble, adoptant toutes des angles variés permettant la création de perspectives urbaines ou architecturales. Ce plan directeur est complété par un plan de zonage déterminant trois zones aux vocations distinctes : une zone mixte d'habitat et d'activité, une zone d'habitat et une zone de villas urbaines. Enfin, un règlement architectural viendra compléter cet édifice réglementaire. La nouvelle ville prendra en compte dès le départ l'implantation de la nouvelle gare sur voie passante de plus de 300 mètres de long à vocation civile et militaire voulue par le Kaiser et l'armée. Le nouvel édifice, de style néo-roman, sera achevé en 1908. L'édification de la nouvelle ville durera jusqu'en 1940, en connaissant plusieurs phases d'arrêt dues à l'actualité internationale. Fait remarquable, le plan original ne sera que très peu retouché.

- **Les îles** : espace de transition entre le centre et les développements urbains situés au nord de la grande Moselle, les îles regroupent des quartiers historiques qui étaient dans les murs. C'est en particulier le cas de SAINT VINCENT qui a bénéficié d'une OPAH, du PONTIFFROY, quartier de rénovation urbaine où subsistent des emprises non construites, qui accueille les sièges de la Région de LORRAINE et du Département de la MOSELLE, et du FORT MOSELLE où se distinguent le tissu ancien de la rue de Paris, le secteur d'habitat collectif Pilâtre de Rozier, les grands établissements de la place de France et du Quai Richepance et la tour d'habitation Sainte Barbe. Ces quartiers recèlent une grande diversité d'équipements et de services et la fonction militaire de METZ y est encore très présente avec la caserne SERE DE RIVIERES à l'est du boulevard du Pontiffroy. Hors les murs, le glacis de protection militaire concernait l'île CHAMBIERE où l'armée est encore propriétaire de vastes emprises non urbanisées et l'île du SAULCY où a été développé, depuis le début des années 70, le premier site universitaire messin. La Moselle joue un rôle important dans ces quartiers : par les contraintes que constituent les risques d'inondation, mais surtout par la diversité de sites de qualité qu'elle offre tant pour les constructions que pour l'aménagement d'espaces verts, de promenades et d'équipements ludiques.

Ces composantes de la ville historique forment, pour l'essentiel, le centre de METZ riche d'une diversité de fonctions administratives et de services, religieuses, culturelles, économiques qui en font l'attractivité, ce qui n'est pas sans poser quelques problèmes de fonctionnement liés en particulier à l'accessibilité, à la circulation et au stationnement mais aussi au devenir de la fonction d'habitat.

- **Les anciens faubourgs** : De tradition maraîchère, viticole et arboricole, fréquemment dévastés lors des sièges de la ville, les quartiers développés à l'emplacement des anciens faubourgs se sont constitués à partir d'un réseau de voies rayonnantes convergeant vers le centre de METZ. Ils se trouvent isolés de la vieille ville par les multiples coupures que forment la Moselle, les voies ferrées et les grandes infrastructures routières.
- **Au nord, DEVANT-LES-PONTS et la PATROTTE - METZ NORD.** Caractérisé par l'hétérogénéité des formes urbaines (maisons de ville, habitat collectif et grands ensembles, habitat pavillonnaire) mais aussi par un bon niveau d'équipements et de services et une multiplicité d'activités économiques et commerciales, le développement de ces quartiers laisse subsister d'importantes emprises maraîchères et d'anciens vergers tandis que les installations militaires qui ont été à l'origine de leur équipement sont pour la plupart en cours de mutation. À METZ

NORD, le développement des activités à caractère commercial le long de la route de Thionville effectue la transition avec les grandes zones d'activités que constituent, au nord de l'autoroute, le pôle des DEUX FONTAINES et au sud, le Nouveau Port de METZ et sa zone adjacente à vocation agro-alimentaire.

- **À l'est, les quartiers résidentiels de BELLECROIX et QUEULEU – PLANTIERES.**

BELLECROIX Le quartier qui se présente comme un promontoire faisant face à la colline Sainte Croix au droit de la Seille, se développe sur une croupe située entre la Cheneau et le ruisseau de Vallières. Deux parties peuvent être distinguées :

- une moitié ouest articulée sur les fortifications de BELLECROIX ; hormis l'ensemble des subsistances situé de part et d'autre du boulevard de Trèves qui va être transformée, la fonction militaire initiale a cédé la place à une fonction résidentielle ; à partir de la fin des années 50 et dans les années 60, s'est constitué un ensemble de grands immeubles barres implantés à proximité de vastes espaces verts arborés. Il offre plus de 1300 logements locatifs sociaux ainsi que les équipements de proximité nécessaires à la vie du quartier ; de 1983 à 1989, les opérations de développement social ont été le cadre de la réhabilitation de l'ensemble de ces logements, de la transformation d'usage de l'immeuble du Stoxey ainsi que de l'amélioration qualitative de nombre d'espaces publics et d'équipements ;
- la partie est du quartier est constituée pour l'essentiel d'habitat pavillonnaire individuel ; l'ancienne RN 3, le boulevard de l'Europe, de part et d'autre duquel sont développés ces secteurs d'habitat individuel, se distingue par les immeubles plus hauts d'habitat collectif qui le bordent, mais aussi par le fait que s'y sont installés commerces et services.

PLANTIERES, QUEULEU Situé immédiatement au sud-est du centre-ville dont il est coupé par la Seille et la voie ferrée, ce quartier se caractérise d'abord par sa topographie. La contrainte topographique d'une part, et l'histoire du développement du quartier d'autre part, ont conduit à la formation d'un réseau de voies urbaines qui connaît encore des discontinuités compensées par la subsistance d'un réseau de sentiers qui favorisent les cheminements piétons transversaux. Bénéficiant de leur proximité du centre-ville et d'une topographie offrant des orientations variées, PLANTIERES et QUEULEU se sont principalement développés dans une fonction de quartiers résidentiels ponctués par la présence d'équipements de proximité :

- l'habitat pavillonnaire y domine, prenant diverses formes en fonction notamment de la période de construction : de grosses villas du début du siècle, quelquefois accolées, qui s'égrènent le long des rues pentues, des pavillons jumelés comme dans les secteurs rue Victor Hugo à QUEULEU et rue de la Cheneau à PLANTIERES, et de nombreuses maisons individuelles souvent construites dans le cadre d'opérations de lotissement (c'est une forme que l'on retrouve tant à Queuleu qu'à PLANTIERES), - des secteurs plus denses se sont organisés en bas de la rue de Queuleu, ainsi que le long des avenues de Plantières et de Strasbourg, voies les plus circulées le long desquelles se sont développées les activités commerciales et de services,
- plusieurs ensembles d'habitat collectif dont d'anciens bâtiments militaires ont fait l'objet d'une reconversion (c'est le cas de la rue des Frères Lacretelle et de la caserne Grandmaison), mais aussi les ensembles de la rue Bentayoux à PLANTIERES et ceux des rues Georges Ducrocq, Joseph Hénot et René Bazin à QUEULEU qui ont été réhabilités dans le cadre d'une procédure Habitat et Vie Sociale.

- plus récemment, la ZAC des Hauts de QUEULEU s'est développée dans une fonction mixte d'habitat où se mêlent le locatif et l'accession et d'activités tertiaires. Quelques grands établissements accompagnent la fonction résidentielle: l'Hôpital d'Instruction des Armées Legouest qui vient de prendre une dimension régionale à l'échelle du grand-est, la caserne de Gendarmerie de la rue Bettanier et l'Institut de La Salle rue Saint Maximin.

Quartiers urbains, PLANTIERES et QUEULEU bien que proches du centre-ville, bénéficient d'importants espaces libres ainsi que d'espaces verts remarquables. Toutefois, les espaces verts privés jouent un rôle essentiel dans la qualité du cadre de vie de ce quartier.

- **Au sud, les quartiers plurifonctionnels de la NOUVELLE VILLE et du SABLON.** Ces quartiers ont en commun, outre leur proximité du centre, l'histoire de leur développement liée à l'ouverture de la ville à l'époque allemande et à la construction des installations liées à la création de la gare de METZ.

La NOUVELLE VILLE. Structurée par deux grandes pénétrantes permettant d'accéder à METZ depuis le sud-ouest de l'agglomération et le long desquelles s'égrènent commerces et services, l'ex RN 57 rue de Pont-à-Mousson, avenue de Nancy, avenue de Lattre d'une part, rue du XX^{ème} Corps Américain, rue de Verdun, avenue Leclerc de Hautescloque ; d'autre part, la NOUVELLE VILLE effectue, dans un tissu dense de "maisons de ville" accolées constituant des îlots compacts, une liaison urbaine entre les quartiers centraux de METZ et le centre de MONTIGNY-LES-METZ. Cette structure qui s'aère notamment dans le secteur du canal avec les lotissements de grosses villas d'époque allemande, intègre de multiples fonctions accompagnant l'habitat. Les grands équipements tels que les lycées (Barbot, Georges de La Tour, Louis Vincent), l'hôpital Bon-Secours et les établissements militaires occupent des îlots entiers. Les quelques établissements industriels anciens tendent à disparaître comme la brasserie Amos qui fait place à des immeubles de logements et à un square. La rareté des espaces verts publics en dehors de quelques squares et des promenades aménagées aux abords du canal, donne toute leur importance, dans le paysage urbain, aux plantations d'alignement des rues, au traitement en espace vert des "marges de jardinets" et à la végétation des espaces libres privés, particulièrement dans les quelques secteurs pavillonnaires.

Le SABLON. Très marqué par l'impact des emprises ferroviaires qui le cernent dans la structure des voies qui le desservent et ses rapports avec les quartiers riverains et en particulier le centre-ville, le SABLON se caractérise par une diversité de formes urbaines correspondant aux différentes étapes de son développement. Un grand tiers nord-ouest du quartier, formé au début du siècle et qui s'apparente au tissu de la NOUVELLE VILLE est composé essentiellement de maisons de villes jointives, de gros pavillons souvent accolés ou jumelés et d'immeubles collectifs implantés à l'alignement des voies. C'est dans cette partie la plus ancienne du quartier que se retrouvent les principaux éléments de centralité avec l'église, la mairie de quartier, le centre socio-culturel, un collège et un parc urbain, mais aussi les rues commerçantes avec en particulier les rues Saint Pierre, rue de la Chapelle et rue Saint-Livier. Le commerce est également présent rue aux Arènes et ce secteur du quartier compte de nombreux équipements scolaires. Les parties plus récemment urbanisées et transformées, que l'on peut localiser grossièrement entre la Sente à My et la voie ferrée à l'Est. Quatre secteurs peuvent être distingués :

- au sud, un secteur de lotissements pavillonnaires et d'immeubles d'habitat collectif social auquel est associé le groupe scolaire de la Seille,

- entre la rue Saint André et l'avenue André Malraux un tissu mixte de pavillons et d'opérations immobilières récentes sous forme d'immeubles collectifs implantés en recul par rapport aux voies,
 - des secteurs plus récents de mutation des zones maraîchères urbanisées dans le cadre de ZAC selon un plan d'aménagement plus rigoureux constituant des fronts de rue, des îlots et des espaces verts publics,
 - un secteur s'est développé en bureaux le long de l'avenue André Malraux, au nord de la rue Lothaire, à proximité de la gare de marchandises,
 - mais la principale actualité du quartier concerne la mise en œuvre, sur le site de l'ancienne gare de marchandises, du quartier de l'Amphithéâtre articulé sur la gare TGV et compris entre la Seille et l'Avenue André Malraux. Outre de grands équipements déjà réalisés tels qu'un parc urbain et le nouveau palais des sports des Arènes, le Centre Pompidou-Metz, sont en cours de réalisation une nouvelle cité des congrès et une multimédiathèque. Tous ces équipements s'inscrivent dans une opération complexe de renouvellement urbain prévoyant la construction de surfaces importantes de bureaux et de commerces, et de logement.
- **Les anciennes communes rurales :** Depuis le début des années soixante, le développement spatial de la ville s'est principalement effectué dans cette couronne des quartiers est et sud correspondant aux bans d'anciennes communes rurales situées au-delà des faubourgs de la ville. Il s'agit de VALLIERES, BORN Y et MAGNY.
- **VALLIERES, LES BORDES :** le ruisseau de Vallières constitué l'élément déterminant dans la configuration de ce quartier.
 - le vieux village de Vallières sur la RD 69 (la rue Jean-Pierre Jean) s'est implanté en rive droite du ruisseau, au pied d'un puissant coteau dont le point culminant se situe au fort de SAINT JULIEN, en limite communale de METZ,
 - le secteur des HAUTS DE PLANTIERES et les quartiers récents de la CORCHADE et du SAULNOIS occupent le versant en rive gauche du ruisseau,
 - le quartier des BORDES, historiquement rattaché à PLANTIERES, dont il est aujourd'hui isolé par la voie rapide-est, s'inscrit sur le versant en pente douce de la rive droite de la Che-neau,
 - en dehors du noyau villageois de VALLIERES où il existe quelques commerces et à l'exception des activités commerciales, artisanales et de service qui associées à des immeubles collectifs d'habitation, s'égrènent le long du Boulevard de l'Europe et de l'Avenue Met-man, le quartier de VALLIERES - LES BORDES s'est développé dans une fonction quasi-exclusive d'habitat. L'habitat individuel domine très nettement dans l'espace, mais revêt des formes d'implantation et d'organisation très différentes : les maisons villageoises profondes et accolées de Vallières, les villas déjà anciennes implantées le long des voies préexistantes et qui disposent à l'arrière d'importants jardins (rue Jeanne Jugan, route de Vallières, rue de la Corchade, rue Charlotte Jousse, rue Henri Dunand) ; ces espaces libres au cœur des îlots, occupés en jardins et vergers, participent avec les boisements et espaces libres du fond de la vallée du ruisseau de Vallières, à la qualité du cadre de vie du quartier ; les opérations plus récentes organisées en lotissements ou opérations groupées de construction du secteur des BORDES, de la CORCHADE et du SAULNOIS ; ici apparaissent des formes plus denses de pavillons implantés sur de petites parcelles (soit au centre de la parcelle, soit groupés par deux, ou encore accolés en bande) ; enfin, dans la ZAC de SAINT-JULIEN-VALLIERES où, dans le cadre d'un règlement d'urbanisme très précis,

ont été développés deux formes principales : le pavillon isolé sur une parcelle plus ou moins vaste, l'habitat en bande adapté à la topographie : rue des Cèdres et rue des Frênes.

Outre ces formes d'habitat individuel, le quartier dispose également de plusieurs ensembles plus denses d'habitat collectif dont les plus structurés se trouvent au SAULNOIS et dans la ZAC, où se développent plusieurs générations de formes urbaines avec la tour des Marronniers, les barres de la rue des Pins, les petits plots compris entre la rue des Pins et la rue des Tilleuls ;

- **L'ancienne commune de BORN Y :** Trois quartiers aujourd'hui distincts ont été développés sur l'ancien ban communal de BORN Y : ceux de BORN Y, de la GRANGE AUX BOIS et de GRIGY - TECHNOPOLE :
 - **BORN Y :** le village de BORN Y est constitué en grande partie par des constructions villageoises anciennes. Au nord, se greffent les équipements du parc du Bon Pasteur. La ZUP, rebaptisée quartier des HAUTS DE BLEMONT et dont la création était décidée dès 1960, a comporte 5 000 logements édifiés dans des d'immeubles collectifs locatifs à vocation sociale. Depuis 2001, le quartier est engagé dans une grande opération de renouvellement urbain désormais prise en considération par l'ANRU : le Grand Projet de Ville de METZ-BORN Y. Ce projet restructure le quartier par le désenclavement et la démolition des îlots de la partie nord-est de l'ancienne ZUP et le redéploiement d'une nouvelle mixité urbaine et d'habitat conjuguée avec le développement d'activités en particulier dans la ZAC Sébastopol ayant bénéficié des avantages d'un classement en zone franche urbaine. Une zone de grands équipements se développe à l'ouest du quartier à partir du campus de Bridoux. Les espaces verts ont leur importance avec trois sites majeurs : le parc de la Cheneau au sud avec ses promenades se prolongeant vers le TECHNOPOLE et la Grange aux Bois, le parc urbain de Gloucester et le massif boisé du fort des Bordes. Le complexe sportif de BORN Y se trouve désormais désenclavé grâce à l'aménagement d'un nouveau carrefour giratoire sur la RN3 et va accueillir un nouveau grand équipement : la halle d'athlétisme.
 - **L'ACTIPOLE de METZ-BORN Y.** Situé à l'est de la RN 431, au droit de la ZUP, il constitue l'une des principales zones d'activités de Metz qui s'étend sur 150 ha et accueille 120 entreprises représentant plus de 6 000 emplois. L'ACTIPOLE est aujourd'hui occupé en quasi-totalité, sans possibilité d'extension sur le ban communal de Metz, à l'exclusion du secteur de la PETITE VŒVRE (1 6 ha) et des emprises SOTRAMEUSE, situés au sud de la RD 4 et qui appartiennent au quartier de la Grange aux Bois.
 - **La GRANGE AUX BOIS.** Quartier entièrement nouveau développé dans le cadre d'une ZAC créée en 1974 sur 189 ha, bordé au sud et à l'est par les masses boisées des bois de Mercy, du bois d'Aubigny et du bois la Dame, la GRANGE AUX BOIS abrite le Palais des Congrès, accueille des logements dans deux secteurs situés de part et d'autre de la RD 999 et de la grande coulée verte axée sur le ruisseau de la Cheneau et qui comporte la pointe sud du bois de la Macabée, les abords du lac Symphonie et le parc urbain ainsi qu'une zone d'activités tertiaires de 7 ha est commercialisée à proximité de la FIM.
 - **GRIGY - TECHNOPOLE.** Créée en 1983 au sud du boulevard Solidarité, la zone d'aménagement concerté TECHNOPOLE METZ 2000 porte actuellement sur une emprise de 185 ha qui enveloppe le hameau de GRIGY à l'est de l'avenue de Strasbourg. Conçu comme un quartier nouveau effectuant la couture urbaine avec les quartiers limitrophes (QUEULEU, BORN Y, GRANGE AUX BOIS) et le hameau de GRIGY, le TECHNOPOLE METZ 2000 se développe dans un

parti d'aménagement qualitatif de parc d'activités technologiques paysager. Composé de plusieurs unités articulées de part et d'autre des aménagements et équipements verts axés sur le ruisseau de la Cheneau et le lac Symphonie, il accueille les entreprises, les services, les équipements et les structures qui participent à sa fonction de pôle d'excellence de la communication. Un nouveau pôle universitaire et un centre d'affaires y ont été développés. Le technopôle attend désormais son extension à l'ouest de l'avenue de Strasbourg.

- **MAGNY.** L'urbanisation de cette ancienne commune du VAL DE SEILLE dont le territoire est coupée par la voie ferrée de METZ à STRASBOURG, s'est essentiellement développée au sud-ouest, à partir du noyau villageois implanté en rive droite de la Seille. Principalement structuré par la RD 913 - route de Pouilly et la route de Peltre, le quartier urbain s'est considérablement étendu dans la période récente. L'habitat individuel réalisé souvent dans le cadre de lotissements y domine très nettement; il est ponctué par quelques opérations d'habitat collectif, la principale étant située au sud de la rue au Bois. Cette croissance urbaine, limitée au sud et à l'ouest par les secteurs inondables du ruisseau de Saint Pierre et de la Seille, a laissé subsister des enclaves occupées par des jardins familiaux qui participent à l'aération du tissu. MAGNY dispose encore de très vastes espaces naturels non urbanisés.

b. Patrimoine naturel

Sur un ban communal de 4 180 ha, les zones naturelles représentent aujourd'hui 57 % de la surface soit près de 2 400 ha ; dans cet ensemble, le territoire agricole représente encore 540 ha soit 13 % de la surface totale et moins de 23 % de la surface des zones naturelles.

Cette situation résulte notamment de la géographie du territoire, fortement marquée par une topographie singulière et l'importance du réseau hydrographique sur ce site de confluences.

La richesse des boisements messins est un phénomène récent qui débute vers le milieu du XX^{ème} siècle, avec l'abandon des fortifications de la ville qui se sont couvertes d'un boisement spontané et celui des vallées dont les ripisylves se sont recouvertes de saules et d'aulnes.

Boisements : Il n'existe pas de grands bois ou de forêts sur le ban communal de METZ. Seuls subsistent les bois de Saint Clément et Leussiotte à MAGNY et le bois la Macabée au Technopôle et à la Grange aux Bois dont la localisation dans un environnement urbain leur confère un intérêt paysager majeur. Les autres boisements sont associés à des sites militaires pour la plupart désaffectés : forts de Queuleu, de Bellecroix et Les Bordes, îles de Chambière (stand de tir).

Les **ripisylves** situés le long des lits mineurs des cours d'eau : l'eau est un élément primordial du paysage de METZ. Les quatre rivières et ruisseaux principaux de la ville se signalent dans le paysage urbain par une série de formations végétales linéaires. Elles sont épaisses et se démultiplient le long des bras de la Moselle, donnant parfois l'impression qu'une « forêt galerie » traverse la ville. Plus fragiles le long du ruisseau de Vallières, de la Seille, de la Cheneau, et du ruisseau de Bonne Fontaine, elles n'en demeurent pas moins des éléments importants de rupture d'urbanisation, et des corridors écologiques importants :

- **Berges de la Moselle :** la Moselle, dans sa traversée de METZ, reste un corridor biologique sans discontinuité ; de cette situation, se dégage une impression forte de nature présente jusqu'au cœur du centre-ville ;

- **Berges de la Seille** : par la constitution de ses berges et la végétation rivulaire bien présente, la Seille constitue un corridor sans discontinuité apparente, qui permet l'intrusion d'une certaine naturalité jusqu'au centre de METZ et la connexion avec le "corridor Moselle" ; l'aménagement récent du Parc de la Seille donne à la rivière un statut particulier dans la ville.

Les **parcs, jardins et promenades** : Les espaces verts publics de METZ couvrent une superficie de 512 ha dont 140 gérés par la ville. Avec 40 m² d'espaces verts par habitant, METZ justifie son appellation de ville verte. Ces espaces verts se déclinent en parcs et jardins (plan d'eau Saint-Symphorien, Esplanade, parcs de Gloucester, de la Grange-aux-Bois, du Pas-du-Loup), promenades (la Cheneau, berges de Moselle et de Seille, abords des lacs Ariane et Symphonie), plaines de jeux, places et squares, sans oublier le golf du Technopôle (46 ha), le bois de la Macabée (27 ha), le bois Saint-Clément ou encore le parcours de santé du fort de Queuleu. Ces espaces boisés remarquables, reliques de la chênaie charmaie originelle, constituent par ailleurs, malgré la proximité des espaces urbains, des écosystèmes complets.

Aux 21 000 arbres implantés dans les parcs et jardins s'ajoutent les 9 000 arbres en plantations d'alignement, répartis dans tous les quartiers : le CENTRE-VILLE (avenue Foch, avenue Robert Schuman, axe des avenues Ney – De Lattre – Nancy...), LE SABLON (avenue André Malraux, Sente à My, rue de Belchamps...), QUEULEU (avenue de Strasbourg, rue Laurent Charles Maréchal...), BORNAY (boulevard d'Alsace...), VALLIERES (rue des Hêtres...), DEVANT-LES-PONTS (route de Plappeville...), MAGNY (rue de Pouilly...).

Dans le quartier allemand, sont tout particulièrement remarquables, les plantations qui avaient été prévues dans le plan d'urbanisation de 1902 et réalisées en accompagnement des espaces publics.

Le long des axes routiers, peu de plantations subsistent, sinon sur l'avenue de Strasbourg, sur la Route de Thionville ou sur L'avenue des Deux Fontaines. Les plantations sur délaissés d'infrastructure, en bordure de voies ferrées notamment, sont de moindre qualité.

C'est de cette prégnance de la végétation, sous toutes ses formes, s'insinuant jusqu'au cœur de METZ qu'est née sa désignation en tant que « *ville jardin* ».

B. REGLEMENTATION NATIONALE APPLICABLE

A LA PUBLICITE, AUX ENSEIGNES ET PREENSEIGNES

1. Réglementation nationale

La réglementation nationale relative à la publicité, aux enseignes et préenseignes a été profondément modifiée par la loi Grenelle II du 12 juillet 2010 et ses décrets d'application (30 janvier 2012, 1^{er} août 2012 et 9 juillet 2013 notamment).

Cette réforme a apporté d'importantes modifications, qui, si elles ont restreint de nombreuses possibilités admises antérieurement (diminution des surfaces maximales, nouvelles règles de densité ou concernant la publicité lumineuse, limitation des enseignes...), ont également organisé de nou-

velles possibilités d'installation publicitaire (bâches, dispositifs de dimensions exceptionnelles, micro-affichage...).

Le présent règlement local de publicité ne fait pas obstacle à ce que les publicités, enseignes et préenseignes respectent d'autres législations ou réglementations susceptibles de restreindre les possibilités d'installation de ces dispositifs, en particulier :

- de la sécurité routière (*art. R. 418-2 à R. 418-7 du code de la route*),
- de l'occupation domaniale (*art. L. 113-2 du code de la voirie routière, art. L. 2122-1 à L. 2122-3 du code général de la propriété des personnes publiques*), qu'il s'agisse des autorisations requises ou des règles d'accessibilité aux personnes handicapées ou à mobilité réduite (*loi n° 2005-102 du 11 février 2005*).

a. Réglementation nationale applicable à la publicité

Sur le territoire de la ville de METZ, la **réglementation nationale applicable à la publicité** se caractérise par les éléments suivants :

- **interdiction** de publicité :
 - en-dehors des parties agglomérées (telles que définies par l'article R. 110-2 du code de la route comme des « *espaces sur lesquels sont groupés des immeuble bâtis rapprochés* » - cf. annexe A au présent règlement) (*art. L. 581-7*),
 - sur les quelque 111 monuments historiques (classés et inscrits), dans les deux sites classés (île du Saulcy (partie), sites des thermes) au titre des articles L. 341-1 à L. 341-15 du code de l'environnement et sur les arbres (*art. L. 581-4*),
 - dans le secteur sauvegardé, dans les trois sites inscrits (fort Queuleu, île du Saulcy (partie), place Saint Jacques et ses abords), ainsi qu'aux abords immédiats de la centaine de monuments historiques (à moins de 100 mètres et dans leur champ de visibilité) (*art. L. 581-8*),
 - ainsi que sur de multiples supports (plantations, poteaux de transports et de distribution électrique, poteaux de télécommunication, installations d'éclairage public, équipements publics concernant la circulation routière, ferroviaire, fluviale ou aérienne, murs de bâtiments non aveugles, clôtures non aveugles, murs de cimetières et de jardins publics) (*art. R. 581-22*) ;
- maintien en bon état d'**entretien** et de fonctionnement (*art. R. 581-24*) ;
- limitation de la **densité** des dispositifs publicitaires en fonction du linéaire de façade sur rue (*art. R. 581-25*) :
 - par tranche de 80 mètres linéaires, un dispositif mural (éventuellement deux dispositifs « alignés » pour la 1^{ère} tranche de 80 mètres) ou un dispositif scellé au sol ou installé directement sur le sol ;
 - un dispositif supplémentaire est admis pour la 1^{ère} tranche de 40 à 80 mètres ;
- **surface** unitaire limitée à :
 - 12 m² s'agissant des publicités non lumineuses ou ne supportant que des affiches éclairées par projection ou transparence (*art. R. 581-26*),
 - 8 m² s'agissant des publicités lumineuses autres que celles ne supportant que des affiches éclairées par projection ou transparence (*art. R. 581-34*),

- 2,10 m² pour les publicités numériques dont la consommation électrique excède les niveaux définis par arrêté ministériel (*art. R. 581-41*) ;
- conditions d'installation des publicités sur des **supports existants** (clôtures ou façades aveugles) :
 - hauteur maximale de 7,50 m au-dessus du sol s'agissant des publicités non lumineuses ou ne supportant que des affiches éclairées par projection ou transparence (*art. R. 581-26*),
 - hauteur maximale de 6 mètres au-dessus du sol s'agissant des publicités lumineuses autres que celles ne supportant que des affiches éclairées par projection ou transparence (*art. R. 581-34*),
 - hauteur maximale de 3 mètres au-dessus du sol s'agissant des publicités numériques dont la consommation électrique excède les niveaux définis par arrêté ministériel (*art. R. 581-41*),
 - hauteur minimale de 50 cm par rapport au sol (*art. R. 581-27*),
 - interdiction de dépassement des limites de l'égout du toit (*art. R. 581-27*),
 - installation sur le mur ou sur un plan parallèle au mur avec une saillie limitée à 25 cm (*art. R. 581-28*),
 - interdiction de recouvrir tout ou partie d'une baie (sauf micro-affichage sur vitrine commerciale) (*art. L. 581-8, III*) ;
- conditions d'installation sur **toitures** ou terrasses en tenant lieu de publicités lumineuses (autres que celles ne supportant que des affiches éclairées par projection ou transparence) :
 - hauteur limitée au 1/6 de la hauteur de la façade dans la limite de 2 mètres pour les façades de 20 mètres de hauteur au plus et au 1/10 de la hauteur de la façade dans la limite de 6 mètres pour les autres façades (*art. R. 581-38*),
 - réalisation au moyen de lettres ou signes découpés dissimulant leur fixation sur le support et sans panneaux de fond autres que ceux strictement nécessaires à la dissimulation des supports de base et dans la limite de 50 cm de haut (*art. R. 581-39*) ;
- conditions d'installation des **publicités scellées au sol** ou installées directement sur le sol :
 - interdiction dans les espaces boisés classés et dans les zones à protéger en raison de la qualité des sites, des milieux naturels, des paysages et de leur intérêt, notamment du point de vue esthétique ou écologique, délimités par le plan local d'urbanisme (*art. R. 581-30*),
 - interdiction de visibilité des affiches à partir d'une autoroute, d'une bretelle de raccordement à une autoroute, d'une route express (qu'elles soient ou non en agglomération), ainsi que d'une voie publique située hors agglomération (*art. R. 581-31*),
 - hauteur maximale de 6 m au-dessus du sol (*art. R. 581-32*), limitée à 3 m au-dessus du sol s'agissant des publicités numériques dont la consommation électrique excède les niveaux définis par arrêté ministériel (*art. R. 581-41*),
 - installation à plus de 10 mètres en avant d'une baie d'un immeuble d'habitation situé sur un fonds voisin et à une distance supérieure à la moitié de sa hauteur d'une limite séparative de propriété (*art. R. 581-33*) ;
- extinction des **publicités lumineuses** entre 1 et 6 heures du matin (*art. R. 581-35*) ; interdiction de publicités lumineuses (autres que celles ne supportant que des affiches éclairées par projection ou transparence) sur garde-corps de balcon ou balconnet et sur clôture (*art. R. 581-36*) ;
- conditions d'utilisation du **mobilier urbain** à des fins accessoirement publicitaires (*art. R. 581-42*) :

- interdictions en zones naturelles et espaces boisés classés délimités en agglomération par le plan local d'urbanisme (*art. R. 581-42*) ;
- abris destinés au public (*art. R. 581-43*) : interdiction sur le toit des abris, surface unitaire limitée à 2 m² et surface totale limitée à 2 m², plus 2 m² par tranche entière de 4,50 m² abritée,
- kiosques (*art. R. 581-44*) : surface unitaire limitée à 2 m², surface totale limitée à 6 m²,
- colonnes porte-affiches (*art. R. 581-45*) : annonce de spectacles ou manifestations culturelles,
- mâts porte-affiches (*art. R. 581-46*) : deux panneaux dos à dos d'une surface unitaire de 2 m² exclusivement pour l'annonce de manifestations économiques, sociales, culturelles ou sportives,
- mobiliers d'informations à caractère général ou local ou d'œuvres artistiques (*art. R. 581-47*) : surface de la publicité commerciale limitée à celle des informations ou œuvres, hauteur au-dessus du sol limitée à 6 m², surface unitaire limitée à 12 m², interdiction de visibilité des affiches à partir d'une autoroute, d'une bretelle de raccordement à une autoroute ou d'une route express, ainsi que d'une voie publique située hors agglomération, installation à plus de 10 mètres en avant d'une baie d'un immeuble d'habitation située sur un fonds voisin ;
- conditions d'équipement ou d'utilisation de **véhicules terrestres** à des fins essentiellement publicitaires (*art. R. 581-48*) :
 - interdiction de stationnement ou de séjour en des lieux où les publicités sont visibles d'une voie ouverte à la circulation publique,
 - interdiction de circulation en convoi de deux ou plusieurs véhicules ou à vitesse anormalement réduite,
 - interdiction de circulation dans les lieux d'interdiction légale de la publicité mentionnés aux articles L. 581-4 et L. 581-8,
 - interdiction de publicité lumineuse,
 - surface totale limitée à 12 m² ;
- conditions d'installation de publicités sur des bâtiments naviguant sur les **eaux intérieures** :
 - possibilité réservée aux bâtiments motorisés, ni équipés, ni utilisés à des fins essentiellement publicitaires (*art. R. 581-50*),
 - interdiction de stationnement ou de séjour dans des lieux d'interdiction légale de la publicité mentionnés aux 2° et 3° de l'article L. 581-4 et à l'article L. 581-8, ou à moins de 100 m de ces lieux (*art. R. 581-52*),
 - exclusivement sur panneaux plats (*art. R. 581-51, I*), limités au 1/10 de la longueur hors tout du bâtiment, dans la limite de 5 m et à 0,75 m de haut, s'élevant à moins d'un mètre au-dessus du niveau du point le plus bas du plat-bord ou du bordé fixe (*art. R. 581-51, II*),
 - surface totale limitée à 8 m² (*art. R. 581-51, III*),
 - interdiction de publicité lumineuse, luminescente, réfléchissante (*art. R. 581-51, IV*) ;
- possibilités d'installation de **bâches** publicitaires :
 - interdiction de visibilité d'une voie publique située hors agglomération (quelle qu'elle soit : autoroute, bretelle de raccordement à une autoroute, route express, déviation d'agglomération ou, de façon générale toute voie nationale, départementale ou communale), hauteur minimale de 50 cm au-dessus du sol (*art. R. 581-53*),
 - sur échafaudage de chantier nécessaire à la réalisation de travaux : saillie limitée à 50 cm par rapport à l'échafaudage, durée d'affichage limitée à l'utilisation effective de l'échafaudage pour les travaux, surface limitée à la moitié de la surface totale de la bâche,

sauf autorisation de l'autorité de police si la rénovation de l'immeuble tend à l'obtention du label « haute performance énergétique » (art. R. 581-54),

- sur murs aveugles de bâtiments (ou de comportant que des ouvertures inférieures à 0,50 m²) : sur le mur ou un plan parallèle au mur, saillie limitée à 50 cm, inter-distance de 100 mètres (art. R. 581-55) ;
- possibilités d'installation de dispositifs publicitaires de **dimensions exceptionnelles** liés à des manifestations temporaires (art. R. 581-56) :
 - interdiction de visibilité d'une voie publique située hors agglomération (quelle qu'elle soit : autoroute, bretelle de raccordement à une autoroute, route express, déviation d'agglomération ou, de façon générale toute voie nationale, départementale ou communale),
 - durée d'installation limitée à un mois avant le début de la manifestation et 15 jours après cette manifestation,
 - surface unitaire limitée à 50 m² ;
- possibilités d'installation de publicités de dimensions réduites sur les **vitrines** commerciales (art. R. 581-57) :
 - surface unitaire limitée à 1 m²,
 - surface totale limitée au 1/10 de la surface de la devanture commerciale dans la limite de 2 m².

b. Réglementation nationale applicable aux préenseignes

Sur le territoire de la ville de METZ, la **réglementation nationale applicable aux préenseignes** se caractérise par les éléments suivants :

- en agglomération : application de l'ensemble des dispositions concernant la publicité (art. L. 581-19) ;
- hors agglomération :
 - possibilité d'installation de préenseignes « *dérogatoires* » au profit d'activités culturelles, d'activités en relation avec la fabrication ou la vente de produits du terroir par des entreprises locales, de monuments historiques ouverts à la visite ou de préenseignes « *temporaires* » (art. L. 581-19),
 - nombre limité à deux par activité, porté à quatre par monument historique ouvert à la visite (art. R. 581-67),
 - installation à moins de 5 km de l'entrée de l'agglomération ou du lieu d'exercice de l'activité signalée, distance portée à 10 km pour les monuments historiques (art. R. 581-66),
 - installation scellée au sol ou installée directement sur le sol (art. R. 581-66),
 - panneau rectangulaire (art. 4, arrêté du 23 mars 2015) limité à 1 m de haut et 1,50 m de large (art. R. 581-66),
 - hauteur au-dessus du sol limitée à 2,20 mètres, avec possibilités de superposer deux préenseignes alignées sur un même mât mono-pied d'une largeur limitée à 15 cm (art. 3, arrêté du 23 mars 2015).

c. Réglementation nationale applicable aux enseignes

Sur le territoire de la ville de METZ, la **réglementation nationale applicable aux enseignes permanentes** se caractérise par les éléments suivants :

- constitution en **matériaux** durables, maintien en bon état d'**entretien** et de fonctionnement (*art. R. 581-58*) ;
- **suppression** et remise en état des lieux dans les trois mois suivant la cessation de l'activité signalée (*art. R. 581-58*) ;
- **extinction** des enseignes lumineuses entre 1 et 6 heures du matin, sauf fin ou début d'activité entre minuit et 7 heures du matin (extinction une heure après la cessation et allumage d'une heure avant la reprise), interdiction d'enseignes clignotantes (sauf pharmacies ou services d'urgence) (*art. R. 581-59*) ;
- conditions d'installation des enseignes sur des **murs** (clôtures ou façades) :
 - installation sur le mur ou sur un plan parallèle au mur avec une saillie limitée à 25 cm sans dépasser les limites de l'égout du toit, sur un auvent ou une marquise, avec une hauteur limitée à 1 mètre, devant un balconnet ou une baie, sans dépasser le garde-corps ou la barre d'appui, sur le garde-corps d'un balcon, sans en dépasser les limites et avec une saillie limitée à 25 cm (*art. R. 581-60*),
 - installation perpendiculaire au mur sans en dépasser la limite et sans constituer de saillie supérieure au 1/10 de la distance entre les deux alignements de la voie publique (sauf règlement de voirie plus restrictif) limitée à 2 m, interdiction d'apposition devant une fenêtre ou un balcon (*art. R. 581-61*),
 - installation sur toiture ou terrasse en tenant lieu si les activités signalées sont exercées dans plus de la moitié du bâtiment (les autres activités ne peuvent installer de dispositifs sur toitures qu'en respectant les règles applicables à la publicité lumineuse) : réalisation au moyen de lettre ou signes découpés dissimulant leur fixation sur le support et sans panneaux de fond autres que ceux strictement nécessaires à la dissimulation des supports de base et dans la limite de 50 cm de haut ; hauteur limitée à 3 mètres pour les façades de 15 mètres de hauteur au plus et au 1/5 de la hauteur de la façade dans la limite de 6 mètres pour les autres façades ; surface cumulée sur toiture d'un même établissement limitée à 60 m² (sauf certains établissements culturels) (*art. R. 581-62*),
 - surface cumulée des enseignes apposées sur la façade commerciale d'un établissement limitée à 15 % de la surface de cette façade, portée à 25 % pour les façades inférieures à 50 m² (*art. R. 581-63*),
- conditions d'installation des enseignes de plus d'un mètre carré, **scellées au sol** ou installées directement sur le sol :
 - installation à plus de 10 mètres en avant d'une baie d'un immeuble situé sur un fonds voisin et à une distance supérieure à la moitié de sa hauteur d'une limite séparative de propriété (sauf deux enseignes accolées dos à dos, de mêmes dimensions, pour des activités exercées sur deux fonds voisins) (*art. R. 581-64*),
 - limitation à une enseigne le long de chacune des voies ouvertes à la circulation publique bordant l'immeuble où est exercée l'activité (*art. R. 581-64*),
 - surface unitaire limitée à 12 m² en agglomération et à 6 m² hors agglomération (*art. R. 581-65*),
 - hauteur maximale de 6,50 m au-dessus du sol pour les enseignes d'au moins 1 mètre de large, et de 8 mètres pour les autres enseignes (*art. R. 581-65*).

Sur le territoire de la ville de METZ, la **réglementation nationale applicable aux enseignes temporaires** (signalisation de manifestations culturelles ou touristiques exceptionnelles ou d'opérations exceptionnelles de moins de trois mois ; signalisation, pour plus de trois mois, de travaux publics, d'opérations immobilières de lotissement, construction, réhabilitation, location ou vente, ainsi que de location ou vente de fonds de commerce) se caractérise par les éléments suivants :

- installation trois semaines au plus avant le début de la manifestation ou de l'opération signalée et retrait dans la semaine suivant la fin de la manifestation ou de l'opération (*art. R. 581-69*) ;
- maintien en bon état d'entretien et de fonctionnement (*art. R. 581-58*) ;
- extinction des enseignes lumineuses entre 1 et 6 heures du matin, sauf fin ou début d'activité entre minuit et 7 heures du matin (extinction une heure après la cessation et allumage d'une heure avant la reprise) (*art. R. 581-59*) ;
- conditions d'installation des enseignes sur des murs (clôtures ou façades) :
 - installation sur le mur ou sur un plan parallèle au mur avec une saillie limitée à 25 cm sans dépasser les limites de l'égout du toit (*art. R. 581-60*),
 - installation perpendiculaire au mur sans en dépasser la limite et sans constituer de saillie supérieure au 1/10 de la distance entre les deux alignements de la voie publique (sauf règlement de voirie plus restrictif) limitée à 2 m (*art. R. 581-61*),
 - surface cumulée sur toiture d'un même établissement limitée à 60 m² (sauf certains établissements culturels) (*art. R. 581-62*),
- conditions d'installation des enseignes de plus d'un mètre carré, scellées au sol ou installées directement sur le sol :
 - installation à plus de 10 mètres en avant d'une baie d'un immeuble situé sur un fonds voisin et à une distance supérieure à la moitié de sa hauteur d'une limite séparative de propriété (sauf deux enseignes accolées dos à dos, de mêmes dimensions, pour des activités exercées sur deux fonds voisins) (*art. R. 581-64*),
 - limitation à une enseigne le long de chacune des voies ouvertes à la circulation publique bordant l'immeuble où est exercée l'activité (*art. R. 581-64*),
 - lorsqu'il s'agit d'enseignes temporaires au profit de travaux publics, d'opérations immobilières de lotissement, construction, réhabilitation, location ou vente, ainsi que de location ou vente de fonds de commerce, surface unitaire limitée à 12 m² (*art. R. 581-70*).

2. Réglementation spéciale de la publicité

Une réglementation locale - qu'elle concerne la publicité, les enseignes ou les préenseignes - ne peut qu'apporter des « restrictions » aux possibilités résultant de la réglementation nationale (*art. L. 581-14*).

La loi permet toutefois de « réintroduire » des possibilités d'affichage publicitaire dans les secteurs agglomérés dans lesquels l'article L. 581-8 a édicté une interdiction légale de publicité, sans que ces possibilités ne permettent d'assouplir les règles qui seraient applicables en l'absence d'interdiction légale.

En revanche, en-dehors des espaces agglomérés, un règlement local de publicité ne peut délimiter de secteurs dans lesquels des publicités seraient réintroduites qu'à proximité immédiate des établissements des centres commerciaux exclusifs de toute habitation (*art. L. 581-7*).

Par ailleurs, aucune disposition législative ou réglementaire n'habilite un règlement local de publicité à édicter, hors agglomération, des prescriptions applicables aux préenseignes dérogatoires ou aux préenseignes temporaires.

a. Règlement local de publicité de 1992

Par arrêté en date du 4 mai 1992, le maire de METZ a adopté une réglementation spéciale de la publicité, selon les modalités en vigueur avant la réforme opérée par la loi Grenelle II.

Cette réglementation spéciale prévoyait notamment la délimitation de quatre « zones de publicité restreinte » (ZPR) et d'une « zone de publicité élargie » (ZPE) :

- la **ZPR1**, la plus restrictive, correspondait au secteur sauvegardé, dans son périmètre arrêté en 1986 ; l'interdiction de publicité y était assouplie, notamment sur mobilier urbain dans la limite de 2 m² ;
- la **ZPR2**, en continuité du secteur sauvegardé, prolongeait la protection en interdisant les dispositifs publicitaires scellés au sol ou installés directement sur le sol ;
- la **ZPR3** admettait les dispositifs scellés au sol ou installés directement sur le sol, sous des conditions de densité et d'espacement ; cette zone comportait un secteur spécifique ZPR3A correspondant au domaine ferroviaire où les emplacements sur lesquels les dispositifs publicitaires étaient admis par doublon ;
- la **ZPR4**, correspondant à la majorité du territoire aggloméré en-dehors des quatre autres zones, complétait les règles nationales applicables par des conditions de densité et d'espacement moins strictes qu'en ZPR3 ;
- la **ZPE**, délimitée sur les zones d'activités économiques, correspondait, malgré son appellation, à l'application de la réglementation nationale, y compris l'installation de publicités lumineuses.

b. Nécessité de réadapter la réglementation locale de 1992

Compte tenu de la réforme du droit de l'affichage mise en œuvre à partir de 2010, plusieurs prescriptions nationales se sont avérées plus restrictives que la réglementation spéciale de l'affichage adoptée par la ville de METZ en 1992. Or, le nouveau règlement local de publicité ne peut désormais qu'être « plus restrictif » que ces nouvelles règles nationales.

Les anciennes règles locales qui étaient devenues inutiles au regard des nouvelles règles nationales concernaient notamment :

- les règles de densité qui fixaient un nombre de dispositifs publicitaires admis par unité foncière : elles étaient fixées en fonction de seuils de 15, 30 50 ou 100 mètres de linéaire de façade sur rue ; elles devaient être réajustées en fonction des seuils de 40 et 80 mètres définis par le nouvel article R. 581-25 du code de l'environnement,
- la zone de publicité élargie ne comportait pas de disposition plus « souple » que celles de la réglementation nationale en vigueur en 1992 : elle avait vocation à être supprimée.

C. DISPOSITIFS EXISTANTS

1. Parc existant

a. Publicités et préenseignes

Début 2015, plus de 300 dispositifs publicitaires de 12 et 8 m² étaient implantés sur le territoire de la ville de METZ, en très grande majorité dans la ZPR4 et la ZPE délimitées en 1992 :

- les 3/4 des publicités (soit 230 dispositifs, dont 130 doubles faces) étaient scellées au sol ou installées directement sur le sol,
- 1/4 des publicités (soit 72 dispositifs) étaient apposées sur des murs de bâtiments ou de clôture,
- plus des 4/5 des publicités correspondaient à des dispositifs de 4x3 m, le solde (17 %) avait une surface unitaire de 7 ou 8 m²,
- près de la moitié (45 %) des dispositifs étaient exploités en « longue conservation » (préenseignes permanentes),
- deux écrans numériques de 8 m² étaient installés.

En 2015, près de 600 faces étaient assujetties à la taxe locale sur la publicité extérieure.

32 dispositifs publicitaires scellés au sol représentant 47 faces de 7 m² chacune étaient implantés sur le domaine public ou ses dépendances, dans le cadre d'une convention municipale d'affichage (hors mobilier urbain), ainsi que 134 caissons double-face de 2 m², associés aux points d'arrêt du réseau de transports collectifs urbains *mettis*.

b. Publicités et préenseignes sur mobilier urbain

Sur domaine public, s'ajoutent les mobiliers urbains implantés dans le cadre de conventions signées, soit par la ville de METZ, soit par la communauté d'agglomération METZ METROPOLE, en particulier ceux qui sont en lien avec le réseau de transports collectifs urbains, soit :

- 185 abris voyageurs comportant des emplacements publicitaires doubles faces de 2 m²
- 14 colonnes porte-affiches,
- 13 mâts porte-affiches,
- 107 mobiliers urbains d'information à caractère général ou local, comportant une face publicitaire de 2 m²,
- 40 mobiliers urbains d'information à caractère général ou local, comportant une face publicitaire de 8 m².

2. Situation juridique

Début 2015, les réglementations nationale et locale alors en vigueur étaient globalement respectées. Seuls quelques dispositifs s'avéraient implantés de façon irrégulière au-regard des règles nationales ou locales alors applicables :

- dispositifs scellés au sol s'élevant à plus de 6 m au-dessus du sol, en particulier sur le domaine ferroviaire,
- dispositifs scellés au sol trop proches d'une limite séparative de propriété,
- dispositifs muraux apposés à plus de 7,50 m au-dessus du sol et/ou au-dessus du niveau de l'égout du toit,
- écran numérique interdit en ZPR4.

3. Enjeux en matière d'affichage

a. Secteurs de « concentration » publicitaire

Le relevé de l'implantation des dispositifs publicitaires fait apparaître plusieurs axes et sites de « concentration » publicitaire :

- aux abords du centre-ville : rue de Castelnuau, rue Malraux, rue aux Arènes, rue du XXème Corps américain, rue de Pont à Mousson ;
- route de Lorry, route de Woippy, avenue de Thionville ;
- route de Magny, rue du Faubourg, rue du Moulin ;
- avenue de Strasbourg ;
- rue du Général Metman ;
- dans les zones d'activités : boulevard de Solidarité, rue des Drapiers, avenue des Trois Fontaines ;
- le domaine ferroviaire, spécifiquement traité par le règlement de 1992, accueillait une présence publicitaire importante, notamment en bordure de la rue du Fort Gambetta et sur les talus.

b. Secteurs de « sensibilité » publicitaire

Le secteur sauvegardé et ses abords (liés à la protection élargie souhaitée dans le cadre de l'inscription au patrimoine mondial par l'UNESCO) étaient déjà préservés par le règlement de 1992 (ZPR1 et ZPR2) : un seul dispositif mural de 12 m² était présent dans le périmètre étendu du secteur sauvegardé.

Les autres lieux protégés :

- la ville de METZ compte une centaine de monuments historiques (41 classés et 58 inscrits), majoritairement situés à l'intérieur du périmètre étendu du secteur sauvegardé ; les abords immédiats de ces monuments (covisibilité dans un rayon de 100 m), lorsqu'ils s'étendent au-delà du secteur sauvegardé, ne doivent accueillir que des formes limitées de publicités ou préenseignes ;
- en agglomération, la réglementation nationale interdit la publicité scellée au sol ou installée directement sur le sol dans certains espaces délimités par le plan local d'urbanisme :
 - les zones naturelles : trois catégories de zones naturelles sont délimitées par le PLU ; seules les zones NE (secteurs délimités à l'intérieur de la zone naturelle, à protéger en raison de la qualité des sites et des paysages, mais dans laquelle certains équipements publics peuvent être autorisés) et NP (zone naturelle à préserver de toute construction en vue de la protection des paysages et des perspectives paysagères) sont concernées par l'interdiction natio-

nale de dispositifs publicitaires scellés au sol (*art. R. 581-30, 2°*) ; sont ainsi situés en zones naturelles en agglomération : les berges de Moselle et le port, les abords des forts de Bellecroix et de Queuleu, les bords et le parc de la Seille...

- les espaces boisés classés : dans les espaces boisés classés par le PLU les publicités scellées au sol sont interdits (*art. R 581-30, 1°*) ; les 83 espaces correspondants couvrent 108 hectares.

Les **entrées de ville** : elles ne présentent pas toutes les mêmes caractéristiques urbaines ou paysagères et ne nécessitent donc pas de protection spécifique. L'entrée par MONTIGNY-LES-METZ présente une situation particulière du fait de voies limitrophes ou partagées (rue de Pont à Mousson, rue du XX^{ème} Corps américain) et justifie d'un traitement spécifique, en vue d'une harmonisation souhaitable avec les dispositions restrictives du règlement local de cette commune, applicables aux lieux concernés.

La **proximité d'autoroutes, bretelles de raccordement et autres voies publiques situées hors agglomération** : le territoire communal est traversé notamment par les autoroutes A31, A314 et A315, les routes nationales 3 et 431, et les routes départementales 4, 913, 955 et 999 : en bordure agglomérée de ces voies, s'applique l'interdiction de visibilité des affiches apposées sur des dispositifs scellés au sol (*art. R. 581-31, 2^e al.*).

II. REGLEMENTATION LOCALE DE LA PUBLICITE, DES ENSEIGNES ET PREENSEIGNES

METZ, capitale de la LORRAINE, ville de communication et de nouvelles technologies, est aussi la « ville jardin », dotée d'un patrimoine architectural et paysager remarquables qu'elle entend préserver et mettre en valeur (la ville a présenté sa candidature au classement du patrimoine mondial de l'UNESCO), sans ignorer pour autant, la nécessité d'un développement maîtrisé.

Dans cette optique, le règlement local de publicité est un outil d'accompagnement indispensable pour assurer une meilleure insertion de la publicité extérieure dans cet environnement messin riche :

- par sa « trame bleue » (Moselle, Seille, canal) et sa « trame verte » (512 ha en parcs et en plantations d'alignement),
- par la présence périphérique d'espaces encore agricoles et naturels,
- par sa valeur architecturale, confirmée par la récente extension notable du secteur sauvegardé,
- mais également constitué de zones d'activités et commerciales dynamiques (Technopole, Actipole, Deux Fontaines, Metzanime) qui doivent faire l'objet d'un traitement adapté.

A. OBJECTIFS ET ORIENTATIONS

1. Objectifs exprimés lors de la prescription de la révision du règlement local

La délibération du 18 décembre 2014 prescrivant la révision du règlement local de publicité mentionnait les objectifs attendus du futur règlement :

- d'une part la réglementation nationale applicable à la publicité, aux enseignes et préenseignes a été très profondément modifiée par la loi n° 2010-788 du 12 juillet 2010 portant engagement national pour l'environnement et le décret n° 2012-118 du 30 janvier 2012 modifié, en apportant de nouvelles restrictions (règles de densité, diminution des surfaces unitaires, restrictions concernant la publicité lumineuse) mais aussi de nouvelles possibilités (bâches publicitaires, micro-affichage...) : dans la mesure où le règlement local de publicité ne peut que « restreindre » les possibilités résultant des règles nationales, il convient donc de supprimer ou d'adapter les règles locales applicables résultant du règlement local de 1992 pour les mettre en adéquation avec le nouveau cadre juridique ; en tout état de cause, si aucune révision du règlement local n'était adoptée avant le 13 juillet 2020, le règlement de 1992 deviendrait automatiquement caduc à cette date ;
- d'autre part, au-delà de la nécessité de mettre les dispositions applicables en adéquation avec le nouveau cadre juridique national, la révision du règlement local de publicité devra permettre de prendre en compte l'extension du périmètre du secteur sauvegardé qui entraînerait une interdiction générale de toute publicité à l'intérieur du périmètre étendu, quel que soit le support ou l'objet : il semblerait nécessaire d'envisager de réintroduire, dans le secteur sauvegar-

dé, certaines possibilités - limitées et encadrées - d'affichage publicitaire (sur mobilier urbain notamment) et d'y réglementer de façon spécifique l'installation des enseignes (qui y relèvent, par principe, d'un régime d'autorisation préalable du maire). Inversement, la nouvelle réglementation locale sera l'occasion d'encadrer et de restreindre les nouvelles règles nationales, qu'il s'agisse par exemple de la densité ou de la surface des dispositifs publicitaires, selon la typologie des différents secteurs urbains, ou des possibilités d'installation des publicités lumineuses ou des bâches publicitaires notamment.

Les nouvelles règles nationales particulièrement restrictives à l'égard des enseignes - dont l'installation est en tout état de cause, soumise à autorisation sur l'ensemble du territoire communal - ne semblent pas, a priori, nécessiter que le règlement local y apporte de fortes restrictions supplémentaires, même s'il est sans doute envisageable de les compléter pour assurer une meilleure intégration des enseignes sur leurs supports et dans leur environnement. Les enseignes temporaires relèvent quant à elles d'un régime « assoupli » d'autorisation, exigée uniquement lorsqu'elles sont installées sur un immeuble ou dans un lieu mentionné à l'article L 581-4 du code de l'environnement, ou scellées au sol dans un lieu mentionné à l'article L 581-8 du même code (article R. 581-17).

2. Objectifs et orientations dégagés par le diagnostic

La réglementation spéciale de la publicité de la ville de METZ qui avait été adoptée en 1992 avait - comme l'envisageait la loi du 29 décembre 1979 (*art. 7*) puis le code de l'environnement (*art. L. 581-8*) - admis une présence limitée de la publicité (et des préenseignes, soumises par principe aux mêmes règles que la publicité) dans le périmètre du secteur sauvegardé de METZ.

L'extension du périmètre du secteur sauvegardé a imposé une révision de cette réglementation spéciale de la publicité. Le nouveau règlement local de publicité tend à organiser, ainsi que l'envisage l'article L. 581-8 du code de l'environnement, une présence limitée des publicités et préenseignes à l'intérieur du périmètre élargi du secteur sauvegardé, ainsi qu'aux abords immédiats des monuments historiques.

Le secteur sauvegardé étendu justifie que, dans ses abords immédiats, la publicité et les préenseignes soient limitées.

B. EXPLICATIONS DE LA REGLEMENTATION LOCALE

La réglementation spéciale de la publicité de la ville de METZ couvre l'ensemble du territoire aggloméré, à l'intérieur duquel quatre zones de publicité ont été délimitées en tenant compte de la typologie urbaine et la « sensibilité » publicitaire. En revanche, dans les lieux situés hors agglomération tels que représentés sur le plan des lieux d'interdiction législatives et réglementaires annexé au règlement local de publicité, l'interdiction légale de publicité exprimée par l'article L.581-7 du code de l'environnement, à laquelle un règlement local de publicité ne pourrait déroger qu'à proximité immédiate des établissements des centres commerciaux exclusifs de

toute habitation (situation qui ne se présente pas sur le territoire de la ville de Metz), s'applique pleinement.

- la **zone de publicité n° 1** correspond au secteur sauvegardé, dont le périmètre a été étendu en 2011, ainsi qu'à certains secteurs « sensibles » immédiatement limitrophes du secteur sauvegardé stricto-sensu et qui justifient d'une protection aussi forte que le secteur sauvegardé dans lequel des formes très limitées d'expression publicitaire sont admises :
 - au nord-ouest, le square du Luxembourg, de part et d'autre de la rue du Pont des Morts, dominant en partie la Moselle (promenade, jardin de jeux d'enfants, prairies, etc...);
 - à l'ouest, le secteur des casernes de Lattre de Tassigny et Barbot (collège Barbot et cité scolaire Georges-de-la-Tour), entre l'avenue Joffre, l'avenue Robert Schuman, les rues Wilson et de François de Guise, et le boulevard Georges Clémenceau;
 - au sud, le quartier autour de l'hôpital de Mercy, entre l'avenue de Nancy, les rues Verlaine et Antoine Louis, les rues Clovis et de Verdun et la rue Charles Pêtre;
 - au sud-est, les emprises de la gare ferroviaire de METZ, au sud-est de la place de la gare, entre le passage du Sablon et le nord du passage de l'Amphithéâtre.
- la **zone de publicité n° 2** correspond à des quartiers du centre-ville de METZ, au contact du secteur sauvegardé étendu en 2011, dans lesquels la qualité des paysages urbains justifie que des restrictions importantes soient apportées aux possibilités d'installation publicitaire qui résultent de la réglementation nationale. Cette zone est délimitée :
 - au nord, par le fort Moselle, la place du Pontiffroy, la rue de la Caserne, la Moselle, les emprises ferroviaires (incluses) de l'avenue de Blida jusqu'à la gare ferroviaire de METZ.
 - au sud, par les emprises ferroviaires (incluses) de la gare jusqu'au pont Amos, puis les emprises ferroviaires (exclues) jusqu'aux rues Becœur et Monseigneur Heintz, et par les rues des Loges et de Pont-à-Mousson jusqu'à la rue Charles Pêtre;
 - à l'ouest, par les berges et les îles de la Moselle jusqu'à la hauteur de la rue du Génie.
- la **zone de publicité n° 3** correspond à l'ensemble des secteurs agglomérés qui ne sont pas compris dans les zones n° 1, 2 ou 4.
- la **zone de publicité n° 4** correspond aux secteurs agglomérés d'activités économiques. Elle est délimitée :
 - au nord, par l'avenue des Deux Fontaines et la Moselle (zone industrielle de Metz Deux-Fontaines et Port de Metz);
 - à l'est par la route départementale 603, le carrefour de Bade, les rues du Dauphiné, de Flandre, de Champagne, le boulevard d'Alsace, l'avenue de Sébastopol, la rue de la Chabosse, la rue Jules Michelet, l'impasse de l'Orme et la limite sud des terrains d'assiette des activités économiques (Actipôle de Metz-Borny);
 - à l'ouest, par l'autoroute A31 et l'île de la Cité du Fort Moselle.

1. Zone de publicité n° 1

Le nouveau règlement local de publicité tend à organiser, ainsi que l'envisage l'article L. 581-8 du code de l'environnement, une présence restreinte des publicités et préenseignes à l'intérieur du périmètre élargi du secteur sauvegardé, ainsi qu'aux abords immédiats des monuments historiques. Il encadre aussi de façon stricte l'installation des enseignes par ailleurs systématiquement soumises à autorisation du maire (avec l'accord de l'architecte des bâtiments de France en secteur sauvegardé,

sur un monument historiques ou dans le champ de visibilité de ces monuments, et accord du préfet de région en site classé ou sur un arbre (en application de l'article R. 581-16 du code de l'environnement).

a. Interdictions et restrictions applicables aux publicités et préenseignes

Un **nombre limité de catégories de supports** sont admis par « dérogation » à l'interdiction légale de publicité applicable en secteur sauvegardé ou aux abords immédiats des monuments historiques. Il s'agit :

- des **palissades de chantier**, supports « *temporaires* » potentiels sur lesquels, hors secteur sauvegardé, la loi interdit à un règlement local de publicité d'interdire la publicité (*art. L. 581-14, 4^e al.*) ; or, si la zone de publicité n° 1 couvre, pour l'essentiel, le secteur sauvegardé (où il serait possible de maintenir l'interdiction de publicité sur palissades), elle concerne aussi des espaces qui sont situés en-dehors du secteur sauvegardé et dans lesquels il n'est pas possible d'interdire la publicité sur palissades de chantier : pour assurer une homogénéité et une cohérence de traitement, le règlement local admet de façon uniforme en zone de publicité n° 1 que les palissades de chantier puissent constituer des supports de publicité (ou préenseignes), dans des conditions fortement restreintes par rapport aux possibilités résultant de la réglementation nationale (hors secteur sauvegardé) : surface unitaire limitée à 2 m² (au lieu de 12 m²), un dispositif par tranche de 20 mètres linéaires de palissade (les règles nationales n'imposant aucune limite) sans dépassement des limites de la palissade (les règles nationales permettant aux publicités de dépasser le bord supérieur d'une palissade) ;
- le **mobilier urbain** peut, à titre « *accessoire* » eu égard à ses fonctions d'intérêt général, supporter des publicités (ou préenseignes) : cette utilisation accessoirement publicitaire est admise dans les conditions prévues par la réglementation nationale (avec, notamment, une limitation de la surface unitaire à 2 m² pour les abris-voyageurs, les kiosques à usage commercial, les mâts porte affiches) ; toutefois, la surface unitaire des publicités (ou préenseignes) apposées sur le mobilier urbain destiné à recevoir des informations non publicitaires à caractère général ou local ou des œuvres artistiques est également limitée à 2 m² (au lieu des 12 m² admis par la réglementation nationale hors secteur sauvegardé) et la publicité numérique sur mobilier urbain reste totalement interdite dans la zone de publicité n° 1 ; enfin, les possibilités d'utilisation publicitaire du mobilier urbain sont strictement limitées sur plusieurs places publiques en zone de publicité n° 1 : en sus de la place d'Armes (monument historique) et des places de la Comédie et de la Préfecture (localisées dans le site classé des Thermes) où les interdictions légales de publicité (résultant de l'article L. 581-4 du code de l'environnement) ne peuvent pas être levées, aucune publicité n'est admise sur les places Saint Etienne, Jean Paul II et Saint-Louis, et place du Change, une seule colonne porte affiche est admise place de Chambre, un mobilier d'information peut être installé place Raymond Mondon et quatre colonnes porte affiches, deux abris destinés au public et deux mobiliers d'information de 2m² sont admis place du Général de Gaulle ;
- la publicité sur **bâches de chantier** (dispositifs d'une « *durée d'installation limitée* ») peut être autorisée par le maire, dans le respect des conditions nationales (installation sur des échafaudages nécessaires à la réalisation de travaux, pendant la durée d'utilisation effective des échafaudages pour les travaux) ; cette possibilité est admise compte tenu de la possibilité, admise par ailleurs par le code du patrimoine, d'installer des publicités sur les bâches d'échafaudages lors de travaux concernant des monuments historiques particulièrement nombreux dans la

zone de publicité n° 1 : dès lors que la publicité est admise sur les échafaudages de monuments historiques, il paraissait « équitable » que cette possibilité soit également admise pour les autres immeubles ; le règlement local limite toutefois la superficie maximale de la publicité sur bâches de chantier à 50 m² (sans que cette surface maximale ne permette d'aller au-delà de la moitié de la surface totale de la bâche imposée par l'article R. 581-54, sauf travaux tendant au label « *BBC rénovation* ») ; les bâches publicitaires autres que de chantier ne sont pas admises en zone de publicité n° 1 ;

- la publicité installée sur des **dispositifs de dimensions exceptionnelles**, en lien avec des manifestations temporaires, peut être autorisée par le maire, dans le respect des conditions nationales et dans la même limite de surface (50 m²) que les bâches publicitaires de chantier,
- le « **micro-affichage** » sur les vitrines commerciales est admis dans la limite d'un seul dispositif de 0,50 m² au plus par établissement (la réglementation nationale admet, hors secteur sauvegardé, des dispositifs de 1 m² au plus, dans la limite de 2 m² par devanture) ; en tout état de cause, le code de l'environnement ne s'applique pas aux dispositifs « intérieurs » (sauf si l'utilisation du local est principalement publicitaire) et le règlement local de publicité n'a pas la capacité juridique d'étendre le champ d'application du code de l'environnement ;
- afin d'assurer la liberté d'opinion et de répondre aux besoins des associations, les emplacements destinés à l'affichage d'opinion ainsi qu'à la publicité relative aux activités des associations sans but lucratifs, déterminés par arrêté du maire et aménagés sur le domaine public ou en surplomb de celui-ci ou sur le domaine privé communal (*cf. annexe C*) sont admis en zone de publicité n° 1.

Des **surfaces restreintes d'affichage publicitaire** : pour tenir compte de la forte sensibilité patrimoniale de la zone de publicité n° 1 :

- la surface unitaire d'affichage sur les palissades de chantier ou sur mobilier urbain est ainsi limitée à 2 m² (au lieu des 12 m² admis, en l'absence d'interdiction légale, par la réglementation nationale en agglomération de METZ) ;
- la surface unitaire des publicités et préenseignes sur bâches de chantier ou sur dispositifs de dimensions exceptionnelles liées à des manifestations temporaires est limitée à 50 m² (alors que la réglementation nationale applicable en l'absence d'interdiction légale ne comporte aucune limitation de surface en agglomération de METZ) ;
- enfin, celle du « micro-affichage » sur vitrines commerciales est limitée à 0,50 m² (au lieu de un mètre carré admis, en l'absence d'interdiction légale, par la réglementation nationale en agglomération de METZ).

Une limitation du nombre de dispositifs : en sus des prescriptions résultant de la réglementation nationale, les règles locales applicables en zone de publicité n° 1 limitent la publicité et préenseignes sur palissades de chantier à un seul dispositif par tranche de 20 mètres linéaires de palissade, sans possibilité de dépasser les limites de la palissade (en particulier en hauteur). Sur les vitrines commerciales, le « micro-affichage » sera limité à un seul dispositif par devanture. Enfin, sur sept places publiques particulièrement sensibles, la publicité est interdite ou le nombre de publicités apposées sur mobilier urbain est strictement limité en fonction du type de support (abri destiné au public, mobilier d'information ou colonne porte affiches).

L'ensemble de ces dispositions - nationales et locales - organise ainsi une présence particulièrement contenue de la publicité au sein des secteurs urbanistiquement et paysagèrement « sen-

sibles » où le code de l'environnement prévoit une interdiction de principe que le règlement local de publicité peut lever.

b. Restrictions locales applicables aux enseignes

La sensibilité architecturale de la zone de publicité n° 1 impose d'encadrer les conditions dans lesquelles le maire (après accord de l'architecte des bâtiments de France requis de façon a priori systématique dans cette zone de publicité -en tant que situées en secteur sauvegardé, sur monument historique ou dans leur champ de visibilité-), pourra délivrer les autorisations d'enseignes, en sus des conditions résultant des règles nationales :

- les **enseignes installées sur des bâtiments** ne peuvent être installées que dans les limites des parties de façade correspondant aux locaux où est exercée l'activité signalée ; dans le cas d'une activité qui est exercée en rez-de-chaussée ainsi qu'en étage(s), les enseignes ne pourront toutefois être installées qu'au seul niveau du rez-de-chaussée ; seules des activités exclusivement exercées en étage(s) pourraient installer des enseignes au-dessus du niveau du rez-de-chaussée ; les entrées des bâtiments ne peuvent être occultées par des enseignes qui ne peuvent par ailleurs pas masquer les éléments décoratifs des bâtiments ni être installées sur toiture ou terrasse en tenant lieu ; (les règles nationales limitent par ailleurs pour un même établissement à 25 % de la façade commerciale la surface cumulée des enseignes sur bâtiment, cette proportion étant réduite à 15 % pour les façades de plus de 50 m²) ;
- les **enseignes apposées à plat sur un mur ou parallèlement à un mur** doivent être exclusivement constituées de lettres ou de signes découpés qui sont, soit fixés directement sur le support (maçonnerie, devanture, vitrine...), soit apposés sur un bandeau et, en ce cas, la hauteur de ces lettres ou signes ne peut excéder les deux tiers de la hauteur du bandeau support, avec un maximum de 30 cm ; par ailleurs, en présence d'une devanture, les enseignes apposées à plat sur le bâtiment doivent être apposées dans les limites de cette devanture ; (les règles nationales limitent par ailleurs leur saillie à 25 cm et leur hauteur au niveau de l'égout du toit) ;
- les **dimensions des enseignes** apposées perpendiculairement à un mur sont limitées à 60 cm de largeur et de hauteur, ces dimensions étant majorées à 80 cm si une même enseigne signale plusieurs établissements dont l'activité est exercée dans le même bâtiment et qui ne peuvent superposer leurs éventuelles enseignes en drapeau ; les enseignes perpendiculaires doivent être installées en limite de façade ou de devanture, et, le cas échéant, dans le prolongement de l'éventuelle enseigne apposée à plat sur la façade ; (les règles nationales limitent par ailleurs la saillie de ces enseignes au dixième de l'emprise de la voie publique dans la limite de deux mètres, sous réserve d'éventuelles restrictions plus importantes résultant des règlements de voirie) ;
- le **nombre des enseignes** est strictement limité : par voie de circulation bordant son terrain d'assiette, chaque établissement ne peut disposer que d'une seule enseigne apposée à plat sur un mur ou parallèlement à un mur, d'une seule enseigne apposée perpendiculairement à un mur et d'une seule enseigne scellée au sol ou installée directement sur le sol ;
- les **enseignes scellées au sol ou directement installées sur le sol** sont très strictement limitées : leur surface unitaire est limitée à 1 m² et leur hauteur à 1,50 mètre et elles ne peuvent être lumineuses ; compte tenu du bâti en zone de publicité n° 1 (avec des bâtiments quasi-systématiquement implantés à l'alignement), les rares possibilités de sceller ou d'installer des enseignes sur le sol correspondraient à la signalisation d'activités exercées sur des emprises publiques (terrasses de cafés ou de restaurant, étals...), moyennant une autorisation

d'occupation domaniale (des chevalets posés sur les trottoirs « devant » des commerces qui n'exercent aucune activité commerciale sur ces trottoirs ne constituent pas des « enseignes », mais des publicités ou des préenseignes et sont donc, à ce titre, interdites dans la zone de publicité n° 1) ; toute face non exploitée qui est visible d'une voie ou d'une propriété voisine doit être habillée d'un carter de protection esthétique dissimulant la structure ;

- afin de préserver la qualité architecturale d'ensemble dans la zone de publicité n° 1, **l'éclairage des enseignes** ne peut qu'être indirect, constitué de lettres découpées rétro- ou auto-éclairantes ; les boîtiers lumineux monoblocs ainsi que les lettres ou signes constitués de tubes luminescents sont interdits ; l'éclairage intermittent - y compris le clignotement - est interdit ; (les règles nationales imposent par ailleurs le respect d'horaires d'extinction nocturne) ;
- enfin, la surface cumulée des **enseignes temporaires** relatives à des travaux publics, des opérations immobilières ou des locations ou ventes de fonds de commerces, installées sur des façades de bâtiment est limitée au quart de la surface de cette façade (la réglementation nationale ne comportant pas, hors toiture, de restriction applicable à ces enseignes temporaires) ; ces enseignes temporaires ne relèvent d'aucun régime d'autorisation préalable.

2. Zone de publicité n° 2

a. Restrictions locales applicables aux publicités et préenseignes

Aux abords immédiats (à moins de 100 mètres et dans leur champ de visibilité) des monuments historiques situés en zone de publicité n° 2 (ou situés dans une autre zone mais dont les abords immédiats « débordent » dans cette zone), le règlement local admet, par dérogation à l'interdiction légale de publicité exprimée par l'article L. 581-8 du code de l'environnement, la présence de publicités ou préenseignes, exclusivement sur palissades, mobiliers urbains ou emplacements destinés à l'affichage d'opinion ou à la publicité associative, dans les conditions prévues en zone de publicité n° 1. Dans ces lieux, le règlement local ne lève aucune autre interdiction, que ce soit des dispositifs sur des clôtures ou bâtiments, scellés au sol ou installés directement sur le sol, sur bâches, de dimensions exceptionnelles ou sur les vitrines de devantures commerciales.

La proximité immédiate de la zone de publicité n° 1 (et du secteur sauvegardé qu'elle recouvre largement) et la sensibilité architecturale et urbaine de la zone de publicité n° 2 justifient que le règlement local impose de fortes restrictions à l'installation des publicités et préenseignes :

- les **surfaces unitaires** sont significativement restreintes par rapport aux 12 m² admis par la réglementation nationale :
 - sur bâtiments ou sur clôture, sur palissades de chantier, sur le domaine ferroviaire ainsi que sur le mobilier urbain d'information, la surface unitaire d'affichage est limitée à 8 m² (ce qui correspond à un « standard » qui tend à se systématiser à l'échelle nationale, correspondant à des affiches ou des supports de « longue conservation » dont la surface est légèrement inférieure à cette limite de 8 m²) et la surface avec encadrement est limitée à 10,50 m², ce qui correspond à la surface « habituelle » de l'encadrement des dispositifs de 8 m² d'affichage ; en zone de publicité n° 2, le règlement local s'inscrit par conséquent dans un mouvement général tendant à la réduction du format habituel d'affichage de 12 m² en vigueur jusque dans les années 2000 dans les grandes agglomérations, pour évoluer vers un format d'affichage de 8 m² dans les secteurs « sensibles » de ces agglomérations.

- la surface unitaire d'affichage des publicités ou préenseignes scellées au sol ou installées directement sur le sol est limitée à 2 m² et leur surface avec encadrement à 2,50 m² (soit le sixième de la surface unitaire maximale admise par la réglementation nationale applicable en agglomération de METZ)
 - la surface unitaire des dispositifs lumineux (autres que ceux supportant des affiches éclairées par projection ou transparence) est limitée à 2,10 m² (cette surface étant imposée par la réglementation nationale pour les seuls dispositifs « numériques » dont la consommation électrique excède un plafond fixé par arrêté ministériel ; la surface unitaire des autres publicités lumineuses (y compris numériques) est limitée à 8 m²) ;
 - la surface des publicités sur bâches - qu'elles soient de chantier ou « permanentes » ainsi que sur dispositifs de dimensions exceptionnelles - est limitée à 50 m² (alors que les règles nationales ne comportent aucune limite en agglomération de METZ) ;
 - enfin, la surface unitaire maximale du « micro-affichage » sur vitrines commerciales est limitée à 0,50 m² (au lieu de un mètre carré admis par la réglementation nationale en agglomération de METZ).
- plusieurs **autres restrictions** locales sont imposées à la publicité et aux préenseignes en zone de publicité n° 2 afin de favoriser une intégration dans le paysage urbain :
- la hauteur des dispositifs sur bâtiment ou clôture est ramenée de 7,50 mètres à 6 mètres, et celle des dispositifs scellés au sol ou installés directement sur le sol de 6 mètres à 2,40 mètres (à l'exception des dispositifs sur le domaine ferroviaire - positionnés sur des emplacements désignés par le règlement local dont la hauteur reste limitée à 6 mètres) ;
 - sur le domaine ferroviaire compris en zone de publicité n° 2, la publicité est admise uniquement sur les emplacements désignés sur le plan de zonage, où deux dispositifs peuvent être scellés au sol ou installés directement sur le sol, s'ils sont identiques (type de matériel, format et aspect) ;
 - pour les dispositifs scellés au sol ou installés directement sur le sol, toute face non exploitée qui est visible d'une voie ou d'une propriété voisine doit être habillée d'un carter de protection esthétique dissimulant la structure ;
 - sur palissades de chantier, un seul dispositif qui ne dépasse pas les limites de la palissade peut être installé par tranche de 20 mètres linéaires de palissade ;
 - sur les vitrines commerciales, un seul dispositif de 0,50 m² est admis (les règles nationales admettant jusqu'à 2 m² de « micro-affichage » en agglomération de METZ).

b. Restrictions locales applicables aux enseignes

La sensibilité architecturale de la zone de publicité n° 2 justifie que l'encadrement des conditions d'installation des enseignes corresponde assez largement à celles qui, en sus des conditions résultant des règles nationales, sont retenues dans la zone de publicité n° 1 :

- les **enseignes installées sur des bâtiments** ne peuvent être installées que dans les limites des parties de façade correspondant aux locaux où est exercée l'activité signalée ; les entrées des bâtiments ne peuvent être occultées par des enseignes qui ne peuvent par ailleurs pas masquer les éléments décoratifs des bâtiments ni être installées sur toiture ou terrasse en tenant lieu ; (les règles nationales limitent par ailleurs pour un même établissement à 25 % de la façade commerciale la surface cumulée des enseignes sur bâtiment, cette proportion étant réduite à 15 % pour les façades de plus de 50 m²) ;

- les **enseignes apposées à plat sur un mur ou parallèlement à un mur** doivent être, en présence d'une devanture, apposées dans les limites de cette devanture ; (les règles nationales limitent par ailleurs leur saillie à 25 cm et leur hauteur au niveau de l'éégout du toit) ;
- les **dimensions des enseignes** apposées perpendiculairement à un mur sont limitées à 60 cm de largeur et de hauteur, ces dimensions étant majorées à 80 cm si une même enseigne signale plusieurs établissements dont l'activité est exercée dans le même bâtiment et qui ne peuvent superposer leurs éventuelles enseignes en drapeau ; les enseignes perpendiculaires doivent être installées en limite de façade ou de devanture, et, le cas échéant, dans le prolongement de l'éventuelle enseigne apposée à plat sur la façade ; (les règles nationales limitent par ailleurs la saillie de ces enseignes au dixième de l'emprise de la voie publique dans la limite de deux mètres, sous réserve d'éventuelles restrictions plus importantes résultant des règlements de voirie) ;
- le **nombre des enseignes** est limité : par voie de circulation bordant son terrain d'assiette, chaque établissement ne peut disposer que d'une seule enseigne apposée perpendiculairement à un mur et de trois enseignes jusqu'à 1 m² scellées au sol ou installées directement sur le sol (la réglementation nationale limite par ailleurs le nombre des enseignes de plus d'un m² scellées au sol ou installées directement sur le sol à une seule enseigne le long de chaque voie bordant le terrain d'assiette) ;
- la surface unitaire des **enseignes scellées au sol ou directement installées sur le sol** est limitée à 2 m² et leur hauteur à 2,20 mètres ; toute face non exploitée qui est visible d'une voie ou d'une propriété voisine doit être habillée d'un carter de protection esthétique dissimulant la structure ;
- comme en zone de publicité n° 1, afin de préserver la qualité architecturale d'ensemble en zone de publicité n° 2, **l'éclairage des enseignes** ne peut qu'être indirect, constitué de lettres découpées rétro- ou auto-éclairantes ; les boîtiers lumineux monoblocs ainsi que les lettres ou signes constitués de tubes luminescents sont interdits ; l'éclairage intermittent - y compris le clignotement - est interdit, à l'exception des enseignes de pharmacies ou de services d'urgence ; (les règles nationales imposent par ailleurs le respect d'horaires d'extinction nocturne) ;
- enfin, comme en zone de publicité n° 1, la surface cumulée des **enseignes temporaires** relatives à des travaux publics, des opérations immobilières ou des locations ou ventes de fonds de commerces, installées sur des façades de bâtiment est limitée au quart de la surface de cette façade (la réglementation nationale ne comportant pas, hors toiture, de restriction applicable à ces enseignes temporaires) ; ces enseignes temporaires ne relèvent d'aucun régime d'autorisation préalable.

3. Zone de publicité n° 3

a. Restrictions locales applicables aux publicités et préenseignes

Comme en zone de publicité n° 2, aux abords immédiats (à moins de 100 mètres et dans leur champ de visibilité) des monuments historiques situés en zone de publicité n° 3 (ou situés dans une autre zone mais dont les abords immédiats « débordent » dans cette zone), le règlement local admet, par dérogation à l'interdiction légale de publicité exprimée par l'article L. 581-8 du code de l'environnement, la présence de publicités ou préenseignes, exclusivement sur palissades, mobiliers

urbains ou emplacements destinés à l’affichage d’opinion ou à la publicité associative, dans les conditions prévues en zone de publicité n° 1. Dans ces lieux, le règlement local ne lève aucune autre interdiction, que ce soit des dispositifs sur des clôtures ou bâtiments, scellés au sol ou installés directement sur le sol, sur bâches, de dimensions exceptionnelles ou sur les vitrines de devantures commerciales.

Afin de garantir une présence « apaisée » des dispositifs publicitaires et préenseignes dans l’agglomération messine, le règlement local limite la « densité » des dispositifs au-delà des possibilités résultant des règles nationales :

- un linéaire de façade sur rue de 20 mètres est exigé pour permettre qu’un dispositif soit scellé au sol ou installé directement sur le sol (alors que le règlement national admet qu’un tel dispositif soit installé sans taille minimale du terrain d’assiette) ; par ailleurs, lorsqu’une parcelle de plus de 40 mètres de façade sur rue permet l’installation de plusieurs dispositifs scellés au sol ou installés directement sur le sol, ces dispositifs (simple face ou doubles faces de mêmes dimensions accolées strictement dos à dos), s’ils ne sont pas regroupés (côte à côte ou « en V » mais d’aspect strictement identique (type de matériel, format)), doivent respecter une distance minimale de 30 mètres entre eux ;
- pour tenir compte du caractère « linéaire » du domaine ferroviaire et du fait que, lorsqu’il borde des voies ouvertes à la circulation publique (ce qui est très majoritairement voire exclusivement le cas des tronçons sur lesquels des dispositifs publicitaires sont installés), aucune règle nationale de densité ne s’applique, seuls des dispositifs scellés au sol ou installés directement sur le sol peuvent être installés sur le domaine ferroviaire, en respectant une distance minimale de 80 mètres entre deux emplacements qui peuvent éventuellement regrouper (côte à côte ou « en V ») deux dispositifs (simples ou doubles faces, d’aspect strictement identique (type de matériel, format)).

Par ailleurs quelques prescriptions locales viennent compléter les règles nationales (dont la plupart restent totalement applicables, en particulier la surface unitaire maximale de 12 m² des publicités et préenseignes sur support mural, scellées au sol ou installées directement sur le sol) afin de permettre une meilleure intégration et harmonisation des dispositifs dans l’environnement urbain :

- lorsque plusieurs dispositifs sont apposés sur un support (clôture, façade), ils ne doivent pas occulter celui-ci dans une proportion supérieure au tiers de sa surface, mesurée, s’agissant d’une façade, jusqu’au niveau de l’égout du toit (en cas de niveaux différents, c’est le plus bas des égouts qui est pris en compte) ; par ailleurs, ceux-ci doivent présenter un aspect strictement identique (type de matériel, format) ;
- les dispositifs scellés au sol ou installés directement sur le sol doivent respecter une distance minimale de 5 mètres par rapport aux baies des bâtiments (quelle qu’en soit la destination) édifiés sur le terrain d’assiette, dès lors que ces dispositifs se trouvent en avant du plan du mur contenant ces baies (les règles nationales imposent par ailleurs un recul de 10 mètres par rapport aux baies des immeubles d’habitation voisins et un prospect égal à la moitié de la hauteur des dispositifs par rapport aux limites séparatives de propriété) ; toute face non exploitée qui est visible d’une voie ou d’une propriété voisine doit être habillée d’un carter de protection esthétique dissimulant la structure ;
- les dispositifs lumineux (autres que ceux qui ne supportent que des affiches éclairées par projection ou transparence) sont admis sur les seules façades aveugles (les clôtures sont exclues de publicité lumineuse par la réglementation nationales) et ne peuvent être scellés au sol ou

installés directement sur le sol ; leur très forte « prégnance » dans l'environnement justifie par ailleurs de limiter leur surface unitaire à 2,1 m².

b. Restrictions locales applicables aux enseignes

Les règles nationales applicables aux enseignes, telles qu'elles résultent du décret modifié du 30 janvier 2012, imposent de fortes restrictions par rapport au régime qui leur était opposable jusqu'au 30 juin 2012. Ce « durcissement » de la réglementation nationale n'impose pas que d'autres restrictions importantes soient imposées locales. Seuls certains «silences» relevés dans la réglementation nationale font l'objet de restrictions complémentaires (étant entendu que toute installation ou modification d'enseigne devra faire l'objet d'une autorisation du maire) :

- si elle limite fortement le nombre d'enseignes de plus de 1 m² scellées au sol ou installées directement sur le sol (un seul dispositif le long de chaque voie ouverte à la circulation publique bordant le terrain d'assiette de l'activité signalée), la réglementation nationale risque d'inciter très fortement à un report vers de multiples dispositifs d'une surface unitaire inférieure à 1 m² auxquels les règles nationales n'ont fixé aucune limite ; le règlement local entend prévenir cette situation, en limitant à trois par établissement et par voie bordant le terrain d'assiette de l'activité le nombre d'enseignes d'un mètre carré ou moins ;

par ailleurs, toute face non exploitée qui est visible d'une voie ou d'une propriété voisine doit être habillée d'un carter de protection esthétique dissimulant la structure ;

- alors que la publicité lumineuse sur toiture n'est pas admise par le règlement local, celui-ci limite à 2 mètres la hauteur des enseignes qui seraient installées sur toitures ou terrasses en tenant lieu (la réglementation nationale impose l'utilisation de lettres ou signes découpés sans panneaux de fond et fixe à 60 m² la surface totale des enseignes sur toiture d'un même établissement) ; dès lors que la publicité lumineuse sur toiture est interdite dans la zone de publicité n° 3, les activités exercées dans moins de la moitié d'un bâtiment ne peuvent installer de dispositif en toiture ;
- enfin, dans un souci de cohérence avec les règles locales applicables aux publicités lumineuses (autres que celles supportant des affiches éclairées par projection ou transparence) et donc aux publicités numériques, la surface unitaire des enseignes numériques est également limitée à 2,1 m².

4. Zone de publicité n° 4

Les zones d'activités économiques ne justifient pas que des restrictions importantes soient apportées localement aux possibilités résultant de l'application de la réglementation nationale (dont la plupart des dispositions restent totalement applicables, en particulier la surface unitaire maximale de 12 m² des publicités et préenseignes sur support mural, scellées au sol ou installées directement sur le sol) :

- s'agissant des publicités et préenseignes scellées au sol ou installées directement sur le sol, dans un souci d'harmonisation (lorsqu'ils sont voisins) et d'espacement (lorsqu'ils ne sont pas voisins), lorsque les règles nationales de densité permettent, sur une parcelle de plus de 40 mètres de façade sur rue l'installation de plusieurs dispositifs, ceux-ci (simple face ou doubles faces de mêmes dimensions accolées strictement dos à dos), s'ils ne sont pas regroupés (côte à côte ou « en V » mais d'aspect strictement identique (type de matériel, format)), doivent res-

pecter une distance minimale de 30 mètres entre eux ; toute face non exploitée qui est visible d'une voie ou d'une propriété voisine doit être habillée d'un carter de protection esthétique dissimulant la structure ;

- s'agissant des enseignes, la surface des enseignes numériques, dans un souci d'harmonisation avec l'aspect des publicités numériques (d'autant qu'il s'agit très souvent de dispositifs « mixtes » ayant une fonction de publicité et d'enseigne), est limitée à 8 m² ; par ailleurs, s'agissant des dispositifs scellés au sol ou installés directement sur le sol, toute face non exploitée qui est visible d'une voie ou d'une propriété voisine doit être habillée d'un carter de protection esthétique dissimulant la structure.

ANNEXES

Annexe A : limites d'agglomération au sens du code de la route

- Arrêté municipal en date du 19 mars 2015, relatif à la position des panneaux d'entrée et de sortie d'agglomération
- Localisation des panneaux d'entrée et de sortie d'agglomération

Annexe B : interdictions législatives et réglementaires concernant l'affichage publicitaire

- Carte du secteur sauvegardé, des monuments historiques, des zones naturelles et des espaces boisés classés ;
- Liste des édifices ou secteurs faisant l'objet de protections « patrimoniales ».

Département de la Moselle

Ville de Metz

Révision du Règlement Local de Publicité



« Cathédrale de Metz - Rue Ambroise Thomas » par JuJu939 —Wikipedia

Enquête Publique du 16 novembre au 18 décembre 2015

RAPPORT et CONCLUSIONS

SOMMAIRE

1. OBJET DE L'ENQUETE	4
<u>a.</u> Le Projet	4
<u>b.</u> Présentation de la Commune	4
2. ELEMENTS JURIDIQUES – Cadre légal et réglementaire	6
<u>a.</u> Désignation du Commissaire Enquêteur	6
<u>b.</u> Prescription de l'enquête	6
<u>c.</u> Base légale et réglementaire	6
3. ORGANISATION DE L'ENQUETE	7
<u>a.</u> Réunion préparatoire	7
<u>b.</u> Modalités pratiques	9
<u>c.</u> Réunion publique	9
<u>d.</u> Avis d'affichage	9
<u>e.</u> Publication légales	10
<u>f.</u> Documents déposés en Mairie	10
4. REGLEMENT NATIONAL DE PUBLICITE	10
<u>a.</u> Cadre réglementaire national	10
<u>b.</u> Objectifs et possibilité d'un RLP	11
5. REGLEMENT LOCAL DE PUBLICITE – Analyse du projet	12
<u>a.</u> Raisons de la modification du règlement de publicité de la ville de Metz	12
<u>b.</u> Objectifs et orientations générales	13
<u>c.</u> Décomposition de la ville en zonage (ou les différentes zones d'un RLP)	13
6. BILAN DE LA CONCERTATION	16
<u>a.</u> Concertation avec les habitants	16
<u>b.</u> Concertation avec les associations environnementales et les entreprises de publicité	16

<i><u>c.</u></i>	<i>Avis des personnes publiques associées</i>	<i>17</i>
7.	DEROULEMENT DE L'ENQUETE PUBLIQUE	20
<i><u>a.</u></i>	<i>Déroulement des permanences</i>	<i>20</i>
<i><u>b.</u></i>	<i>Analyse des observations reçues par courrier et par mail</i>	<i>21</i>
8.	CONCLUSIONS	22

ANNEXES :

Actes et décisions réglementaires

Documents destinés à l'information du public

Actes des Personnes Publiques Associées

1. OBJET DE L'ENQUETE

a. Le Projet

Le présent projet vise à réviser le Règlement Local de Publicité (RLP) pour les enseignes et pré enseignes de la ville de Metz.

La nécessité de se doter d'un Règlement Local de Publicité s'appuyant sur les dispositions du Grenelle II est apparue nécessaire à la ville de Metz afin de permettre la mise en valeur des activités de la ville tout en préservant la qualité environnementale et architecturale de l'agglomération.

Grâce au RLP, le maire a ainsi la possibilité d'être acteur sur son territoire en matière de publicité en agissant sur :

- Le contenu des règlements locaux,
- La maîtrise de la procédure et de la compétence pour l'instruction administratives des dossiers d'implantation publicitaire,
- La police administrative de l'affichage.

Ce projet de révision du RLP a pour objectif :

- de donner des prescriptions, des interdictions et un ensemble de règles d'inter-distances, de dimensions, de nombres, etc. :
 - o par type de dispositifs d'affichages publicitaires autorisés,
 - o par zones d'implantation,
- de résorber l'affichage illégal et de supprimer les dispositifs obsolètes..

b. Présentation de la Commune

Bref historique :

Ville trimillénaire, d'abord oppidum celte des Médiomatrices, puis cité romaine sous le nom de *Divodorum, Mettis*, et enfin Metz, elle devient la capitale du royaume d'Austrasie puis ville de poids dans l'Empire carolingien.

Par la suite siège d'un puissant évêché et cité commerçante et bancaire d'importance du Saint-Empire romain germanique, elle deviendra place forte de premier ordre du Royaume de France, puis de l'Empire allemand, et resta longtemps disputée entre les deux États.

La ville présente une importante diversité architecturale, de l'antiquité au xx^e siècle, riche d'un fort héritage médiéval et classique, d'influence française, mais aussi germanique, notamment dans le quartier impérial, aménagé lors de l'annexion de l'Alsace-Moselle, représentatif de l'architecture wilhelmienne.

S'affirmant comme cité de la communication et des technologies de l'information et de la communication avec sa technopole et son label ville Internet depuis 2012, l'antique cité marchande et militaire s'est voulue « ville jardin » égrenant son paysage urbain et architectural au fil de l'eau et des parcs, à travers une politique pionnière en France en matière d'écologie urbaine.

En 2010, l'ouverture du Centre Pompidou-Metz symbolise la modernisation de la ville et de son image, et permet l'accueil d'expositions temporaires d'œuvres d'art modernes.

Par ailleurs, la ville sollicite également en 2015 un classement à l'UNESCO pour son patrimoine ancien représenté par la cathédrale Saint-Étienne, l'une des plus importantes cathédrales gothiques de France, et son quartier impérial.

Caractéristiques de l'agglomération urbaine de Metz :

Au recensement de 2012, la ville de Metz comptait 119 551 habitants réunis en une seule agglomération. La ville de Metz fait partie de la communauté d'agglomération « Metz Métropole » dont le nombre de communes membres s'élève à 44 depuis 2014.

Sur les 2 450 hectares des ses zones urbanisées, la ville de METZ compte plus de 17 000 bâtiments de toutes natures et comporte d'importantes zones protégées au titre des législations sur les monuments historiques et sur les sites naturels & urbains avec :

- Un secteur sauvegardé (centre historique) qui passe de 22 à 163 hectares, dans la perspective de la demande de classement UNESCO,
- Une centaine d'édifices ou parties d'édifices classés ou inscrits à l'inventaire des monuments historiques, principalement situés au centre ville et dans le quartier de la gare,
- Quatre sites protégés dont trois situé en centre ville.

Au centre historique, riche en édifices classés & sites protégés, se rajoutent des éléments urbanistiques remarquables constitués par :

- Les anciens faubourgs
- Les quartiers résidentiels de Bellecroix, Plantières et Queuleu,
- Les quartiers plurifonctionnels de la Nouvelle Ville et du Sablon,

- Les anciennes communes rurales : Vallières, les Bordes, Borny et Magny.

Quant au patrimoine naturel de la ville de Metz, il est constitué par :

- Quelques bois : les bois de St Clément, de Leussiotte, de la Macabée et des boisements associés aux sites militaires,
- Des ripisylves : les berges de la Moselle et de la Seille,
- Des parcs, jardins et promenades représentant 512 hectares, 21 000 arbres plantés dans les jardins auxquels s'ajoutent 9 000 arbres en plantation dans tous les quartiers.

Autant de spécificités que de la ville de Metz qui exigent d'être prise en compte pour définir les objectifs du RLP afin de préserver :

- L'embellissement du cadre de vie en prenant en compte le patrimoine bâti et les sites naturels,
- La mise en valeur de l'image et de l'identité du territoire de la commune, notamment dans l'objectif de la candidature de la ville à un classement UNESCO.

2. ELEMENTS JURIDIQUES – Cadre légal et réglementaire

a. Désignation du Commissaire Enquêteur

Monsieur le Président du Tribunal Administratif de Strasbourg m'a désignée pour conduire l'enquête publique par décision E15000231/67, en date du 09 octobre 2015.

b. Prescription de l'enquête

L'enquête publique a été prescrite par arrêté municipal du 26 octobre 2015 signé par Mr Sébastien KOENIG Adjoint au Maire pour le Maire Dominique GROS.

c. Base légale et réglementaire

Afin d'assurer la protection du cadre de vie, les articles L.581-1 et suivants du Code de l'Environnement fixent les règles applicables à la publicité, aux enseignes et pré enseignes visibles de toute voie ouverte à la circulation publique.

Les dispositions du RLP prennent en compte les orientations de protection, de mise en valeur et de développement durable du patrimoine de la ville de Metz, notamment, le secteur sauvegardé de 163 ha dans l'optique d'une candidature au classement UNESCO.

En application des dispositions de l'article L.581-14-1 du Code de l'Environnement, le RLP est élaboré, révisé ou modifié conformément aux procédures d'élaboration, de révision ou de modification des plans locaux d'urbanisme définies au chapitre III du titre II du livre 1^{ier} du Code de l'Urbanisme, à l'exception des dispositions relatives à la procédure de modification simplifiée prévue par l'article L.123-13-3 et des dispositions transitoires de l'article L.123-19 du même code.

En séance du 18 décembre 2014, le conseil municipal a délibéré pour prescrire la révision du RLP et définir les modalités de concertation à mettre en œuvre suivant les dispositions prévues par la loi n°2010-788 du 12 juillet 2010 concernant la réglementation des enseignes, des publicités et des pré enseignes.

En séance du 02 juillet 2015, le conseil municipal a délibéré pour approuver le projet de révision du RLP et pour le lancement de l'enquête publique du RLP, enquête à réaliser en application des articles L.121-1 à L.121-16 du Code de l'Environnement.

3. ORGANISATION DE L'ENQUETE

a. Réunion préparatoire

Une réunion de préparation a été organisée par le Pôle Juridique de la ville de Metz, en charge du dossier de révision du RPL, le 4 novembre 2015 de 9h30 à 12h au sein de la Mairie de Metz.

Cette réunion s'est tenue en présence de Mr HAMM et Mlle SAGE, cette dernière ayant été mon interlocutrice durant toute l'enquête, ainsi que du prestataire ayant accompagné la collectivité dans la révision de son RLP.

A l'occasion de cette rencontre furent présentés :

- le dossier soumis à l'enquête constitué par :
 - une note de présentation,
 - les textes régissant l'enquête,
 - les avis des personnes publiques associées sur le projet de révision du RLP,

- le bilan de la concertation mise en œuvre lors de l'élaboration du projet de révision du RLP,
- le projet de RLP révisé,
- les différentes phases de la concertation,
- les motivations de la ville de Metz pour modifier son règlement datant de 1992 :
 - la protection des lieux protégés du point de vue patrimonial avec l'agrandissement du périmètre du secteur sauvegardé porté à 163 hectares et l'imposition d'importantes restrictions aux abords immédiats des monuments et dans les zones contigües
 - la protection des lieux protégés du point de vue paysager délimités par le PLU comme les zones naturelles (zones NE & NP) ainsi que les espaces boisés classés,
 - les secteurs sous pression publicitaires, où la réglementation en matière d'implantation (nombre de dispositifs, espacements et recul) sera plus contraignante que les règles nationales,
- les grandes orientations retenues dans ce projet de RLP :
 - la mise en place d'une progressivité des règles en fonction de la densité du bâti, de la nature de la zone (historique, résidentielle, commerciale, industrielle et artisanale),
 - l'insertion harmonieuse des supports publicitaires dans ces différentes zones,
 - l'embellissement du cadre de vie et de la perception visuelle des différents modes de publicité.

Au cours de l'élaboration du projet de révision du RLP, j'ai retenu que la concertation sur le projet de révision du RPL a été organisée avec :

- une information la plus large possible de la révision du RPL des habitants, des commerces, des entreprises publicitaires et des associations diverses au travers d'articles au sein du mensuel « Metz Magazine », sur le site internet de la ville et dans le « Républicain Lorrain »,
- la mise à disposition d'un registre en mairie en vue de recueillir les observations du public, l'existence de ce registre étant signalée à chaque communiqué d'information du site internet et du magazine de la ville de Metz ainsi que dans les articles du « Républicain Lorrain »,
- l'organisation d'une réunion publique le 05 février 2015, dont la publicité avait été faite sur le site et le magazine de la ville de Metz ainsi que dans un article du « Républicain Lorrain »,

- l'association aux travaux de révision au travers de 3 réunions de concertation des professionnels de la publicité ainsi que des associations compétentes en matière de paysage et d'environnement,
- la consultation des services de l'Etat et les personnes publiques associées à ce travail d'élaboration.

b. Modalités pratiques

A réception du dossier, contact a été pris avec le Pôle Juridique de la ville de Metz pour arrêter les modalités pratiques de l'enquête soit :

Date d'ouverture : lundi 16 novembre 2015

Date de clôture : vendredi 18 décembre 2015

Durée : 33 jours

Permanences :

Lundi 16 novembre 2015 de 16h à 18h

Vendredi 04 décembre 2015 de 16h à 18h

Vendredi 18 décembre 2015 de 16h à 18h

c. Réunion publique

Le projet de modifications de RLP et ses orientations ont été présentées lors d'une réunion publique, le 05 février 2015 ; cette date avait été annoncée sur le site Internet de la Mairie dès le 30 janvier 2015 ainsi que par voie de presse le 08 janvier 2015 dans le Républicain Lorrain.

La présentation accompagnée d'illustrations concrètes a ensuite été mise à disposition du public sous forme de registre d'observations

Cette réunion publique avait été précédée par la mise à disposition d'un registre en vue de recueillir les observations du public en mairie dès le 12 janvier 2015.

d. Avis d'affichage

L'avis d'enquête a été affiché sur les panneaux d'affichage de la Mairie.

La mise en place de cet affichage a été vérifiée lors des permanences.

e. Publication légales

La publication de l'avis d'enquête publique dans la presse a été réalisé 15 jours avant l'enquête publique dans :

- Le 28 octobre 2015 dans le « Républicain Lorrain »,
- Le 28 octobre 2015 dans « La Semaine de Metz ».

La publication de l'avis d'enquête publique dans la presse a été réalisé 8 jours après l'enquête publique dans :

- Le 17 novembre 2015 dans le « Républicain Lorrain »,
- Le 20 novembre 2015 dans « La Semaine de Metz ».

f. Documents déposés en Mairie

Le dossier d'enquête mis à la disposition du public en Mairie de Metz est constitué par :

- une note de présentation,
- le projet de rapport de présentation du Règlement Local de Publicité auquel sont annexés plusieurs plans des zones de publicité réglementée,
- les avis des personnes publiques associées sur le projet de révision du RLP,
- le bilan de la concertation mise en œuvre lors de l'élaboration du projet de révision du RLP,
- le projet de RLP révisé,
- les documents administratifs (ordonnance du Tribunal Administratif, arrêté du Maire prescrivant l'enquête publique, délibérations de la commune, avis au public pour l'enquête publique).

4. REGLEMENT NATIONAL DE PUBLICITE

a. Cadre réglementaire national

La réglementation du code de l'Environnement applicable en matière de publicité extérieure a été modifié par la loi du 12 juillet 2010, dite Grenelle II, et ses décrets d'application des 30 janvier 2012 et 09 juillet 2013.

Une des principales évolutions de la réglementation concerne les modalités d'élaboration des Règlements Locaux de Publicité (RLP) et la répartition des compétences entre l'Etat et les communes. Par exemple, les compétences en matière de police de la publicité sont exercées par le maire au nom de la commune, s'il existe un RLP (article L581-14-2 du code de l'urbanisme).

Cette réforme a aussi apporté de nombreuses modifications en restreignant de nombreuses possibilités admises antérieurement (surfaces maximales réduites, modification des règles de densité ainsi qu'en matière de publicité lumineuse, limitation des enseignes, ...) mais ouvre de nouvelles possibilités d'installations publicitaires (bâches, dispositifs de dimensions exceptionnelles, micro-affichage, ...).

Le RLP doit fixer des règles plus restrictives que les règles nationales qui auraient été applicables. Le RLP supprime les zones de publicité autorisées et définit une ou plusieurs zones où s'appliqueront les règles plus contraignantes définies par le RLP.

Le RLP est annexé au document d'urbanisme (PLU) du territoire sur lequel il s'applique.

Un délai de 2 ans est accordé pour la mise en conformité des publicités et pré enseignes existantes avec les règles établies dans le RLP. Ce délai est porté à 6 ans pour les enseignes existantes.

Tous les nouveaux dispositifs installés à compter de la date d'approbation du RLP devront être conformes, pour autant qu'ils soient concernés, aux règles édictées dans le RLP.

b. Objectifs et possibilité d'un RLP

L'élaboration d'un RLP permet a une collectivité de :

- Se mettre en conformité avec la loi sur la publicité en vue de résorber l'affichage illégale et de supprimer les dispositifs obsolètes ;
- De proposer des règles claires pour tous ;
- D'imposer une harmonisation graphique notamment pour la signalisation de proximité et les pré-enseignes.

En agglomération, le RLP permet aussi :

- D'adapter de manière plus restrictive sur une ou plusieurs zones les dispositions prévues au Règlement Nationale de Publicité (art L.581-14) ;

- De déroger aux interdictions totales de publicité (I de l'article L.581-8) en particulier dans les périmètres de Monuments Historiques.

Hors agglomération, le RPL règlemente :

- Les périmètres à l'intérieur desquels la publicité sera autorisée (art R.581-66) uniquement à proximité immédiate des établissements de centres commerciaux exclusifs de toutes habitations ;
- L'harmonisation des pré-enseignes dérogatoires (art R.581-66) et restriction des activités qui peuvent bénéficier d'une dérogation.

5. REGLEMENT LOCAL DE PUBLICITE – Analyse du projet

a. Raisons de la modification du règlement de publicité de la ville de Metz

La ville de Metz dispose d'un règlement de publicité depuis 1992.

La municipalité avait déjà à l'époque la volonté de préserver la qualité du cadre de la ville et de renforcer la réglementation nationale applicable en matière de publicité extérieure.

La ville de Metz devait nécessairement réadapter sa réglementation de la publicité adoptée en 1992 pour les raisons suivantes :

- plusieurs prescriptions nationales se sont avérées plus restrictives que la réglementation spéciale de l'affichage de la ville de Metz dans les nouveaux textes mis en œuvre à partir de 2010,
- le règlement local de publicité doit être soit équivalent aux règles nationale soit plus restrictif, il ne peut pas comme c'était le cas du règlement de 1992 être moins contraignant,
- certaines règles locales étaient devenues inutiles au regard des règles nationales (seuils des règles de densité, zone de publicité élargie),
- pour permettre de prendre en compte l'extension du périmètre du secteur sauvegardé et y introduire l'admission d'une publicité limitée.

A défaut d'une modification de son règlement de publicité de 1992, celui-ci serait devenu de fait caduc au 13 juillet 2020, en raisons des deux premiers points évoqués ci-dessus.

b. Objectifs et orientations générales

Les objectifs poursuivis par la ville de Metz sont les suivants :

- Préservation du cadre patrimonial du secteur sauvegardé
 - o En portant à 163 hectares le nouveau périmètre dudit secteur,
 - o En réduisant les formats et en interdisant certains dispositifs jugés trop attentatoires au cadre de vie,
 - o En appliquant des restrictions en matière de dispositifs publicitaires aux abords immédiats des monuments historiques (rayon de 100m) mais également dans les secteurs contigus au secteur sauvegardé.
- Préservation du cadre paysager par interdiction de certains dispositifs publicitaires dans les zones naturelles et les espaces boisés classés délimités par le PLU.
- Réduire la pression publicitaire de certains secteurs très denses en durcissant les règles de densité :
 - o par unité foncière,
 - o par espacement entre dispositifs,
 - o par exigence de recul par rapport aux baies existantes.
- Conserver la compétence en matière d’affichage extérieur afin de maîtriser l’installation des publicités, enseignes et pré enseignes sur le territoire de la collectivité et user des pouvoirs de police du Maire en cas d’infraction.

L’application de toutes ces règles permettra de mettre fin à la concentration publicitaire qui sévit dans certains lieux et de redonner une vision éclaircie du paysage urbain.

Plus globalement, le projet de RLP révisé assurera une meilleure protection de l’environnement sur la totalité du territoire, puisque la zone de publicité élargie est supprimée et que les nombreux secteurs qui restaient en simple réglementation nationale au titre du règlement de 1992 font désormais l’objet de restrictions en termes de densité.

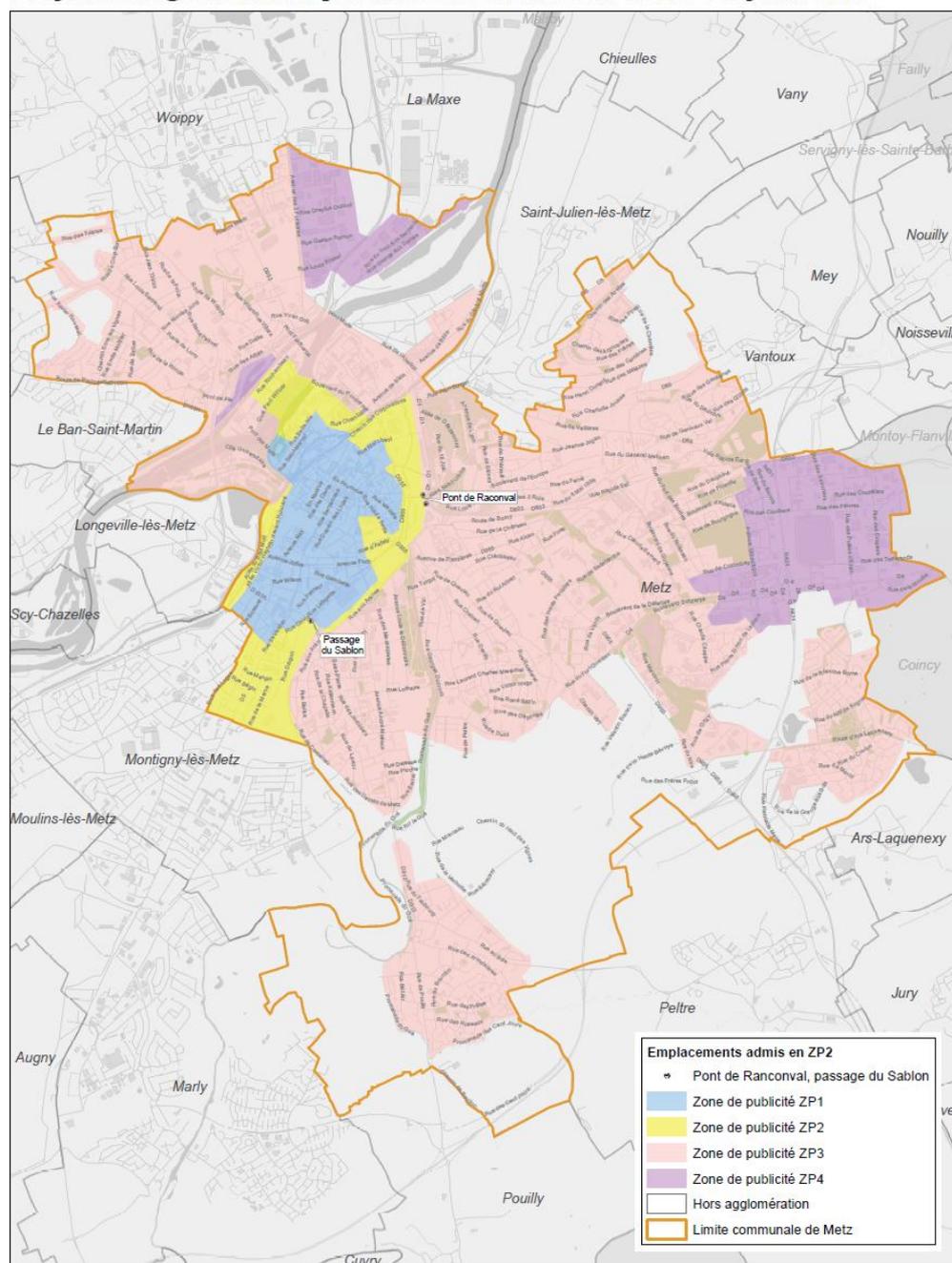
c. Décomposition de la ville en zonage (ou les différentes zones d’un RLP)

Le projet de règlement de la ville de Metz délimite quatre zones :

- La zone de publicité 1 (ZP1), délimitée en bleu sur le plan, correspondant au secteur sauvegardé étendu 163 hectares,

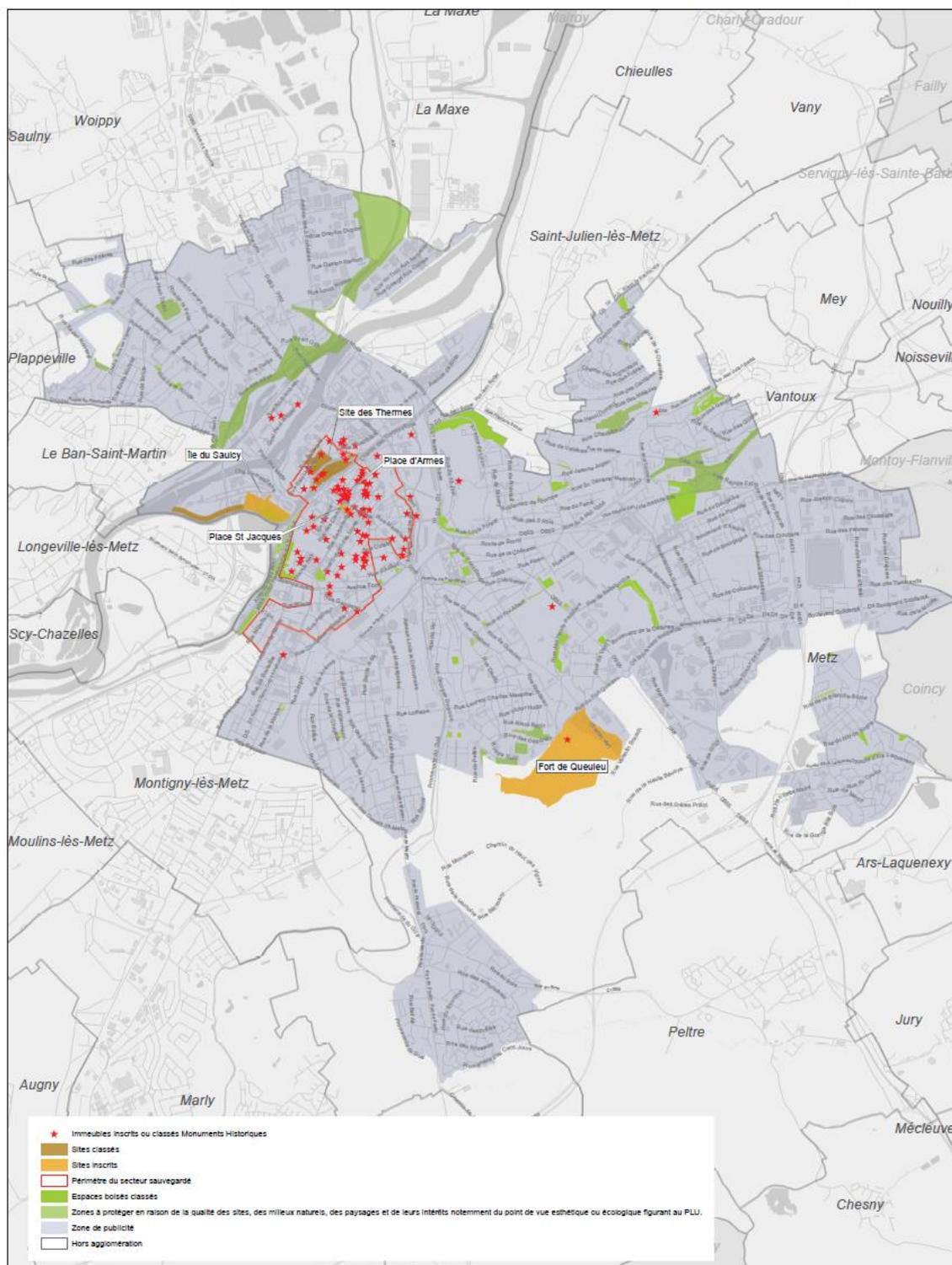
- La zone de publicité 2 (ZP2), délimitée en jaune sur le plan, correspondant à des quartiers du centre ville au contigües au secteur sauvegardé,
- La zone de publicité 3 (ZP3), délimité en rose sur le plan, correspondant à l'ensemble des secteurs non compris dans les zones 1, 2 ou 4,
- La zone de publicité 4 (ZP4), délimité en bordeau, correspondant aux secteurs agglomérés d'activités économiques.

Projet de règlement de publicité de la Ville de Metz - 24 juin 2015



La publicité reste interdite en quelques lieux constitués par les sites classés, les sites inscrits, les espaces boisés classés et les zones naturelles à protéger délimitées par le PLU (Voir Plan ci-dessous).

Règlement local de publicité - Lieux d'interdictions légales et réglementaires de publicité



Ref: 20162769_0 Carte réalisée le 24/06/2016 Source : PLU Fond cartographique : Metz Métropole

6. BILAN DE LA CONCERTATION

a. Concertation avec les habitants

Dans un premier temps, un registre a été ouvert en Mairie dès le 12 janvier afin de collecter les observations des habitants.

Dans un deuxième temps, une réunion publique a été organisée le 05 février afin de présenter le projet de RLP aux habitants.

L'existence du projet de révision du RLP, du registre de recueil des observations et de la réunion publique ont été efficacement relayées par des articles parus sur:

- Le site internet de la ville de Metz
- Le mensuel « Metz Magazine »
- Le quotidien « Républicain Lorrain »

Les rares habitants qui se sont exprimés n'ont pas remis en cause le projet de révision du RLP et étaient demandeurs :

- D'une limitation des panneaux publicitaire à 2 m², non éclairés, non déroulant et non numériques,
- D'une limitation du nombre de dispositifs publicitaire au strict minimum,
- D'une réduction du nombre de dispositifs publicitaires sur des axes surexploités comme la route de Woippy et la rue de Strasbourg.

b. Concertation avec les associations environnementales et les entreprises de publicité

Trois réunions de concertations ont été organisées avec les organismes ou associations compétents en matière de paysage, d'environnement, de publicité, d'enseignes et de pré-enseignes.

D'une manière générale, les associations environnementales étaient demandeuses de plus de restriction de la publicité (en surface et en nombre) et plus particulièrement de la publicité numérique.

Quant aux entreprises et aux organisations professionnelles publicitaires, elles souhaitaient l'assouplissement de la réglementation notamment pour permettre l'implantation de publicité numérique en ZP1 (secteur sauvegardé).

Les réunions et les courriers entre les participants de cette concertation ont permis de nombreux échanges. Chaque partie a eu l'opportunité d'exprimer ses positions et

la ville de Metz a pu répondre aux questions, expliciter son projet et ses objectifs, voire refuser certaines demandes de modifications.

c. Avis des personnes publiques associées

i. Porter à Connaissance de la Préfecture

Par courrier du 05 mai 2015, le Préfet a transmis sont porter à connaissance à la ville de Metz en l'informant que dans le cadre de ce dossier l'Etat sera représenté par la Direction Départementale des Territoires, le service territorial de l'architecture et du patrimoine et la direction régionale de l'environnement et de l'aménagement de Lorraine.

Suite aux remarques de la ville de Metz sur le porter à connaissance de la Préfecture du 05 mai 2015, celle-ci a communiqué un rectificatif à son porter à connaissance par courrier du 30 juin 2015.

ii. Les services de l'Etat

Par son courrier de transmission des avis des services de l'Etat, la DDT donne un avis qui semble favorable au travers de la phrase :

Globalement, les objectifs fixés pour la révision semblent atteints et traduits à travers le règlement local de publicité, l'ensemble du projet respectant les dispositions du code de l'environnement.

Cependant, la DDT regrette que des dispositions plus restrictives de la publicité n'aient pas été appliquées à la ZP1 au regard de la candidature de la ville de Metz à son classement UNESCO et invite les rédacteurs du RPL à tenir compte des avis techniques des autres services consultés afin d'améliorer la compréhension du rapport de présentation et du règlement du RLP.

Avis du Service Territorial de l'Architecture et du Patrimoine (STAP) :

Le STAP regrette que la publicité soit autorisée dans le secteur sauvegardé (ZP1) et trouve que c'est contradictoire avec les objectifs patrimoniaux du secteur sauvegardé.

Avis de la Direction de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement de Lorraine (DREAL-Lorraine) :

La DREAL a répondu :

Les objectifs semblent atteints à travers ce règlement local de publicité. On peut toutefois regretter le manque d'exigences (dispositions plus restrictives encore, choix des matériaux...) en secteur sauvegardé au regard de la candidature en cours à l'inscription de la ville de METZ au patrimoine mondial de l'humanité. »

Mais il faut également tenir compte des 2 pages de remarques et de propositions de modifications du rapport de présentation et du règlement du RLP (consultables dans leur intégralité en annexe).

Parmi les remarques de la DREAL, beaucoup sont de l'ordre de précisions qui peuvent être apportées sans grosses modifications au rapport de présentation comme au règlement du RLP.

A défaut de les lister toutes, celles qui concernent à proprement parlé la publicité et qui me semblent souhaitables de prendre en compte sont évoquées ci-après :

a) pour le rapport de présentation :

- P22 : Mentionner les dispositions des autres entrées de ville que Montigny les Metz
- P23 : Nécessité de faire demande d'autorisation préalable pour certaines enseignes temporaires

b) pour le règlement local de publicité :

- Prévoir l'insertion de schémas pour pallier aux difficultés d'interprétation de certaines règles (reprendre ceux de votre support de présentation)
- Rajouter un lexique en fin de règlement.

Avis de la Direction Départementale des Territoires (DDT) :

Pour la DDT :

Sur le fond du dossier, si les dispositions nationales ont bien été répercutées, aucun élément ne permet de mesurer l'amélioration potentielle, en termes d'environnement visuel, sensée être apportée par la révision.

L'extension du secteur sauvegardé pouvait laisser à penser que la publicité y serait interdite.

Or on regrette, lorsqu'on le constate, que la possibilité de déroger à l'interdiction totale de publicité en secteur sauvegardé a été retenue.

Concernant le règlement, il semble suffisamment simplifié pour être facilement applicable. »

Pour le rapport de présentation :

- P4 : Préciser surface d'extension en 2011 et % d'augmentation et superficie du secteur sauvegardé par rapport à la superficie de la ville
- P12 : citer les décrets d'application du décret de la loi du 12/07/2010

Avis de la Direction Interdépartementale des Routes EST (DIR Est) :

La DIR Est signale une erreur dans la dénomination des RN57 et RN déclassée respectivement en RD657 et RD603.

Avis du Ministère de la Défense-Commandement de zone terre Nord-est :

Il est demandé à ce qu'aucun dispositif publicitaire ne soit apposé sur les différents immeubles militaires implantés à Metz.

Avis SANS OBSERVATIONS :

- Du Ministère de la Défense-Armée de terre
- Des Voies Navigables de France (VNF)
- De l'Agence Régionale de Santé (ARS)
- De Réseau Ferré de France (RFF)
- De Réseau de Transport de l'Energie (RTE)
- De Gaz Réseau de Transport (GRT)

iii. La Chambre des Commerces et de l'Industrie de Moselle

Le courrier transmis par la CCI de Moselle est favorable.

Si par principe, la CCI est favorable à l'harmonisation des affichages publicitaires, néanmoins, il importe de veiller à concilier tant le cadre de vie des habitants que les impératifs économiques des entreprises locales (commerçants, prestataires de service, entreprises de production).

Dans ce contexte, nous sommes convaincus que vous mettrez tout en œuvre pour que l'application du Règlement Local de Publicité permette aux entreprises locales de poursuivre leur indispensable développement économique tout en assurant la protection et la valorisation du cadre urbain.

iv. La ville de Montigny les Metz

La ville de Montigny les Metz émet un avis favorable.

Considérant que le projet de RLP tient compte notamment du souhait de la Ville de Montigny-lès-Metz d'harmoniser les réglementations des deux communes, en particulier dans leurs secteurs limitrophes,

Pris l'avis de la commission de l'urbanisme, de l'aménagement urbain et des bâtiments;

Son rapporteur entendu,

EMET UN AVIS FAVORABLE sur le projet de Règlement Local de Publicité (RLP) élaboré par la Commune de Metz.

v. Le Syndicat Mixte du SCOTAM

Le Syndicat mixte du SCOTAM émet un avis favorable

Le Syndicat mixte émet **un avis favorable** sur le projet de révision de Règlement Local de Publicité de la ville de Metz.

7. DEROULEMENT DE L'ENQUETE PUBLIQUE

a. Déroulement des permanences

Les contacts avec le Pôle Juridique de la ville de Metz se sont déroulés dans une ambiance cordiale et professionnelle. La réactivité du le Pôle Juridique à toute mes requêtes souligne l'importance attachée au dossier par la vile de Metz.

Les conditions d'accueil et d'installation du commissaire étaient optimales, la salle mise à disposition permettant de recevoir le public et de présenter le dossier de manière correcte.

Le public ne s'est pas mobilisé lors de la tenue de l'enquête publique. Mais les habitants, les associations et les professionnels avaient eu tout le loisir de s'exprimer avant l'enquête lors de la concertation organisée par la ville de Metz.

En dehors des permanences, il n'y a pas eu de consultations des pièces mises à disposition du public.

Seuls un courrier et un mail ont été reçus les derniers jours de l'enquête :

- Le 17 décembre, courrier de JC DECAUX
- Le 18 décembre, courriel de l'UPE.

L'enquête a été clôturée le 18 décembre 2015 à 18h.

b. Analyse des observations reçues par courrier et par mail

Courrier du 17 décembre, courrier de JC DECAUX :

Par ce courrier, Mr Hervé Couillard, Directeur Régional de JC Decaux exprime le fait que le RPL de la ville de Metz :

- traite de manière distincte les publicités sur le mobilier urbain
- limite à 2m2 la publicité sur le mobilier urbain défini à l'art R.581-47 en ZP1
- interdit la publicité numérique sur le mobilier urbain

Soulignant que les limitations précitées sont surabondantes, Mr Hervé Couillard propose les modifications suivantes :

- l'autorisation de publicité sur le mobilier urbain en ZP1, avec une surface unitaire limitée à 8 m2
- soulignant que l'implantation de mobilier urbain numérique est soumise à autorisation préalable, cela laisse un droit de regard au Maire.

En conclusion, Mr Hervé Couillard propose de réintroduire la possibilité d'installer du mobilier urbain numérique et de limiter la surface unitaire de publicité à 2 m2 en ZP1.

Réponse du commissaire enquêteur :

La zone ZP1 correspond au secteur sauvegardé élargi. Le simple fait de ne pas avoir interdit toute forme de publicité dans cette zone a donné lieu à de nombreux échanges (surtout lors de la concertation) en raison de la richesse patrimoniale de la zone concernée et de la candidature au classement UNESCO déposé par la ville de Metz.

La ville de Metz n'a pas voulu interdire totalement la publicité pour ne pas pénaliser l'activité commerciale de centre ville. En revanche, les règles d'implantation et les types de publicité autorisés sont volontairement limités et contraignants. La ville de Metz a fait ce choix en connaissance de cause, consciente du manque à gagner que représentera la perte de surface publicitaire suite à la future adoption de ce RLP.

En conclusion, loin d'interdire toute forme de publicité dans cette zone de secteur sauvegardé, la ville de Metz a pris le parti de l'autoriser tout en la limitant. Aussi, il ne m'apparaît absolument pas judicieux d'assouplir le règlement qui concernent la ZP1, et pas pertinent du tout d'autoriser la publicité numérique dans cette même zone.

Courrier du 18 décembre, courriel de l'UPE :

L'Union de la Publicité Extérieure approuve l'ensemble du projet de RLP de la ville de Metz.

8. CONCLUSIONS

Préambule

L'enquête publique prescrite pour le RLP de la ville de Metz s'est tenue du 16 novembre au 18 décembre 2015.

Les pièces du dossier d'enquête et le registre d'observation ont été maintenus à la disposition du public.

L'ensemble du dossier et le registre des observations étaient consultables sans la moindre contrainte.

Les moyens habituels d'information (affichage de l'arrêté, insertion à deux reprises par voie de presse) ont été d'actualité avant l'ouverture de l'enquête et durant celle-ci.

Trois permanences ont été assurées conformément aux dispositions de l'arrêté prescrivant l'enquête, par le commissaire enquêteur, lequel disposait, pour l'accueil du public, d'un local dédié facilement accessible pour les visiteurs, permettant de recevoir les citoyens dans des conditions garantissant la confidentialité, gage d'une expression libre.

En conclusion, après l'examen approfondi du projet, après avoir pris connaissance et analysé les avis des rares personnes exprimées, après analyse des considérations des différentes personnes publiques associées et du Préfet :

J'émetts pour le Règlement Local de Publicité de la ville de Metz
un AVIS FAVORABLE motivé par les attendus listés ci-après :

Concernant les objectifs majeurs du projet

Ville de communication et de nouvelles technologies, la ville de Metz est aussi une « ville jardin » dotée d'un patrimoine architectural et paysager remarquable qu'il faut préserver et mettre en valeur, sans ignorer pour autant la nécessité d'un développement maîtrisé.

Dans cette optique, le règlement local de publicité est un outil d'accompagnement indispensable pour assurer une meilleure insertion de la publicité extérieure dans l'environnement messin, tout en prenant en compte :

- les trames bleue et verte de la ville,
- la présence périphérique d'espaces agricoles et naturels,
- la valeur architecturale et notamment la récente extension du secteur sauvegardé en centre ville
- les zones d'activités artisanales et commerciales qui doivent faire l'objet d'un traitement adapté.

Le projet de RLP répond bien à ces objectifs.

Il a été élaboré en application du titre VII du livre V du Code de l'Environnement. Il complète et précise la réglementation nationale au titre des articles L 581-1 et suivants du Code de l'Environnement et du décret N°2012-118 du 30 janvier 2012.

Il prend aussi en compte les orientations de protection, de mise en valeur et de développement durable des zones boisées classées et des zones naturelles protégées.

Concernant l'information/concertation et la publicité de l'enquête

Le public a été régulièrement informé des travaux du Conseil Municipal concernant le RLP.

Les moyens mis en œuvre pour informer le public de l'enquête public ont été conformes à la législation.

Tous ceux qui étaient directement impactés par le RLP ont été conviés à des réunions de travail préalables et ont eu à leur disposition un dossier consultable en Mairie.

Ceux qui le souhaitent ont ensuite pu faire part de leurs remarques au commissaire enquêteur.

Concernant les observations déposées par le public

Aucune personne n'est venue rencontrer le commissaire enquêteur. Seuls un courrier et un mail ont été envoyés en fin d'enquête.

Concernant les avis des Personnes Publiques Associées(PPA)

La démarche reçoit un avis favorable de l'ensemble des PPA.

Des demandes de modifications techniques ou de corrections d'erreurs sont formulées par la DREAL et la DDT. Elles visent soit à corriger des erreurs, soit à améliorer le texte pour permettre une clarification pour son interprétation, soit à détailler les formalités nécessaires (déclaration/autorisation) en fonction du dispositif publicitaire.

Ces remarques diverses devront être étudiées et le projet de règlement, comme le rapport de présentation, modifiés en conséquence pour améliorer sa compréhension et sa mise en application future..

Comme je partage le point de vue de la DREAL et de la DDT, toutes les remarques et suggestions des publics associés qui devront être étudiées figurent ci-après.

Propositions de modifications et de précisions à apporter au rapport de présentation :

Modifications techniques souhaitables
P12 : citer les décrets d'application du décret de la loi du 12/07/2010
P16 : préciser qu'il s'agit des monuments historiques classés ou inscrits, ouverts à la visite
P22 : préciser que les autres entrées de ville que Montigny les Metz ne nécessitent pas un traitement spécifique
P23 : nécessité de faire demande d'autorisation préalable pour certaines enseignes temporaires
P33 : supprimer les termes « manquements » et « lacune » qui ne sont pas neutres

Précisions suggérées
P4 : Préciser surface d'extension en 2011 et % d'augmentation et superficie du secteur sauvegardé par rapport à la superficie de la ville
P13 : compléter notion d'agglomération en référence à l'article R.110-2 du Code de la route
P 23 : rappeler candidature UNESCO
P25 : rappeler la référence l'art du code de l'environnement pour l'installation d'une enseigne soumise à autorisation

Propositions de précisions à apporter au règlement local de publicité:

Précisions suggérées
Dans un document annexe explicatif, prévoir l'insertion de schémas pour pallier aux difficultés d'interprétation de certaines règles (reprendre par exemple ceux de votre support de présentation)
Rajouter un lexique dans le document annexe explicatif

Impact des modifications et adaptations sur l'économie générale du projet :

Les décisions reposant sur la prise compte des avis émis par les Personnes Publiques Associées (DREAL, DDT, DIR Est), des deux observations du public et du commissaire enquêteur ne remettent pas en cause l'économie générale du projet.

Les précisions à apporter, les erreurs à corriger et autres légères modifications du rapport de présentation et du règlement devront être réalisées avant l'approbation de ces documents par le Conseil Municipal.

**Par CONSEQUENT le Commissaire Enquêteur émet
un AVIS FAVORABLE assorti de RECOMMANDATIONS**

Compte tenu des avis tous concordants émis par le Préfet, la DDT, la DREAL, la ville de Montigny les Metz, la CCI, le Syndicat Mixte du SCOTAM, etc., il serait souhaitable :

- que le rapport de présentation soit corrigé et modifié
- qu'un document annexe illustré soit constitué pour illustrer et rendre un peu plus pédagogique le règlement de publicité.

PREFET DE LA MOSELLE

Préfecture
Service de coordination
de l'action départementale
Mission Coordination des
politiques interministérielles

METZ, le

11 SEP. 2015

Affaire suivie par : Mme HENRI-RAULIN

☎ 03.87.34.87.73

fax : 03.87.34.87.72

suzanne.henri-raulin@moselle.gouv.fr

**COMPTE RENDU DE LA COMMISSION DEPARTEMENTALE
DE LA NATURE, DES SITES ET DES PAYSAGES
Formation spécialisée "de la publicité"**

du 10 septembre 2015

Le jeudi 10 septembre 2015 à 14h30 s'est réunie, à la Préfecture de la Moselle, la formation spécialisée "de la publicité" de la commission départementale de la nature, des sites et des paysages, sous la présidence de Mme Cathy DROUVROY, Chef du Service de coordination de l'action départementale, représentant le Préfet.

Ont participé à cette réunion :

- Collège des représentants des services de l'Etat :

Mme Christel POINAS, Direction régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement (DREAL)

M. Samuel GUETH, Direction départementale des territoires (DDT)

- Collège des représentants des collectivités territoriales et de leurs groupements :

M. Philippe HARDY, Maire de LORRY-MARDIGNY

- Collège des personnalités qualifiées dans les domaines de la protection des sites et du cadre de vie :

M. Bernard MAFFERT, Directeur du CAUE de Moselle

Mme Noëlle VIX-CHARPENTIER, Architecte

- Collège des personnes compétentes dans le domaine de la publicité :

M. Patrick GASCHE, Sté CLEAR CHANNEL FRANCE

M. Jean PARIS, Sté PUBLIMAT

Ont également assisté à la réunion :

M. Sébastien KOENIG, Adjoint au Maire de Metz

M. HAMM, Directeur du Pôle Affaires Juridiques et Moyens Généraux – Ville de Metz

Mlle SAGE, Pôle Affaires Juridiques et Moyens Généraux - Ville de Metz

Mme MELACCA NGUYEN, AMO auprès de la Ville de Metz

Mme Stéphanie COURTOIS, Direction départementale des territoires (DDT)

Mme Suzanne HENRI-RAULIN, Préfecture de la Moselle – Service de Coordination de l'Action Départementale

Etaient excusés :

Mme Isabelle MICHARD, Chef du service territorial de l'architecture et du patrimoine

M. David SUCK, Vice-président du Conseil Départemental de la Moselle

Mme DROUVROY constate que le quorum est atteint et propose aux membres de la commission d'examiner le dossier inscrit à l'ordre du jour, à savoir **le projet de règlement local de publicité (RLP) de METZ.**

Dans un 1^{er} temps, Mme COURTOIS (DDT) rappelle la procédure et présente les avis des services de l'Etat.

Puis Mme MELACCA NGUYEN présente le projet de RLP, en indiquant qu'il ne pourra être répondu ce jour à toutes les observations formulées par les services de l'Etat, la synthèse de leurs avis n'ayant été réceptionnée que lundi 07 septembre 2015 par la Ville. Elle rappelle également que le RLP complète la réglementation nationale, sans la reprendre.

Mme DROUVROY précise que les observations émises par les services de l'Etat ne visent pas à remettre en cause le projet, mais à obtenir des précisions de la part de la collectivité sur certains points.

Etant spécifié que les entrées de ville ne se ressemblent pas et ne méritent donc pas toutes le même traitement, M. KOENIG fait observer qu'une cohérence de traitement pourrait résulter de l'adoption d'un plan local d'urbanisme intercommunal (PLUI). La collectivité a toutefois la volonté de traiter les entrées de ville.

M. MAFFERT s'interroge sur la gestion de la cohérence des entrées de ville, en cas de publicité non homogène.

Mme DROUVROY rappelle que des observations similaires ont été émises lors de la concertation publique, en ce qui concerne notamment l'avenue des Deux fontaines.

M. KOENIG reconnaît que reste effectivement posé le problème des entrées de ville en zone commerciale, mais il signale un gain en qualité, grâce au RLP, notamment dans les zones inter-quartiers.

Par ailleurs, est également précisé que la hauteur du dispositif publicitaire s'applique à partir du sol, à l'endroit d'implantation du panneau publicitaire, et non depuis la voirie proche.

M. MAFFERT faisant observer que l'emplacement du panneau de fin d'agglomération n'est pas toujours exact, il est spécifié qu'en cas de contentieux, le juge tient compte de la réalité sur le terrain.

En ce qui concerne le zonage, il est indiqué que Muse restera classé en ZP3 et non en ZP4 comme le sont les autres zones commerciales.

Mlle SAGE signale que la limitation des enseignes envisagée entraînera une baisse des recettes de publicité perçues par la Ville.

M. KOENIG, en regrettant que ce projet de RLP ne puisse s'inscrire dans un PLUI, constate que l'élaboration d'un RLP confronte divers intérêts, notamment esthétiques et économiques. La Ville a la volonté de limiter le mobilier urbain et de recourir à des équipements de qualité.

La pose de bâches publicitaires lors de travaux, qui fera l'objet au cas par cas d'un examen du maire ou de ses services, en fonction de la durée des travaux et de la nature de la publicité, permettra peut-être de favoriser la rénovation de façades par des propriétaires privés, en compensant le défaut de financement public.

Mme VIX-CHARPENTIER s'inquiétant des excès que pourrait générer cette possibilité, il lui est précisé d'une part que les revenus tirés de la pose de telles bâches ne couvrent pas le coût des travaux et que la pose d'échafaudages est soumise à autorisation municipale. En outre, l'installation de plusieurs bâches en façades ne présente pas d'intérêt pour les annonceurs.

En réponse à la DREAL, il est indiqué que le RLP ne sera pas illustré, mais un document annexe le sera.

La prochaine étape de la procédure consiste en l'organisation de l'enquête publique en octobre, en vue d'une approbation fin décembre – début janvier du RLP.

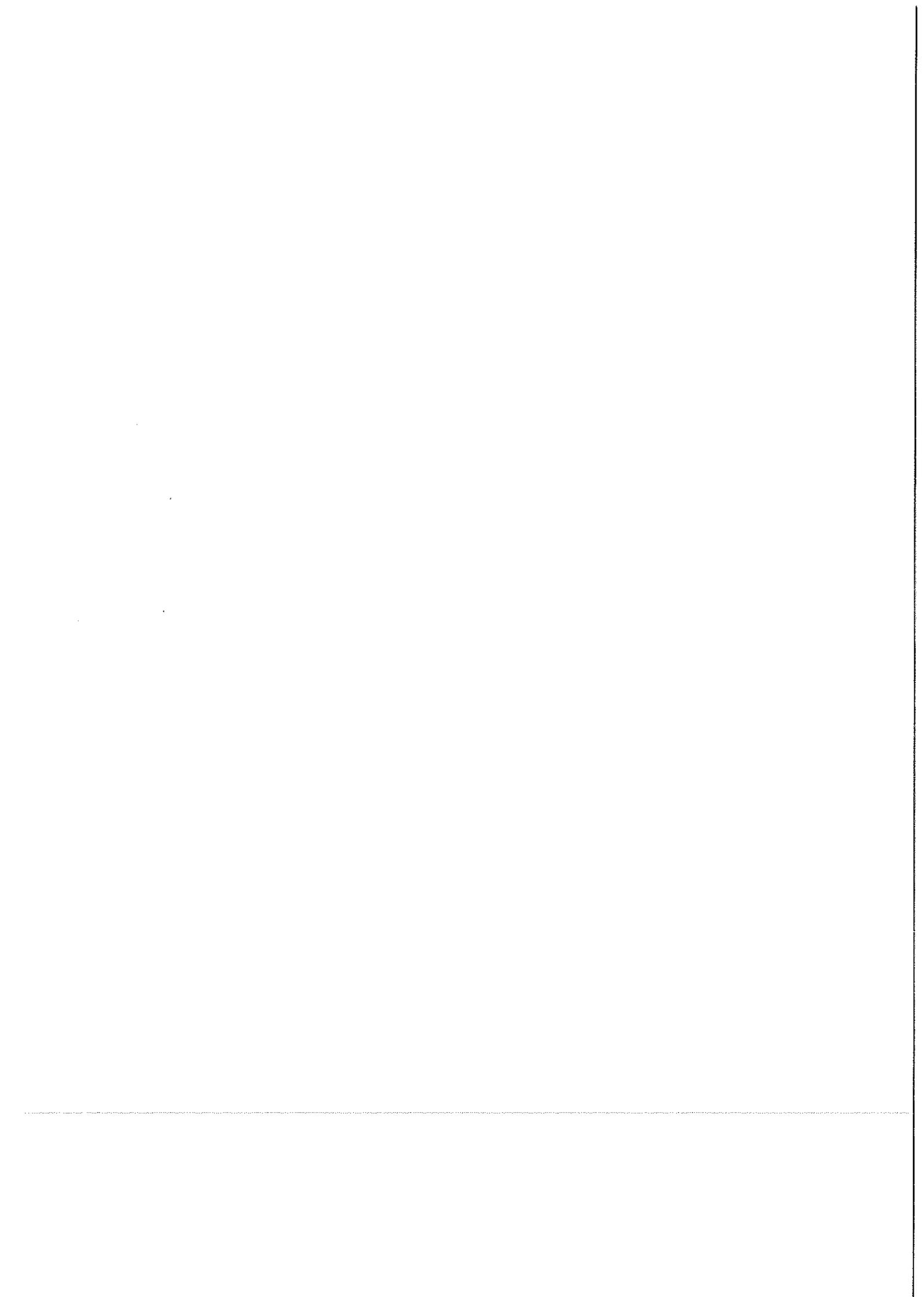
A l'issue de ces échanges, la commission émet un avis favorable à l'unanimité au projet de règlement local de publicité (RLP) de METZ.

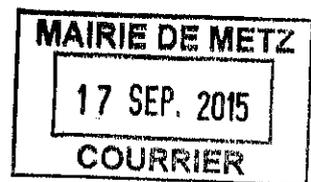
Mme DROUVROY remercie les participants et lève la séance.

Le Préfet,

“
Pour le Préfet,
le Chef du Service de Coordination
de l'Action Départementale

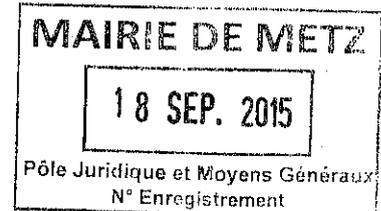
Cathy DROUVROY





Monsieur Sébastien KOENIG
Adjoint au Maire
Mairie de Metz
Boîte postale 21025
57036 METZ Cedex 01

Affaire suivie par :
Jason SOTTIRIOU
Direction Information économique et Études
CCIR Lorraine
e-mail : jason.sottiriou@lorraine.cci.fr



Metz, le 14 septembre 2015

Objet : Règlement Local de Publicité

Monsieur l'Adjoint au Maire,

Je me réfère à votre courrier daté du 9 juillet 2015 par lequel vous me transmettez, pour avis, le projet de Règlement Local de Publicité de la Ville de Metz.

Une lecture attentive de ce document par mes Services nous a permis de bien prendre note du diagnostic porté et des orientations retenues, étant rappelé que la Chambre de Commerce et d'Industrie de la Moselle a suivi avec attention l'élaboration de ce dossier et a participé à l'ensemble des réunions des Personnes Publiques Associées qui ont eu lieu au cours du premier semestre.

Nous tenons par ailleurs à souligner la qualité du travail de concertation qui a été mené par la Ville de Metz pour qu'une présentation complète du projet soit faite tant aux habitants, qu'aux commerçants et aux professionnels de l'affichage.

Si par principe, la CCI est favorable à l'harmonisation des affichages publicitaires, néanmoins, il importe de veiller à concilier tant le cadre de vie des habitants que les impératifs économiques des entreprises locales (commerçants, prestataires de service, entreprises de production).

Dans ce contexte, nous sommes convaincus que vous mettrez tout en œuvre pour que l'application du Règlement Local de Publicité permette aux entreprises locales de poursuivre leur indispensable développement économique tout en assurant la protection et la valorisation du cadre urbain.

Vous souhaitant prompt réception de la présente, je vous prie d'agréer, Monsieur l'Adjoint au Maire, l'expression de ma considération distinguée.

Le Président,
Philippe GUELLAUME





Monsieur Sébastien KOENIG
Adjoint délégué
Mairie de Metz
BP 21025
57036 METZ Cedex 01

Objet : Règlement Local de Publicité
Contact : Jean Daniel HEUZÉ (03 87 20 18 58 /
jdheuze@metzmetropole.fr)

Metz, le 20 octobre 2015

Monsieur KOENIG,

Le Syndicat Mixte chargé de l'élaboration et du suivi du SCoTAM a reçu, en date du 10 juillet 2015, la notification du projet arrêté de révision de règlement local de publicité.

Vous remerciant d'avoir associé les services du Syndicat Mixte du SCoTAM, tout au long, de la procédure de révision du règlement, le projet que vous nous avez transmis pour avis n'apporte pas de remarques particulières de notre part étant donné qu'il va dans le sens d'une préservation des paysages et de la mise en valeur du patrimoine bâti messin.

Le Syndicat mixte émet **un avis favorable** sur le projet de révision de Règlement Local de Publicité de la ville de Metz.

Vous souhaitant bonne réception de la présente, je vous prie d'agréer, Monsieur l'adjoint délégué, l'assurance de ma considération distinguée.

Henri HASSER


Président du Syndicat mixte du SCoTAM

MAIRIE DE METZ
13 OCT. 2015
COURRIER

Direction des Services Techniques
Service Urbanisme

Ville de METZ
Pôle Affaires Juridiques et Moyens Généraux
1 place d'Armes
57000 METZ

Affaire suivie par :
Josée BRUGNOT
Responsable
☎ 03.87.55.74.67
Fax : 03.87.55.74.65

A l'attention de Mme Frédérique SAGE

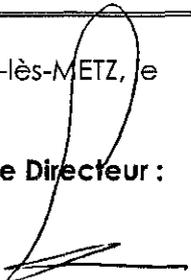
N/Réf. : JB/EV

BORDEREAU D'ENVOI

DESIGNATION DES PIECES	Nbre	OBSERVATIONS
OBJET : Extrait du procès-verbal des délibérations du Conseil Municipal / Avis sur l'élaboration du R.L.P.	1	Pour information, Cordialement,

MONTIGNY-lès-METZ, le 12 OCT. 2015

Le Directeur :


Etienne LOGNON

*

EXTRAIT DU PROCÈS-VERBAL DES DÉLIBÉRATIONS DU CONSEIL MUNICIPAL

Ville de Montigny-lès-Metz

DELIBERATION N° 106/2015
SEANCE DU JEUDI 24 SEPTEMBRE 2015
Sous la présidence de Monsieur Jean-Luc BOHL, Maire
Elus : 35
En fonction : 35
(Convoqués le vendredi 18 septembre 2015)
Présents : 30
Absents : 5
(Pouvoirs : 3)

Présents : Messieurs, Mesdames Jean-Luc BOHL, Lucien VETSCH, Marie-Françoise MATHIEU Raymond WEINEHIMER, Bernard ECKSTEIN, Michel BEGUINOT, Monique SARY, Aude GREGOIRE, Christian WAX, Sébastien TILIGNAC, Audrey MIFA, Yolande VON HOF, Salvatore TABONE, Sylvie CARUSO, Gilles LHUILLIER, Sophie VILLAUME-HUBER, Charlotte HENNEQUIN, Jean-Jacques PISONI, Hervé BROUILLET, Franck FESTOR, Martine LUCKHAUS, Gaëlle HUGUENIN-ROBINOT, Jean-Pierre POIRIER, Anne CLEVENOT, Philippe RAKOTOZAFY, Aymeric PERRAUD, Jennifer LAMBINE, Jean-François SOMNY, Alexandre LAURENT, Christine TISON.

Absents excusés : Edith FENEON (**pouvoir donné à Jean-Luc BOHL**) ; Christiane GREINER (**pouvoir donné à Sylvie CARUSO**) ; Laurent POLO (**pouvoir donné à Philippe RAKOTOZAFY**) ; Elodie GIRAULT, Irma VOLLMER

**ENVIRONNEMENT : AVIS SUR LE PROJET DE REGLEMENT LOCAL DE PUBLICITE (R.L.P.)
DE LA COMMUNE DE METZ**

NOTE EXPLICATIVE DE SYNTHESE

Par délibération en date du 18 décembre 2014, le Conseil Municipal de la Ville de Metz a prescrit la révision de son Règlement Local de Publicité adopté le 2 janvier 1985 et révisé le 4 mai 1992.

Pour mémoire, la Ville de Montigny-lès-Metz a approuvé son RLP par délibération du Conseil Municipal du 27 juin 2013 ; celui-ci est applicable depuis le 3 juillet 2013.

Le double objectif de ladite révision est d'une part de mettre les dispositions applicables en adéquation avec le nouveau cadre juridique national issu de la loi du 12 juillet 2010 portant engagement national, et de son décret d'application en date du 30 janvier 2012. D'autre part, la ville de Metz souhaite que son RLP prenne

en compte l'extension du périmètre du secteur sauvegardé qui entraîne une interdiction générale de toute publicité.

Aussi, la municipalité a la volonté de réintroduire certaines possibilités d'affichage publicitaire dans ce périmètre, tout en l'encadrant plus strictement en dehors du secteur sauvegardé.

La concertation prévue par les textes, a été organisée avec les représentants de l'Etat et les Personnes Publiques Associées (PPA) entre janvier et mai 2015.

Dans ce cadre, la Ville de Montigny-lès-Metz a suggéré à la Ville de Metz d'harmoniser la réglementation en matière d'affichage publicitaire entre les deux territoires et en particulier dans les secteurs limitrophes (avenue de Nancy / rue de Pont-à-Mousson, rues du XXème Corps Américain et Général Franiatte notamment) ; cette harmonisation pouvant, entre autres, se traduire par l'édiction de règles communes applicables aux dimensions des dispositifs autorisés, limitées à 8 m² de surface d'affichage sur le territoire montignien.

Cette attente a été prise en compte dans le projet de RLP messin. En effet, les voies limitrophes de Montigny-lès-Metz ont été classées en ZP2 où la publicité est assez contrainte, limitée à 2 m² de surface unitaire d'affichage lorsqu'elle est scellée au sol et à 8 m² sur pignon.

Au sein du secteur sauvegardé dont le périmètre englobe une grande partie du centre-ville, le règlement admet par dérogation, quelques dispositifs publicitaires aux dimensions limitées, installés sur certains supports (notamment palissades ou bâches de chantier, vitrines commerciales)

Globalement, le projet comporte 4 zones de publicité restreinte qui couvrent l'ensemble des secteurs urbanisés de la commune.

Le RLP prévoit également un volet « Enseignes » : il introduit quelques restrictions par rapport à la réglementation nationale qui a été elle-même durcie par le décret du 30 janvier 2012.

MOTION

LE CONSEIL MUNICIPAL

Vu le Code de l'environnement, notamment ses articles L. 581-14 et suivants,

Vu le Code de l'urbanisme, notamment ses articles L. 123-10 et suivants, L. 300-2 et R. 123-19 et suivants,

Vu la délibération du Conseil Municipal de Metz en date du 18 décembre 2014 prescrivant la révision du règlement local de publicité,

Vu le bilan de la concertation ci-joint,

Envoyé en préfecture le 01/10/2015

Reçu en préfecture le 01/10/2015

Affiché le

520
ID: 215704800-20150926-D306_2015-DE

Vu le projet de règlement et en particulier ses dispositions réglementaires et son zonage ci-annexés,

Considérant que le projet de RLP tient compte notamment du souhait de la Ville de Montigny-lès-Metz d'harmoniser les réglementations des deux communes, en particulier dans leurs secteurs limitrophes,

Pris l'avis de la commission de l'urbanisme, de l'aménagement urbain et des bâtiments;

Son rapporteur entendu,

EMET UN AVIS FAVORABLE sur le projet de Règlement Local de Publicité (RLP) élaboré par la Commune de Metz.

Adopté à l'unanimité des présents

Montigny-lès-Metz, le 25 septembre 2015

Le Maire



Jean-Luc BOHL
Jean-Luc BOHL
Président de METZ METROPOLE
Conseiller Régional de Lorraine

Envoyé en préfecture le 01/10/2015

Reçu en préfecture le 01/10/2015

Affiché le

ID : 057-215704800-20150926-D106_2015-DE

**Pôle Affaires Juridiques,
et Moyens Généraux**

ARRÊTÉ
soumettant le projet de règlement local de publicité à enquête publique

Le Maire de la Ville de Metz
Chevalier de la Légion d'Honneur
Chevalier de l'Ordre National du Mérite

Vu le code de l'environnement et notamment ses articles L.581-14 et suivants, et L.123-4, L.123-7, R.123-13 à R.123-16,

Vu le code de l'urbanisme et notamment ses articles L.123-10 et R.123-19,

Vu la délibération du conseil municipal en date du 18 décembre 2014 prescrivant la révision du règlement local de publicité sur l'ensemble du territoire de la Ville de Metz et définissant les modalités de concertation mises en œuvre à l'occasion de cette révision,

Vu la délibération du conseil municipal en date du 02 juillet 2015 arrêtant le projet de révision du règlement local de publicité sur l'ensemble du territoire de la Ville de Metz,

Vu l'ordonnance du président du tribunal administratif de Strasbourg n°E15000231/67, en date du 09 octobre 2015, désignant Madame Marie-Pierre FISCHER en qualité de commissaire enquêteur pour l'enquête publique relative au projet de règlement local de publicité,

Vu le dossier d'enquête publique,

Après consultation du commissaire enquêteur,

ARRETE :

Article 1er : Objet et dates de l'enquête publique

Une enquête publique est organisée afin d'informer le public et de recueillir ses appréciations, suggestions et contre-propositions relatives au projet de règlement local de publicité sur l'ensemble du territoire de la Ville de Metz, tel qu'arrêté par le conseil municipal par une délibération en date du 02 juillet 2015.

Cette enquête publique se déroulera à partir du 16 novembre 2015 jusqu'au 18 décembre 2015 inclus (soit un total de 33 jours).

Article 2 : Modalités d'organisation de l'enquête publique

A. Constitution du dossier d'enquête

Le dossier d'enquête publique est constitué :

- du projet de règlement local de publicité arrêté le 02 juillet 2015,
- des éléments portés à la connaissance de la commune par le préfet de la Région Lorraine et de la Moselle,
- des avis recueillis auprès des personnes publiques associées à la révision du règlement local de publicité, ainsi que des autres collectivités ou organismes consultés,
- d'une note mentionnant les textes qui régissent l'enquête publique, et indiquant de quelle façon cette enquête publique s'insère dans la procédure de révision du règlement local de publicité ; cette note comporte également en annexe le texte intégral du présent arrêté,

B. Consultation du dossier d'enquête

Pendant toute la durée de l'enquête définie à l'article 1er ci-dessus, le dossier d'enquête publique peut être consulté en mairie, bureau d'accueil et d'informations, 1 place d'Armes du lundi au vendredi de 8h00 à 18h00 et le samedi de 09h00 à 12h00.

C. Présentation des observations

Dans les locaux du bureau d'accueil et d'informations de l'hôtel de ville, le dossier d'enquête sera accompagné d'un registre d'enquête à feuillets non mobiles, coté et paraphé par le commissaire enquêteur, sur lequel les appréciations, suggestions et contre-propositions du public peuvent être consignées.

Les observations peuvent également être adressées à Madame le commissaire enquêteur au siège de l'enquête publique :

- soit par courrier adressée à Mairie de Metz, 1 place d'Armes, BP 21025, 57036 METZ Cedex 01,
- soit par télécopie au 03 87 35 57 69,
- soit par courrier électronique à l'adresse fsage@mairie-metz.fr

Ces observations seront tenues à la disposition du public au sein de la Mairie de 1 place d'Armes, BP 21025, 57036 METZ Cedex 01.

Article 3 : Commissaire enquêteur

Pour l'enquête publique relative au projet de règlement local de publicité sur l'ensemble du territoire de la Ville de Metz, le président du tribunal administratif de Strasbourg a désigné Madame Marie-Pierre FISCHER en qualité de commissaire enquêteur titulaire.

Monsieur Philippe SOL est désigné par le président du tribunal administratif de Strasbourg en qualité de commissaire enquêteur suppléant.

Article 4 : Permanences d'accueil du public

Madame Marie-Pierre FISCHER, commissaire-enquêteur, se tiendra à la disposition du public pour recevoir ses observations aux lieux, jours et heures suivants :

- le lundi 16 novembre 2015 de 16h00 à 18h00, Mairie de Metz, 1 place d'Armes ;
- le vendredi 04 décembre 2015 de 16h00 à 18h00, Mairie de Metz, 1 place d'Armes ;
- le vendredi 18 décembre 2015 de 16h00 à 18h00, Mairie de Metz, 1 place d'Armes.

Article 5 : Rapport et conclusions du commissaire-enquêteur

À l'issue de l'enquête publique, le rapport établi par le commissaire enquêteur et relatant le déroulement de l'enquête et examinant les observations recueillies, ainsi que les conclusions motivées du commissaire enquêteur, pourront être consultés par le public durant un an à compter de la clôture de l'enquête publique, auprès de service de la Réglementation de la Mairie de Metz, 1 rue des Tanneurs, 57000 METZ.

Article 6 : Décision

L'approbation du règlement local de publicité relève de la compétence du conseil municipal de la Ville de Metz.

Article 7 : Informations complémentaires

Toute information complémentaire relative au projet de règlement local de publicité peut être demandée auprès de Monsieur le Directeur du Pôle Affaires Juridiques et Moyens Généraux de la Mairie de Metz :

- par courrier adressée au Pôle Affaires Juridiques et Moyens Généraux, 1 places d'Armes, BP 21025, 57036 Metz Cedex 01
- par télécopie au 03 87 35 57 69,
- par courrier électronique à l'adresse fsage@mairie-metz.fr,
- par téléphone au 03 87 75 92 99.

Article 8 : Exécution

Ampliation du présent arrêté est transmise, chacun pour ce qui le concerne :

- Monsieur le Maire,
- Monsieur le préfet de la Région Lorraine et de la Moselle,
- Madame le commissaire enquêteur mentionné à l'article 3 ci-avant.

Fait à Metz, le : **26 OCT. 2015**

Pour le Maire
L'Adjoint Délégué

Sébastien KOENIG

REPUBLIQUE FRANCAISE

**TRIBUNAL ADMINISTRATIF
DE STRASBOURG**

31 avenue de la Paix - B.P. 51038
67070 STRASBOURG Cedex

Téléphone : 03.88.21.23.23

Télécopie : 03.88.36.44.66

greffe.ta-strasbourg@juradm.fr

Horaires 08h30 à 12h15 et 13h30 à 16h15

Strasbourg, le 09/10/2015

MAIRIE DE METZ

COURRIER SIGNALÉ

1^{er} Chrono BC/

MAIRIE DE METZ

16 OCT. 2015

COURRIER

E15000231 / 67

M. le Maire de la ville de METZ
Mairie - Pôle Affaires Juridique
et Moyens Généraux
B.P. 21025
57036 METZ CEDEX 01

Dossier n° : E15000231 / 67

(à rappeler dans toutes correspondances)

COMMUNICATION DECISION DESIGNATION CE + PROVISION

Objet : Révision du règlement local de publicité (RLP) de la ville de METZ

M. le Maire,

J'ai l'honneur de vous adresser, ci-joint, une copie de la décision par laquelle le président du tribunal a désigné Madame Marie-Pierre FISCHER, Chargée d'études dans le domaine de l'Environnement, demeurant 9, grand'rue, TINCERY (57590) (tel : 03.87.01.42.08 / portable : 06.27.36.02.44), en qualité de commissaire enquêteur et Monsieur Philippe SOL, Architecte, demeurant 12, rue des Mirabelliers LOUVIGNY (57420) (tel : 09.81.35.96.66 / portable : 06.30.50.63.24), en qualité de commissaire enquêteur suppléant.

Je vous demande de leur adresser à chacun, et le plus rapidement possible, le dossier soumis à enquête.

Je vous rappelle qu'en application de l'article R.123-9 du code de l'environnement, vous devez consulter le commissaire-enquêteur avant de fixer les jours et heures où celui-ci se tiendra à la disposition du public pour recevoir des observations.

Il vous appartient de verser directement dans le délai de 10 jours la somme fixée par cette décision à la Caisse des dépôts et consignations, direction du bancaire réglementé, gestion du fonds d'indemnisation des commissaires enquêteurs - 15, quai Anatole France 75700 PARIS 07 SP.

Votre règlement devra être effectué sur le compte ouvert à cet effet dont le numéro est le suivant : 40031 00001 0000279168 T 64 - IBAN : FR 92 4003 1000 0100 0027 9168 T64. Si vous souhaitez régler par chèque, celui-ci devra être libellé au nom du F.I.C.E (fonds d'indemnisation des commissaires enquêteurs).

La Caisse des dépôts et consignations vous délivrera une attestation dans un délai de 5 jours à compter de la date de réception de la somme sur le compte du fonds d'indemnisation des commissaires enquêteurs.

Enfin, vous voudrez bien me transmettre une copie de l'arrêté d'ouverture d'enquête dès que celui-ci aura été pris.

Je vous prie de bien vouloir recevoir, M. le Maire, l'assurance de ma considération distinguée.

Le Greffier,


Sylvie Rettig

DECISION DU

TRIBUNAL ADMINISTRATIF DE STRASBOURG

09/10/2015

N° E15000231 /67

LE PRESIDENT DU TRIBUNAL ADMINISTRATIF

Décision désignation et provision

VU enregistrée le 02/10/15, la lettre par laquelle M. le Maire de la ville de METZ demande la désignation d'un commissaire enquêteur en vue de procéder à une enquête publique ayant pour objet :

Révision du règlement local de publicité (RLP) de la ville de METZ ;

VU le code de l'environnement ;

DECIDE

ARTICLE 1 : Madame Marie-Pierre FISCHER est désigné en qualité de commissaire enquêteur titulaire pour l'enquête publique mentionnée ci-dessus.

ARTICLE 2 : Monsieur Philippe SOL est désigné en qualité de commissaire enquêteur suppléant pour l'enquête publique mentionnée ci-dessus.

ARTICLE 3 : La ville de METZ versera une provision d'un montant de 600 Euros, dans le délai de 10 jours, à la Caisse des dépôts et consignations.

ARTICLE 4 : Pour les besoins de l'enquête publique, le commissaire enquêteur est autorisé à utiliser son véhicule, sous réserve de satisfaire aux conditions prévues en matière d'assurance, par la législation en vigueur.

ARTICLE 5 : La présente décision sera notifiée à M. le Maire de la ville de METZ, à Madame Marie-Pierre FISCHER, à Monsieur Philippe SOL et à la Caisse des dépôts et consignations.

Fait à Strasbourg, le 9 octobre 2015

Le Vice-Président,



Pascal Devillers

RÉVISION DU RÈGLEMENT LOCAL DE PUBLICITÉ : ENQUÊTE PUBLIQUE

26 octobre 2015

Thèmes : [Urbanisme](#), [Démarches](#), [Vie de la mairie](#)

Par arrêté en date du 26 octobre 2015, la mairie de Metz a décidé **l'ouverture de l'enquête publique unique relative à la révision du règlement local de publicité (RLP)**.

A cette fin, Madame Marie-Pierre Fischer a été désignée comme commissaire enquêteur titulaire par le président du Tribunal administratif de Stasbourg, le 9 octobre 2015.

Cette enquête publique se déroulera **du lundi 16 novembre au vendredi 18 décembre 2015**.

Le commissaire enquêteur siègera en mairie de Metz, 1 place d'Armes, 57000 Metz – salle Tornow (2^e étage) pour y accueillir les observations du public les jours suivants :

- le **lundi 16 novembre** de 16 h à 18 h
- le **vendredi 4 décembre** de 16 h à 18 h
- le **vendredi 18 décembre** de 16 h à 18 h

Pendant la durée de l'enquête, **les pièces du projet de RLP ainsi qu'un registre** coté et paraphé par le commissaire enquêteur seront déposés et **mis à disposition du public au bureau d'accueil et d'information de la mairie** de Metz, 1 place d'Armes du lundi au vendredi de 8 h à 18 h et le samedi de 9 h à 12 h.

Le commissaire enquêteur transmettra, dans un délai d'un mois à compter de la date de clôture de l'enquête, le dossier d'enquête, son rapport de présentation et ses conclusions au Maire. Ceux-ci seront consultables au **service de la Réglementation de la mairie de Metz, 1 rue des tanneurs, 57000 Metz**, pendant une durée d'un an.

A l'issue de l'enquête publique, le dossier de RLP, éventuellement modifié pour tenir compte des avis formulés lors de l'enquête ainsi que ceux des personnes publiques associées et des conclusions du commissaire enquêteur, seront soumis au conseil municipal pour approbation.

A télécharger

[Révision du RPL, note de présentation \(PDF\)](#)

Délibérations du Conseil Municipal

[Débat sur les orientations du Règlement Local de Publicité - 26 Février 2015](#)

[Bilan de la concertation préalable et proposition d'un projet de règlement - 2 Juillet 2015](#)

Autres documents

[Courrier de la Préfecture de Moselle - 5 Mai 2015 \(PDF\)](#)

[Courrier de la Préfecture de Moselle - 24 Juin 2015 \(PDF\)](#)

[Avis des services de l'Etat - 7 Septembre 2015 \(PDF\)](#)

[Réponse de la CCI Moselle - 14 Septembre 2015 \(PDF\)](#)

[Extrait du procès-verbal du Conseil Municipal de la Ville de Montigny-lès-Metz - 12 Octobre 2015 \(PDF\)](#)

[Lettre du Syndicat mixte du SCOTAM - 20 Octobre 2015 \(PDF\)](#)

Pour en savoir plus

[Révision du règlement local de publicité \(PDF\)](#)

Publié par : Ville de Metz



PRÉFET DE LA MOSELLE

Direction Départementale des Territoires
Service Aménagement Biodiversité Eau
Division Environnement

Unité Nature Prévention des Nuisances

Affaire suivie par : Pascal ZANOTTI
Courriel : pascal.zanotti@moselle.gouv.fr
Tél : 03.87.34.33.26

Metz, le - 7 SEP. 2015

Le Préfet

à

Monsieur le Maire de la Ville de METZ
Hôtel de ville
place d'armes
57000 METZ

Objet : Révision du règlement local de publicité (RLP) de la Ville de METZ - avis des services de l'État

P.J. : Avis des services consultés en annexe

Vous m'avez remis pour avis, le 09 juillet 2015, le projet de révision du règlement local de publicité de votre commune.

Pour rappel, un RLP est un outil de planification locale de la publicité institué pour des raisons de protection du cadre de vie.

En l'occurrence, la décision de sa révision a été prise avec notamment à l'esprit le souci d'adapter des dispositions plus restrictives que les règles nationales, aux fins de coller aux spécificités patrimoniales architecturales et paysagères du territoire messin qu'il convient de protéger.

Le rapport de présentation du projet de révision devrait donc rappeler, afin de mieux cerner la problématique liée au secteur sauvegardé que la ville a souhaité étendre, la candidature en cours relative à l'inscription de la ville de Metz sur la liste du patrimoine mondial de l'UNESCO.

Globalement, les objectifs fixés pour la révision semblent atteints et traduits à travers le règlement local de publicité, l'ensemble du projet respectant les dispositions du code de l'environnement.

Les dispositions instituées dans le RLP, nécessairement plus restrictives que les règles nationales, se doivent de correspondre aux motivations et objectifs rappelés dans le rapport de présentation. Les aspects essentiels tels que le nombre de dispositifs et les surfaces ont été pris en compte.

L'article L.581-8 du code de l'environnement dispose que toute publicité est interdite en secteur sauvegardé. Le dernier alinéa de son « 1 » dispose toutefois que dans le cadre d'un RLP, il est possible de déroger à cette règle.

Je prend acte que la ville a fait le choix de réintroduire la publicité, même limitée, dans le secteur sauvegardé, qui a par ailleurs fait l'objet d'une extension, motivée par la richesse du patrimoine messin,

.../...

Dans cette zone, des dispositions plus restrictives auraient pu être instaurées, toujours au regard de la candidature de la ville sur la liste du patrimoine mondial de l'humanité.

Vous trouverez en annexe les avis techniques des services consultés, que je vous invite à prendre en considération afin notamment d'améliorer la compréhension des documents du dossier.

Le Préfet,

Pour le Préfet,
Le Secrétaire Général,



Alain CARTON

ANNEXE

Avis des services consultés

Service Territorial de architecture et du Patrimoine (STAP) :

« Si les documents transmis correspondent à ce qui a été très difficilement négocié depuis janvier 2015 avec l'architecte des bâtiments de France, on peut regretter que le RLP soit totalement contradictoire avec les objectifs patrimoniaux du secteur sauvegardé en cours de révision (publicité interdite par la réglementation nationale : dérogation à cet article par la ville sur plus de 95 % de la surface de ce même secteur). »

Direction Régionale de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement de Lorraine (DREAL-Lorraine) :

« Concernant le rapport de présentation :

Partie I – Diagnostic

p.4 (patrimoine protégé) : préciser que les 4 sites sont protégés au titre de la loi du 2 mai 1930 « ayant pour objet de réorganiser la protection des monuments naturels et des sites de caractère artistique, historique, scientifique, légendaire ou pittoresque ».

p.13 (réglementation nationale applicable à la publicité) : la notion d'agglomération mériterait d'être complétée en référence à l'article R.110-2 du code de la route. Néanmoins, le Conseil d'État fait prévaloir la « réalité physique » de l'agglomération, peu importe l'existence ou non des panneaux d'entrée (ou de sortie) et leur positionnement par rapport au bâti.

p13: préciser que les deux sites classés (île du Saulcy en partie et sites des Thermes) le sont au titre de la loi du 2 mai 1930 « ayant pour objet de réorganiser la protection des monuments naturels et des sites de caractère artistique, historique, scientifique, légendaire ou pittoresque ».

p.16 (réglementation nationale applicable aux préenseignes) : préciser qu'il s'agit des monuments historiques classés ou inscrits, ouverts à la visite.

p.18 (réglementation spéciale de publicité) : le RLP peut intégrer les prescriptions applicables en matière d'harmonisation des préenseignes dérogatoires.

p.20 (parc existant) : un recensement complet du parc existant aurait été le bienvenu avec une carte à l'appui, pour mieux permettre d'identifier les enjeux et les besoins de réglementation renforcée sur la commune.

p.20 (situation juridique) : il aurait été intéressant de préciser le nombre de dispositifs irréguliers recensés et d'en expliquer les raisons. Ont-ils fait l'objet d'une mise en conformité ou d'une suppression ?

p.22: concernant les entrées de ville, seule celle depuis MONTIGNY-LES-METZ est mentionnée ici. Qu'en est-il des autres ?

Toutes méritent d'être traitées avec la même attention et mises en valeur en évitant une pollution visuelle qui serait due à une surabondance de dispositifs publicitaires. C'est la première image que donne la ville.

.../...

Le diagnostic aurait également pu être l'occasion de dresser un bilan de l'application du règlement local de publicité approuvé en 1992 en matière d'exigences environnementales et de préservation du cadre de vie.

Partie II. Réglementation :

p.23 : le contexte pourrait rappeler la candidature en cours à l'inscription de la ville de METZ sur la liste du patrimoine mondial de l'UNESCO.

Préciser par ailleurs et ce, pour toutes les zones :

- que certaines enseignes temporaires sont soumises à autorisation préalable (Article R.581-17: les enseignes temporaires sont soumises à autorisation lorsqu'elles sont installées sur un immeuble ou dans un lieu mentionné à l'article L.581-4 ou lorsqu'elles sont scellées au sol ou installées sur le sol dans un lieu mentionné à l'article L.581-8),
- que les dispositifs autorisés sur bâtiments ou clôtures le sont uniquement s'ils sont aveugles.

p.25 (zone de publicité n°1) : concernant l'installation d'une enseigne soumise à autorisation, rappeler ici la référence à l'article R.581-16 du Code de l'Environnement.

p.32 (restrictions locales applicables aux publicités et aux préenseignes) : la distance minimale de 5 m par rapport aux baies des bâtiments est-elle à considérer ici comme une règle plus restrictive ?

p.33 (restrictions locales applicables aux enseignes) : le rapport de présentation se doit d'être neutre et ne pas porter d'appréciations sur la réglementation en vigueur : supprimer les termes de « manquements » et « lacune ».

Concernant le projet de règlement local :

Rappeler à travers un paragraphe introductif les dispositions générales du présent règlement, notamment les lieux d'interdiction absolue de la publicité en agglomération (article L.581-4 du Code de l'Environnement) et le faire apparaître sur le plan de zonage à titre informatif.

La ville de METZ compte en effet 111 Monuments historiques inscrits et classés et 2 sites classés (dont un en partie) et dans ces périmètres, la publicité est strictement interdite.

Il est aussi à rappeler qu'au titre du même article, la publicité est interdite sur les arbres.

Ce premier paragraphe pourrait également rappeler les préalables à l'installation d'un nouveau dispositif (dispositifs soumis à déclaration et ceux soumis à autorisation).

Par la suite, quelle que soit la zone de publicité concernée, préciser que les dispositifs autorisés sur murs et clôtures le sont uniquement s'ils sont aveugles.

L'article 1 ne fait pas mention dans son intégralité du traitement des différentes demandes suite au bilan de la concertation arrêtée au 22 juin 2015 : en effet, ce dernier précise que « la publicité resterait interdite sur la place d'Armes, la place Saint Louis et la place du Change, les places Jean-Paul II et Saint Étienne, sur la place de la Comédie et place de la Préfecture » (p.5).

Or, le règlement ne mentionne ni la place d'Armes, ni celles de la Comédie et de la Préfecture : Qu'en est-il ?

L'article 2 ne fait pas référence aux chevalets scellés ou installés directement sur le sol tels que mentionnés dans le bilan des concertations (p.5) : qu'en est-il ?

Le règlement pourrait par ailleurs prévoir :

- un article sur l'entretien et la dépose des dispositifs.
- une information consacrée aux dispositions prises en cas d'infraction au présent règlement.

.../...

Dans un souci pédagogique et pour pallier aux difficultés d'interprétation de certaines règles, le règlement pourrait insérer certaines illustrations et/ou schémas explicatifs.

Un lexique serait le bienvenu en fin de règlement.

A travers la révision de son règlement local de publicité devenu nécessaire au vu de la modification de la réglementation nationale sur la publicité extérieure et l'extension du périmètre du secteur sauvegardé, la ville de METZ recherche un compromis entre la protection de son cadre de vie et le développement de ses activités économiques et commerciales.

Les objectifs semblent atteints à travers ce règlement local de publicité. On peut toutefois regretter le manque d'exigences (dispositions plus restrictives encore, choix des matériaux...) en secteur sauvegardé au regard de la candidature en cours à l'inscription de la ville de METZ au patrimoine mondial de l'humanité. »

Direction Départementale des Territoires (DDT) :

«En page 4 du rapport de présentation, il est fait état de 22 hectares de secteur sauvegardé créés en 1975 et de l'extension de 2011.

Il aurait été opportun de préciser la surface d'extension de 2011, en notant le pourcentage d'augmentation et d'indiquer la superficie totale du nouveau secteur sauvegardé ainsi que sa proportion par rapport à la superficie de la ville ?

En page 12, les décrets d'application de la loi du 12/07/2010, transcrits dans le code de l'environnement, auraient pu être cités.

En page 20, outre le nombre de dispositifs existants avant la révision, il aurait été intéressant de pouvoir mesurer l'impact de la révision sur le parc en place. Combien de dispositifs vont être déposés ou réduits, combien vont être introduits en secteur sauvegardé ?...

Il est noté pages 31 et 33, que les enseignes scellées ou posées au sol de moins de 1m² sont limitées à 3 en nombre. Pourquoi ne pas avoir étendu cette limitation dans toutes les zones, notamment aux fins d'harmonisation et pour ne pas voir fleurir des forêts d'enseignes de moins de 1m² en ZP4 ?

Sur le fond du dossier, si les dispositions nationales ont bien été répercutées, aucun élément ne permet de mesurer l'amélioration potentielle, en termes d'environnement visuel, sensée être apportée par la révision.

L'extension du secteur sauvegardé pouvait laisser à penser que la publicité y serait interdite.

Or on regrette, lorsqu'on le constate, que la possibilité de déroger à l'interdiction totale de publicité en secteur sauvegardé a été retenue.

Concernant le règlement, il semble suffisamment simplifié pour être facilement applicable. »

Ministère de la Défense – Armée de terre :

Sans observation.

.../...

Direction Interdépartementale des Routes Est (DIR Est) :

Dénomination de certaines ex routes nationales :

L'arrêté de la mairie de la ville de Metz du 19 mars 2015, joint au dossier, cite des Routes Nationales (RN57 et RN3) dont l'appellation a été modifiée suite à leur déclassement en 2006 (RD657 et RD603).

Leur gestion est assurée par le Conseil Départemental de Moselle.

Voies Navigables de France (VNF) et agricole :

Pas de remarque particulière.

Agence Régionale de Santé (ARS), Réseau Ferré de France (RFF), Réseau de Transport de l'Énergie (RTE), Gaz Réseau de Transport (GRT) :

Sans observation.

Ministère de la Défense – Commandement de zone Terre Nord-Est :

Plusieurs immeubles militaires sont implantés à Metz. Il est demandé à ce qu'aucun dispositif publicitaire ne soit apposé sur ces immeubles.

Annonces légales, administratives et judiciaires

AVIS DE MARCHÉS

CMA De La Moselle

AVIS D'APPEL PUBLIC À LA CONCURRENCE

RÉFÉRENCE DU MARCHÉ : S222015n°107
OBJET DU MARCHÉ : Prestations de services d'assurances construction

DATE D'ENVOI À LA PUBLICATION : 26/10/2015

ORGANISME PASSANT LE MARCHÉ : Chambre de Métiers et de l'Artisanat de la Moselle
5 Boulevard de la Défense
BP 97803
57078 Metz CEDEX 3 - France
Adresse Internet du pouvoir adjudicateur <http://www.cma-moselle.fr>

TYPE DE MARCHÉ ET DE PRESTATIONS : Services - financiers : assurances CARACTÉRISTIQUES PRINCIPALES : Prestations de services d'assurances construction en dommage-ourage, tous risques chantier, responsabilité civile du maître d'ouvrage.
Codes CPV : 66356000-4 assurances de dommages ou pertes, 66516000-0 assurance responsabilité, 66518000-4 services de courtage et services d'agence dans le secteur des assurances

PLANNING : Date limite de réception des offres : 01/12/2015 à 11:00

MODE DE PASSATION - RETRAIT DU DCE : Procédure Adaptée - Article 28.
Le dossier de consultation des entreprises est à télécharger en ligne à l'adresse suivante : http://www.cma-moselle.fr/rubrique/MARCHES_PUBLICS

AC00838100

Commune d'Oudrenne

AVIS D'APPEL PUBLIC À LA CONCURRENCE

Objet du marché : marché de travaux pour la restauration de l'église Sainte-Marguerite d'Oudrenne et la chapelle Sainte-Catherine de Lemestroff

Lot 1 : Enduit de façade - Eglise d'Oudrenne
Lot 2 : Peinture de façade - Chapelle de Lemestroff
Lot 3 : Garde- corps
Lot 4 : Protection des vitraux
Lot 5 : Abat-Sons
Lot 6 : Cadran d'Horloge
Lot 7 : Escalier et aménagements extérieurs
Lot 8 : Traitement de la charpente
Procédure de passation : procédure adaptée, en application de l'article 28 du code des marchés publics.

Date limite de réception des offres : 18/11/2015 à 15h00

Délai d'exécution du marché : 3 mois pour l'ensemble des lots
Critères d'attribution : valeur technique pondérée à 30% et prix pondéré à 70%
Délai de validité des offres : 180 jours
Justifications à produire quant aux qualités et capacités du candidat : selon les conditions fixées par les articles 44 à 46 du CMP

Retrait des dossiers : téléchargez le dossier de consultation sur la plateforme <http://marchespublics-matec57.fr/>

Modalités de remise des offres : conformément au règlement de la consultation, soit sous enveloppe mentionnant l'objet du marché envoyée en LRAR ou déposée contre récépissé à l'adresse de la commune mentionnée ci-dessous. Soit par voie électronique sur le site <http://marchespublics-matec57.fr/>

Contact :
* Administratif :
Mairie d'Oudrenne
1, Place de la Mairie
57970 OUDRENNE
Tél : 03 82 50 10 41
Email : mairie.oudrenne@wanadoo.fr
* Technique :
Moselle Agence Technique,
assistant à maîtrise d'ouvrage
18 boulevard Paixhans
57 000 METZ
Tél : 03 55 94 18 11
Fax : 03 55 94 18 12
Email : marches.publics@matec57.fr

Instance : Tribunal Administratif de Strasbourg
31 avenue de la Paix
67000 STRASBOURG
Tél : 03 88 21 23 23

Date d'envoi à la publication : 26/10/2015

AC00804000

AVIS D'APPEL PUBLIC À LA CONCURRENCE

MARCHE A PROCEDURE ADAPTEE

MAITRISE D'OEUVRE AMENAGEMENT DE LA RUE DU CHATEAU GRAND FAILLY

1) POUVOIR ADJUDICATEUR : Commune de GRAND FAILLY
2) OBJET DU MARCHÉ : Maîtrise d'œuvre Aménagement de la rue du Château

3) PROCEDURE DE PASSATION: Application de l'article 28 du CMP
4) CRITERES DE SELECTION DES CANDIDATURES L'expérience
La capacité professionnelle, technique et financière du candidat à réaliser les prestations

5) CRITERE DE SELECTION DES OFFRES : Valeur technique 60% Prix 40 %
6) ADRESSE AUPRES DE LAQUELLE LE DOSSIER PEUT ETRE RETIRE : COMMUNE DE GRAND FAILLY mairie.grandfaily@hotmail.fr
Adresse de la mairie
MAIRIE DE GRAND FAILLY
14 RUE DE L'ÉGLISE
54260 GRAND FAILLY
Numéro info/Infos démarches en mairie 03 89 95 59 99
Numéro de Téléphone 03 82 26 55 01
Courriel pour info : mairiediamon@gmail.fr

7) DATE D'ENVOI À LA PUBLICATION : Le 27 octobre 2015

8) DATE LIMITE DE REMISE DES PLIS : Le 26 novembre 2015

AC00964000



sodevam

AVIS D'APPEL PUBLIC À LA CONCURRENCE

Département de publication : 57

Travaux

IDENTIFICATION DU POUVOIR ADJUDICATEUR/DE L'ENTITE ADJUDICATRICE
Nom et adresse officiels de l'organisme acheteur : SODEVAM
La Fabrique d.q.v.
14bis, boulevard Paixhans
CS 50584
57011 Metz Cedex 01

OBJET DU MARCHÉ
Objet du marché : Marché de travaux pour la viabilisation de la phase 1 de la ZAC de la Passerelle à Jury (S7)
Type de Marché de travaux : Exécution
Lieu d'exécution ou de livraison : Jury (S7)

CHARACTERISTIQUES PRINCIPALES
Travaux de viabilisation de la phase 1 de la ZAC de la Passerelle d'une surface de 5,5 ha environ représentant 71 lots sur la commune de Jury.
Marché séparé à tranches conditionnelles

Quantités (fournitures et services), nature et étendue (travaux) :
Tranche Ferme : Voirie provisoire phase 1A
Options : Descriptions concernant les achats complémentaires
Tranche Conditionnelle 1 : Voirie provisoire phase 1B
Tranche Conditionnelle 2 : Voirie définitive phase 1A
Tranche Conditionnelle 3 : Voirie définitive phase 1B
Des variantes seront-elles prises en compte ? Oui
Prestations divisées en lots : Oui
Les travaux sont répartis en 3 lots séparés :
Lot 1 : Voies et réseaux humides
Lot 2 : Réseaux secs
Lot 3 : Aménagements paysagers
Possibilité de présenter une offre pour : un ou plusieurs lots
Durée du marché ou délai d'exécution : 10 mois

CONDITIONS RELATIVES AU MARCHÉ
Voir le Cahier des Charges Administratives Particulières

CONDITIONS DE PARTICIPATION
Voir le règlement de consultation
CRITERES D'ATTRIBUTION
Offre économiquement la plus avantageuse appréciée en fonction des critères énoncés ci-dessous avec leur pondération
- Prix des prestations : 70%
- Valeur technique : 20%
- Valeur environnementale : 10%

PROCEDURES
Type de procédure : Procédure adaptée
Conditions de délai :
Date limite de réception des offres : 04/12/2015 à 12 H 00
Délai minimum de validité des offres : 120 jours

RENSEIGNEMENTS COMPLEMENTAIRES
Conditions d'obtention du cahier des charges et des documents complémentaires : Documents remis gratuitement
Date d'envoi du présent avis à la publication : 27/10/2015

ADRESSES COMPLEMENTAIRES
Renseignements d'ordre administratif
Manuel LA MONACA
SODEVAM
La Fabrique d.q.v.
14bis, boulevard Paixhans
CS 50584
57011 Metz Cedex 01
Tél : +33 387660770
Fax : +33 387660799
Email : sodevam@sodevam.com
Renseignements d'ordre technique
Cécile MAURICE - ITB
21 rue Roederer
57070 Metz
Tél : +33 387162945
Fax : +33 387575465
Email : itb-lorraine@wanadoo.fr
Adresse à laquelle les documents peuvent être obtenus :
URL : <http://www.sodevam.com>
à la rubrique espace fournisseur
Adresse à laquelle les offres/candidatures/demandes peuvent être envoyées
SODEVAM
La Fabrique d.q.v.
14bis, boulevard Paixhans
CS 50584
57011 Metz Cedex 01
Tél : +33 387660770
Fax : +33 387660799
Email : sodevam@sodevam.com

AC01229800

ASSOCIATION FONCIERE DE BELLES-FORETS

AVIS D'APPEL PUBLIC À LA CONCURRENCE

1. Identification de l'organisme qui passe le marché :
Commune de WOIPPY
1 place de l'Hôtel de Ville
BP 80820
57148 WOIPPY CEDEX
Tél : 03.87.34.63.08.
Fax : 03.87.34.29.17.

2. Procédure de passation du marché :
Marché passé en procédure adaptée (articles 28 et 77 du Code des Marchés Publics).

3. Objet du marché : Prestation de remise et collecte de courriers et colis d'affranchissement et d'optimisation des frais d'affranchissement par application de tarifs industriels

4. Modalités de remise de l'offre :
Sur le site www.achatpublic.com, sous la référence "marché 566".
Sur demande par mail à l'adresse marches-publics@mairie-woippy.fr.
Sur demande écrite adressée au Service Commande Publique (même adresse qu'au point 1).

5. Critères d'attribution (Offre économiquement la plus avantageuse en fonction des critères suivants) :
1. Prix des prestations (pondéré à 70%)
2. Respect des délais de remise et de collecte du courrier et des colis (pondéré à 20%)
3. Références (pondéré à 10%)

6. Date limite de réception des offres :
Mercredi 18 novembre 2015 à 12 heures

7. Obtentions de renseignements d'ordre administratif et/ou technique :
Responsable administratif :
Service Commande Publique,
Tél : 03.87.34.63.08.
Responsable technique :
Malika THIROLOIX,
Moyens Généraux,
Tél : 03.87.34.63.00

8. Date d'envoi de l'avis à la publication :
Mardi 27 octobre 2015

9. Délai de validité des offres : 120 jours.

10. Instance chargée des procédures de recours : Tribunal administratif de Strasbourg,
31 avenue de la Paix,
67070 Strasbourg Cedex,
Tél : 03.88.21.23.23,
Fax : 03.88.36.44.66.

AC01288300

AVIS D'ATTRIBUTION

Extrait de l'annonce du marché «DI-REST15-06» envoyée sur la plate-forme de dématérialisation : <https://www.marches-publics.gouv.fr>

Nature du marché : marché de services.
Maîtrise d'ouvrage : MEDDE.

Pouvoir adjudicateur :
Direction départementale des Routes de l'Est,
10-16, promenade des Canaux,
BP 82120,
54021 Nancy Cedex.

Objet du marché : salage et déneigement du réseau national routier et autoroutier géré par la DIREST 2015.

Type de procédure :
Appel d'offres ouvert.

Lieux d'exécution du marché :
Départements : 25, 54, 57, 67, 68, 88.

8) Les renseignements administratifs et techniques peuvent être obtenus auprès :
Cabinet LAMBERT & Associés ;
M. MULLER
03 88 01 17 32

9) Date d'envoi de l'avis à la publication :
Mardi 27 octobre 2015

Le Président de l'Association Foncière de Belles-Forêts

AC01194600

Ville de WOIPPY

AVIS D'APPEL PUBLIC À LA CONCURRENCE

1. Identification de l'organisme qui passe le marché :
Commune de WOIPPY
1 place de l'Hôtel de Ville
BP 80820
57148 WOIPPY CEDEX
Tél : 03.87.34.63.08.
Fax : 03.87.34.29.17.

2. Procédure de passation du marché :
Marché passé en procédure adaptée (articles 28 et 77 du Code des Marchés Publics).

3. Objet du marché : Equipements informatiques des écoles

4. Modalités de remise de l'offre :
Sur le site www.achatpublic.com, sous la référence "marché 565".
Sur demande par mail à l'adresse marches-publics@mairie-woippy.fr.
Sur demande écrite adressée au Service Commande Publique (même adresse qu'au point 1).

5. Critères d'attribution (Offre économiquement la plus avantageuse en fonction des critères suivants) :
1. Prix des prestations (pondéré à 70%)
2. Valeur technique (pondéré à 30%)

6. Date limite de réception des offres :
Vendredi 20 novembre 2015 à 12 heures

7. Obtentions de renseignements d'ordre administratif et/ou technique :
Responsable administratif :
Service Commande Publique,
Tél : 03.87.34.63.08.
Pierre BANZETI,
Service Informatique,
Tél : 03.87.34.63.37

8. Date d'envoi de l'avis à la publication :
Mardi 27 octobre 2015

9. Délai de validité des offres : 120 jours.

10. Instance chargée des procédures de recours : Tribunal administratif de Strasbourg,
31 avenue de la Paix,
67070 Strasbourg Cedex,
Tél : 03.88.21.23.23,
Fax : 03.88.36.44.66.

AC01199500

Ville de WOIPPY

AVIS D'APPEL PUBLIC À LA CONCURRENCE

1. Identification de l'organisme qui passe le marché :
Commune de WOIPPY
1 place de l'Hôtel de Ville
BP 80820
57148 WOIPPY CEDEX
Tél : 03.87.34.63.08.
Fax : 03.87.34.29.17.

2. Procédure de passation du marché :
Marché passé en procédure adaptée (articles 28 et 77 du Code des Marchés Publics).

3. Objet du marché : Prestation de remise et collecte de courriers et colis d'affranchissement et d'optimisation des frais d'affranchissement par application de tarifs industriels

4. Modalités de remise de l'offre :
Sur le site www.achatpublic.com, sous la référence "marché 566".
Sur demande par mail à l'adresse marches-publics@mairie-woippy.fr.
Sur demande écrite adressée au Service Commande Publique (même adresse qu'au point 1).

5. Critères d'attribution (Offre économiquement la plus avantageuse en fonction des critères suivants) :
1. Prix des prestations (pondéré à 70%)
2. Respect des délais de remise et de collecte du courrier et des colis (pondéré à 20%)
3. Références (pondéré à 10%)

6. Date limite de réception des offres :
Mercredi 18 novembre 2015 à 12 heures

7. Obtentions de renseignements d'ordre administratif et/ou technique :
Responsable administratif :
Service Commande Publique,
Tél : 03.87.34.63.08.
Responsable technique :
Malika THIROLOIX,
Moyens Généraux,
Tél : 03.87.34.63.00

8. Date d'envoi de l'avis à la publication :
Mardi 27 octobre 2015

9. Délai de validité des offres : 120 jours.

10. Instance chargée des procédures de recours : Tribunal administratif de Strasbourg,
31 avenue de la Paix,
67070 Strasbourg Cedex,
Tél : 03.88.21.23.23,
Fax : 03.88.36.44.66.

AC01288300

AVIS D'ATTRIBUTION

Extrait de l'annonce du marché «DI-REST15-06» envoyée sur la plate-forme de dématérialisation : <https://www.marches-publics.gouv.fr>

Nature du marché : marché de services.
Maîtrise d'ouvrage : MEDDE.

Pouvoir adjudicateur :
Direction départementale des Routes de l'Est,
10-16, promenade des Canaux,
BP 82120,
54021 Nancy Cedex.

Objet du marché : salage et déneigement du réseau national routier et autoroutier géré par la DIREST 2015.

Type de procédure :
Appel d'offres ouvert.

Lieux d'exécution du marché :
Départements : 25, 54, 57, 67, 68, 88.

Attribution des lots :
- Lot 1, circuit n° 1 :
CEI Saint-Dié, RN59 :
LTS 54,
21, rue Maréchal-Leclerc,
54122 FIMMEL.
Date de notification : 15/10/2015.
- Lot 2, circuit n° 2 :
CEI Lunéville, bretelles RN4 :
STV,
44, rue de la Voise,
54450 Blâmont.
Date de notification : 15/10/2015.
- Lot 3, circuit n° 4 :
CEI Fameck :
Circuit Fameck 3 :
LTF,
73, rue de Verdun,
57650 Fontoy.
Date de notification : 16/10/2015.
- Lot 4, circuit n° 5 :
CEI Strasbourg, A350, A4, A35 :
Transport Helmbacher,
7, rue du Donon,
67230 Benfeld.
Date de notification : 16/10/2015.
- Lot 6, circuit n° 6 :
CEI Strasbourg, A350, A4 :
Transport Helmbacher,
7, rue du Donon,
67230 Benfeld.
Date de notification : 16/10/2015.
- Lot 7, circuit n° 7 :
CEI Soufflenheim, A35 n° 1 :
SARL Leignel TP,
427, rue Montet,
59169 Férin.
Date de notification : 13/10/2015.
- Lot 8, circuit n° 8 :
CEI Rixheim, A35 :
SARL Leignel TP,
427, rue Montet,
59169 Férin.
Date de notification : 19/10/2015.
- Lot 9, circuit n° 9 :
CEI Rixheim, A36 :
SARL Leignel TP,
427, rue Montet,
59169 Férin.
Date de notification : 19/10/2015.
- Lot 10, circuit n° 10 :
CEI Rixheim, RN66 :
SARL Leignel TP,
427, rue Montet,
59169 Férin.
Date de notification : 13/10/2015.
Date d'envoi du présent avis à la publication : 27 octobre 2015.

AC01194600

Ville de WOIPPY

AVIS D'APPEL PUBLIC À LA CONCURRENCE

1. Identification de l'organisme qui passe le marché :
Commune de WOIPPY
1 place de l'Hôtel de Ville
BP 80820
57148 WOIPPY CEDEX
Tél : 03.87.34.63.08.
Fax : 03.87.34.29.17.

2. Procédure de passation du marché :
Marché passé en procédure adaptée (articles 28 et 77 du Code des Marchés Publics).

3. Objet du marché : Equipements informatiques des écoles

4. Modalités de remise de l'offre :
Sur le site www.achatpublic.com, sous la référence "marché 565".
Sur demande par mail à l'adresse marches-publics@mairie-woippy.fr.
Sur demande écrite adressée au Service Commande Publique (même adresse qu'au point 1).

5. Critères d'attribution (Offre économiquement la plus avantageuse en fonction des critères suivants) :
1. Prix des prestations (pondéré à 70%)
2. Valeur technique (pondéré à 30%)

6. Date limite de réception des offres :
Vendredi 20 novembre 2015 à 12 heures

7. Obtentions de renseignements d'ordre administratif et/ou technique :
Responsable administratif :
Service Commande Publique,
Tél : 03.87.34.63.08.
Pierre BANZETI,
Service Informatique,
Tél : 03.87.34.63.37

8. Date d'envoi de l'avis à la publication :
Mardi 27 octobre 2015

9. Délai de validité des offres : 120 jours.

10. Instance chargée des procédures de recours : Tribunal administratif de Strasbourg,
31 avenue de la Paix,
67070 Strasbourg Cedex,
Tél : 03.88.21.23.23,
Fax : 03.88.36.44.66.

AC01199500

Ville de WOIPPY

AVIS AU PUBLIC

Commune de Vaudigny

P.L.U.

AVIS AU PUBLIC

Commune de Vaudigny

ENQUÊTE PUBLIQUE

relative à la révision du règlement local de publicité de la ville de Metz

Lieux où le dossier et le registre d'enquête publique seront consultables :
Lieux d'enquête/Adresse complète/
Horaires :
- Hôtel du Département
Conseil départemental de la Meuse
- Place Pierre-François Gossin
- BP 50514
- 55012 BAR-LE-DUC Cedex
du lundi au vendredi de 8h à 12h et de 14h à 17h
- Communauté de Communes du Pays de Montmédy
20 avenue de la Gare
55600 MONTMÉDY
du lundi au jeudi de 8h à 12h et de 13h à 17h
le vendredi de 8h à 12h
- Communauté de Communes du Pays de Commercy
Maison des Services
- Château Stanislas
55200 COMMERCY
du lundi au vendredi de 8h à 12h et de 14h à 17h
- Mairie d'Etain
1 place Jean-Baptiste Rouillon
55400 ETAIN
du lundi au jeudi de 9h à 12h et de 14h à 17h
le vendredi de 9h à 12h
- Communauté de Communes du Val d'Ornois
14 place de l'Hôtel de Ville
55130 GONDRECOURT-LE-CHATEAU
du lundi au vendredi de 9h à 12h et de 13h30 à 17h30
- Mairie de Belleville-sur-Meuse
21, rue du Général de Gaulle
55430 BELLEVILLE-SUR-MEUSE
du lundi au vendredi de 8h30 à 12h et de 13h30 à 17h
le samedi de 9h à 12h
- Communauté de Communes de Mont-faucon-Varennes en Argonne
28 rue de Tabur
55270 VARENNES EN ARGONNE
du lundi au vendredi de 8h à 12h et de 13h30 à 17h
Un membre de la commission d'enquête se tiendra à la disposition du public aux lieux précisés ci-dessus pour recueillir les observations écrites ou orales des personnes lors des permanences suivantes :

Par délibération du 29 septembre 2015, la révision du Plan Local d'Urbanisme de la commune a été approuvée. Le dossier est à la disposition du public en mairie et à la Préfecture aux heures d'ouverture.

Le commissaire enquêteur siègera en mairie de Metz, 1 place d'Armes, 57000 Metz - salle Tornov (2è étage) pour y accueillir les observations du public les jours suivants :

- le lundi 16 novembre 2015 de 16h00 à 18h00,
Mairie de Metz, 1 place d'Armes ;
- le vendredi 04 décembre 2015 de 16h00 à 18h00,
Mairie de Metz, 1 place d'Armes ;
- le vendredi 18 décembre 2015 de 16h00 à 18h00,
Mairie de Metz, 1 place d'Armes.

Pendant la durée de l'enquête, les pièces du projet de RLP ainsi qu'un registre coté et paraphé par le commissaire enquêteur seront déposés et mis à disposition du public au bureau d'accueil et d'information de la mairie de Metz, 1 place d'Armes du lundi au vendredi de 8h00 à 18h00 et le samedi de 09h00 à 12h00.

Le commissaire enquêteur transmettra, dans un délai d'un mois à compter de la date de clôture de l'enquête, le dossier d'enquête, son rapport de présentation et ses conclusions au Maire.

Ceux-ci seront

Annonces légales de Moselle 27

Silberreiss & Associés
Société d'Avocats
7, rue Pierre Simon de Laplace
57070 METZ TECHNOPOLE

VICHARD
Société par actions simplifiée
au capital de 1000 euros
Siège social :
1A, rue du Général de Gaulle
57700 HAYANGE

AVIS DE CONSTITUTION

Aux termes d'un acte sous seing privé en date à HAYANGE du 26 octobre 2015, il a été constituée une société présentant les caractéristiques suivantes :
Forme : Société par actions simplifiée
Dénomination : VICHARD
Siège : 1A, rue du Général de Gaulle, 57700 HAYANGE
Durée : 99 ans à compter de son immatriculation au Registre du commerce et des sociétés
Capital : 1 000 euros
Objet : Les activités de pâtisserie, confiserie, glaces, chocolaterie, boulangerie, restauration, salon de thé, traiteur.
Exercice du droit de vote : Tout associé peut participer aux décisions collectives sur justification de son identité et de l'inscription en compte de ses actions au jour de la décision collective.

Sous réserve des dispositions légales, chaque associé dispose d'autant de voix qu'il possède ou représente d'actions.
Agrement : Les sessions d'actions, à l'exception des sessions aux associés, sont soumises à l'agrément de la collectivité des associés.
Président : Monsieur Patrick VICHARD, demeurant 13, le Cîteau fleuri, 57700 NEUFCHÉF.

La Société sera immatriculée au Registre du commerce et des sociétés de THIONVILLE.

Pour avis
Le Président

SGCAA
SOCIÉTÉ DE GESTION ET DE
CONSEIL DES AIRES D'ACCUEIL
SASU
7000 e
29 rue de Sarre 57070 METZ
N°RCS 804 157 717

DISSOLUTION

L'associé unique par procès-verbal en date du 22/10/2015 a décidé la dissolution de la société à compter du 22/10/2015 et sa mise en liquidation. A été nommé comme liquidateur Monsieur GSELL Christophe, demeurant 3 impasse de la Vignasse 42580 la Tour en Jarez. La date de liquidation est fixée au 15 novembre

AIL00016475

Devis gratuit
ajl@lasemaine.fr
Confiez-nous la publication
de vos annonces légales.

Silberreiss & Associés
Société d'Avocats
7, rue Pierre Simon de Laplace
57070 METZ TECHNOPOLE

LOCATION-GERANCE

Aux termes d'un acte sous seing privé en date à HAYANGE du 26 octobre 2015, Monsieur Patrick Alain VICHARD et Madame Anne Françoise PAQUET, son épouse, demeurant ensemble à NEUFCHÉF (57700), 13 Les Coteaux Fleuris, ont confié à la société dénommée « VICHARD », Société par actions simplifiée au capital de 1000,00 euros, dont le siège social est situé à HAYANGE (57700), 1A rue du Général de Gaulle, en cours d'immatriculation au Registre du Commerce et des Sociétés de THIONVILLE.

L'exploitation à titre de location-gérance d'un fonds artisanal de pâtisserie, chocolaterie, glacier, confiserie, salon de thé, situé à HAYANGE (57700), 1A rue du Général de Gaulle, connu sous le nom de « Aux Délices Lorraines ».

Pour avis
Le locataire-gérant.

S.A.S SASU au capital de 500 euros, 23 rue du Fort des Bordes 57070 Metz 809 538 721 RCS Metz. Le 07/10/2015 l'associé unique a modifié l'objet social qui devient : "Tous travaux et études de Maîtrise d'œuvre, d'urbanisme, de Conseil et expertise dans le bâtiment, de Coordination de chantier, Vente et achat de produits, formation et enseignement". Mention au RCS de Metz.

SOCIÉTÉ CIVILE DE MOYENS GAILLARD & IDIR- AUGELLO
Société Civile de MOYENS au capital de 100 EUROS
Siège social : METZ (57000)
7, rue de l'ABREUVOIR
809 299 589 R.C.S. METZ

Aux termes d'une délibération en date du 1er juin 2015, l'Assemblée Générale Extraordinaire a :
• décidé d'adopter à compter de ce jour, la dénomination sociale « Société Civile de Moyens Gaillard » en remplacement de « Société Civile de Moyens Gaillard & Idir-Augello » et de modifier en conséquence l'article 2 des statuts ;
• pris acte de la démission de Madame Katia IDIR-AUGELLO demeurant à METZ (57000) 23, rue Saint-Gengoulf de ses fonctions de co-Gérant, et ce, à compter du 1er juin 2015 ; il n'a pas été pourvu à son remplacement, un Gérant restant en fonction.

Ladite assemblée a également décidé de modifier en conséquence l'article 15 des statuts.
Le dépôt légal sera effectué auprès du Greffe du Tribunal de Commerce de METZ.

Pour avis
Le Représentant Légal

Divers

COMMUNE DE VILLING

2^{ème} avis au public

ENQUÊTE PUBLIQUE SUR LE PROJET DE CARTE COMMUNALE

Par ARRÊTE N° 2015/10 du 2 octobre 2015

Le maire de Villing a ordonné l'ouverture d'une enquête publique à propos du projet de carte communale.

L'enquête se déroulera en mairie de Villing du 23 octobre 2015 au 21 novembre 2015.

Le dossier est consultable à la mairie de Villing aux heures d'ouverture du public.

Le commissaire enquêteur recevra en mairie le :
Vendredi 23 octobre de 9h à 12h
Samedi 31 octobre de 9h à 12h
Mardi 10 novembre de 16h à 19h
Samedi 21 novembre de 9h à 12h

Pendant la durée de l'enquête, les observations sur le projet de carte communale pourront être consignés sur le registre d'enquête déposé en mairie. Elles peuvent également être adressées par écrit à l'adresse suivante Mairie de Villing A l'attention de Mr le commissaire enquêteur, 25 Rue Principale 57550 VILLING.

AVIS AU PUBLIC

2^{ème} publication
Commune de Maizières-lès-Metz

Enquête publique sur le projet de la seconde modification du Plan Local d'Urbanisme (PLU)

Par arrêté municipal n° 4449 en date du 16 septembre 2015, Monsieur le Maire de Maizières-lès-Metz a ordonné l'ouverture d'une enquête publique sur le projet de la seconde modification du PLU.

A cet effet, Monsieur Pierre BRUYAS, ayant la profession de fonctionnaire a été désigné comme commissaire-enquêteur par le Vice-Président du Tribunal Administratif.

Monsieur Laurent KOWALSKI, ayant la profession d'architecte, a été désigné comme commissaire-enquêteur suppléant.

L'enquête se déroulera à l'annexe de la mairie du 23 octobre 2015 au 25 novembre 2015 aux jours et heures habituels d'ouverture.
Le commissaire-enquêteur recevra à l'annexe de la mairie le vendredi 23 octobre 2015 de 16h00 à 18h00, le samedi 21 novembre 2015 de 9h00 à 11h00 et le mercredi 25 novembre 2015 de 16h00 à 18h00.

Pendant la durée de l'enquête, les observations sur le projet de modification du PLU pourront être consignées sur le registre d'enquête déposé à l'annexe de la mairie, au service urbanisme. Elles peuvent également être adressées par écrit à l'adresse suivante :
Monsieur le Commissaire-enquêteur, Mairie de Maizières-lès-Metz BP 30240 57282 - Maizières-lès-Metz Cedex

Le Maire,
Julien FREYBURGER
AIL00016447

AVIS AU PUBLIC

COMMUNE de KOENIGSMACKER

Enquête Publique sur le projet de modification du Plan Local d'Urbanisme (PLU)

Par arrêté n° 93/2015 du 5/10/2015 Le Maire de KOENIGSMACKER a ordonné l'ouverture d'une enquête publique sur le projet de modification du Plan Local d'Urbanisme (PLU).

L'enquête se déroulera en mairie du 22/10/2015 au 25/11/2015 aux jours et heures habituels d'ouverture et les samedis de 9h30 à 12 heures.

Le Commissaire enquêteur recevra en mairie le : samedi 24/10 de 9h30 à 12h, vendredi 30/10 de 15h à 17h et le mercredi 18/11 de 16h à 18h.

Pendant la durée de l'enquête, les observations sur le projet de modification du PLU pourront être consignées sur le registre d'enquête déposé en mairie. Elles peuvent également être adressées par écrit à l'adresse suivante : Mairie 11 rue de l'Eglise 57970 KOENIGSMACKER

Le Maire,
AIL00016444

Enquête publique relative à la révision du règlement local de publicité de la ville de Metz *

Par arrêté en date du 26 octobre 2015, la mairie de Metz a ordonné l'ouverture de l'enquête publique unique relative à la révision du règlement local de publicité (RLP).

A cette fin, Madame Marie-Pierre FISCHER a été désignée comme commissaire enquêteur titulaire par le Président du Tribunal Administratif de Strasbourg, le 09 octobre 2015.

Cette enquête publique se déroulera du lundi 16 novembre 2015 au vendredi 18 décembre 2015.

Le commissaire enquêteur siègera en mairie de Metz, 1 place d'Armes, 57000 Metz - salle Tornow (2^{ème} étage) pour y accueillir les observations du public les jours suivants :

- le lundi 16 novembre 2015 de 16h00 à 18h00, Mairie de Metz, 1 place d'Armes ;
 - le vendredi 04 décembre 2015 de 16h00 à 18h00, Mairie de Metz, 1 place d'Armes ;
 - le vendredi 18 décembre 2015 de 16h00 à 18h00, Mairie de Metz, 1 place d'Armes.
- Pendant la durée de l'enquête, les pièces du projet de RLP ainsi qu'un registre co-

té et paraphé par le commissaire enquêteur seront déposés et mis à disposition du public au bureau d'accueil et d'information de la mairie de Metz, 1 place d'Armes du lundi au vendredi de 8h00 à 18h00 et le samedi de 09h00 à 12h00. Le commissaire enquêteur transmettra, dans un délai d'un mois à compter de la date de clôture de l'enquête, le dossier d'enquête, son rapport de présentation et ses conclusions au Maire. Ceux-ci seront consultables au service de la Réglementation de la Mairie de Metz, 1 rue des tanneurs, 57000 Metz, pendant une durée d'un an.

A l'issue de l'enquête publique, le dossier de RLP éventuellement modifiés pour tenir compte des avis formulés lors de l'enquête ainsi que ceux des personnes publiques associées et des conclusions du commissaire enquêteur, seront soumis au conseil municipal pour approbation.

AIL00016449

Justice

TRIBUNAL D'INSTANCE DE METZ

REGISTRE DES ASSOCIATIONS

AVIS AUX FINS DE PUBLICATION

Il a été inscrit le 16/10/2015 au Registre des Associations, au Volume 169, Folio n°66, l'association dénommée :
LE FIL VERT
Ayant son siège au 57950 LIOCOURT 64 ROUTE JULVILLE.

Objet : Association de plusieurs membres actifs qui regroupent des achats bio, locaux et qui œuvre en faveur de l'environnement
Les statuts datent du 02/07/2015
La direction se compose de :
Présidente) : Madame LAURENCE PROPERZI demeurant 64 ROUTE DE JULVILLE à LIOCOURT
Vice-président(e) : Madame DOMINIQUE MIRGAINE demeurant à AULNOIS-SUR-SEILLE
Secrétaire : Madame ADELINIE PIERROT demeurant à LIOCOURT
Trésorière) : Madame BRIGITTE RONDEL demeurant à LUPPY

Le Greffier,
AIL00016452

TRIBUNAL D'INSTANCE DE METZ

REGISTRE DES ASSOCIATIONS

AVIS AUX FINS DE PUBLICATION

Il a été inscrit le 16/10/2015 au Registre des Associations, au Volume 169, Folio n°65, l'association dénommée :
SAINTE MARIE RENOUVEAU
Ayant son siège au 57255 SAINTE MARIE-AUX-CHENES 9 RUE DES BERGERONNETTES.

Objet : Tisser des liens entre les habitants, échanger, discuter et partager des idées
Les statuts datent du 03/10/2015
La direction se compose de :
Présidente) : monsieur JORDAN MOUROT-LARONDE demeurant 9

FIDUCIAIRE CONFENTE KNOB
REPÉRISSE COMPTABLE
FISCAL SOCIAL JURIDIQUE CONSEIL
10 rue des Miroirs - 57000 THIONVILLE (M) - METZ
Tél. 03 87 42 21 02 - Email : contact@kno.fr
www.kno.fr

TRIBUNAL D'INSTANCE DE SARREBOURG

REGISTRE DES ASSOCIATIONS DE SARREBOURG

AVIS AUX FINS DE PUBLICATION

Il a été inscrit le 01/06/2015 au Registre des Associations, au Volume 37, Folio n°76, l'association dénommée :
LES ATELIERS D'EVHÉ
Ayant son siège à 57560 ABRESCHVILLER Mairie d'Abreschviller-78, rue du Général Jorly

Objet : Promouvoir la peinture à l'huile dans la lignée de l'école classique française
Les statuts datent du 28/04/2015
La direction se compose de :
Président : Madame Evelyne HEIMBURGER demeurant 21- Hameau de Saint Léon à WALSCHEID
Vice-Président : Madame Eliane WALK demeurant à ABRESCHVILLER
Secrétaire : Madame Fabienne JOCHREM demeurant à VASPERVILLER
Trésorier : Madame Sabine HUMBERT demeurant à ABRESCHVILLER

Membre - Madame Hélène BONETTO demeurant à PHALSBOURG
Membre- Madame Fabienne MULLER demeurant à LETTENBACH SAINT QUIRIN
Membre - Madame Sandra ROUH demeurant à ABRESCHVILLER

Le Greffier,
AIL00016440

Communication
Extérieure

Madame le Commissaire Enquêteur
Mairie de Metz
1, place d'Armes
57 000 METZ

HEILLECOURT, le 17 décembre 2015

Afrique du Sud
Algérie
Allemagne
Arabie Saoudite
Argentine
Australie
Autriche
Azerbaïdjan
Belgique
Brésil
Bulgarie
Cameroun
Canada
Chili
Chine
Colombie
Corée
Costa Rica
Croatie
Danemark
Émirats Arabes Unis
Espagne
Estonie
États-Unis
Finlande
France
Guatemala
Hongrie
Inde
Irlande
Islande
Israël
Italie
Japon
Kazakhstan
Lettonie
Lituanie
Luxembourg
Malaisie
Mexique
Norvège
Oman
Ouzbékistan
Panama
Pays-Bas
Pologne
Portugal
Qatar
République Dominicaine
République Tchèque
Royaume-Uni
Russie
Salvador
Singapour
Slovaquie
Slovénie
Suède
Suisse
Thaïlande
Turquie
Ukraine
Uruguay

Objet : Enquête publique RLP Metz
Commissaire enquêteur : Madame Marie-Pierre Fischer

HC/NR/Ext.042/15
Courrier recommandé avec AR n° 1A 113 033 7137 7

Transmission anticipée par mail à :
Melle Frédérique Sage – Mairie de Metz
Pôle Affaires Juridiques et Moyens Généraux
fsage@mairie-metz.fr

Madame le Commissaire Enquêteur,

La Société JCDecaux France porte une attention particulière à la procédure relative au Règlement Local de Publicité (RLP) initiée par la Commune de Metz.

En effet, dans un modèle d'optimisation budgétaire, les droits d'exploitation publicitaire sur les mobiliers urbains financent des services rendus à titre gracieux.

Le mobilier urbain participe ainsi directement à l'effectivité d'un service public continu et proche des usagers (Abris-voyageurs : service public des transports – *article 5 de la loi du 30 décembre 1982 sur l'orientation des transports intérieurs* ; mobiliers d'information locale : service public de l'information - *CE 10 juillet 1996 Coisne, n°140606*).

A ce titre, la réglementation relative à la publicité extérieure traite le mobilier urbain de manière distincte des « dispositifs publicitaires classiques » en raison de sa spécificité.

Or, à la lecture du projet de règlement, nous relevons que certaines dispositions du RLP ont pour effet de limiter les possibilités d'exploitation publicitaire du mobilier urbain.

Ainsi, en zone de publicité n°1 la publicité sur le mobilier urbain défini à l'article R581-47 du Code de l'environnement est limitée à 2m².

Par ailleurs, en zone de publicité n°1, la publicité numérique est interdite sur le mobilier urbain. Or, le mobilier urbain numérique offre aux collectivités et aux acteurs locaux de nouveaux moyens de communication permanents ou événementiels de qualité optimale portés par une technologie toujours innovante.

Ces limitations nous paraissent surabondantes.

En effet, le mobilier urbain implanté sur le domaine public présente l'avantage, par rapport aux autres catégories de dispositifs publicitaires, d'être entièrement contrôlé et maîtrisé par la collectivité via un marché public qui fixe en amont son nombre et ses emplacements.

Par ailleurs, la particularité de l'équilibre financier du marché de mobilier urbain dont les investissements et les charges d'entretien sont financés par la publicité conforte notre proposition d'exclure le mobilier urbain de ces règles.

Ainsi, nous vous proposons d'autoriser le mobilier urbain en zone de publicité n°1, dans les conditions fixées par les articles R 581-42 à R581-47 du Code de l'environnement et de limiter la surface unitaire de la publicité des mobiliers visés à l'article R581-47 à 8 m².

En outre, l'installation du mobilier urbain numérique est de surcroît, soumise à autorisation préalable du Maire en présence d'un RLP, qui dispose d'un large pouvoir d'appréciation et instruit la demande au regard, notamment, du cadre de vie environnant et de la nécessité de limiter les nuisances visuelles pour l'homme et l'environnement.

Compte tenu de l'ensemble de ces éléments, nous vous proposons de réintroduire la possibilité d'installer du mobilier urbain numérique et de limiter la surface unitaire de la publicité à 2 m² en Zone de publicité n°1.

Vous remerciant par avance de l'attention que vous porterez à la présente,

Nous vous prions de recevoir, Madame le Commissaire enquêteur, nos salutations distinguées.


Hervé COUILLARD
Directeur Régional

Madame le Commissaire Enquêteur
Mairie de Metz
1 place d'Armes
57000 METZ

Objet : Enquête publique
Projet de règlement de publicité de Metz
Commissaire Enquêteur : Mme Marie-Pierre FISCHER

Madame le Commissaire Enquêteur,

L'Union de la Publicité Extérieure, syndicat professionnel représentant les principales entreprises de publicité extérieure, approuve dans son ensemble le projet de règlement local de publicité de la commune de Metz.

Je vous prie de recevoir, Madame le Commissaire Enquêteur, mes salutations distinguées.


Stéphane DOTTELONDE
Président de l'UPE

Annonces légales, administratives et judiciaires

AVIS DE MARCHÉS

APPEL D'OFFRE A L'ATTENTION DES ORGANISMES DE FORMATION

AGEFOS PME Lorraine, l'OPCA de France, met en place des actions de formations collectives et territoriales en faveur du développement des entreprises de moins de 50 salariés, avec l'appui du Fonds Social Européen.

Le cahier des charges est disponible sur le site internet www.agefos-pme-lorraine.com

Date limite de retour : 30 novembre 2015.

RAC50940100

AVIS D'APPEL PUBLIC A CONCURRENCE

Travaux

1. Maître d'ouvrage
COMMUNE DE ZOUFFTGEN
88 rue Principale
57330 Zoufftgen
Tél : 03 82 83 40 42

2. Objet du marché
Construction de deux classes d'école et d'une salle

Allotissement :

-LOT N°1 - Terrassement - plateforme bâtiment - gros-œuvre
-LOT N°2 - Structure bois isolation bardage bois

2.a : structure bois et isolation

2.b : bardage bois

-LOT N°3 - Couverture étanchéité

-LOT N°4 - Menuiseries extérieures bois

-vitrerie - protection solaire Menuiseries intérieures

-LOT N°5 - Serrurerie - fermeture

-LOT N°6 - Menuiserie intérieure bois - parquet (option)

-LOT N°7 - Enduit finition terre crue (option)

-LOT N°8 - Faux-plafond démontable (option)

-LOT N°9 - Sols souples (option)

-LOT N°10 - Chauffage - ventilation - plomberie - sanitaire

-LOT N°11 - Electricité courants forts et faibles

-LOT N°12 - Travaux de voirie

-assainissements - réseaux enterrés

-LOT N°12 - Echauffage

3. Mode de passation

Procédure adaptée (art 28 du CMP)

4. Retrait du dossier de consultation Dossier à télécharger :

<http://e-marchespublics.com/>

référence n°414462

Où : commande format papier à vos frais

après de : L'huillier

huillier@sarlorlux.com

Fax : 03.82.58.91.55

5. Date limite de remise des offres :

Mardi 15/12/2015 à 12h00,

déla de rigueur.

6. Critères de jugement des offres :

Offre économiquement la plus avantageuse appréciée en fonction des critères énoncés dans le RC.

7. Renseignements complémentaires :

Texte intégral de l'avis et accès au dossier - sous référence n°414462 sur le site <http://e-marchespublics.com>

8.Date d'envoi du présent avis :

13/11/2015

AC50557000



AVIS D'APPEL PUBLIC A LA CONCURRENCE

BATIGERE SAREL
M. Michel CIESLA - Directeur Général
1 rue du Pont Rouge
CS 50410
57015 METZ - 1

Référence acheteur : AOO 1344

Cet avis implique un marché soumis à l'Ordonnance de Juin 2005.

Objet : Mission de maîtrise d'oeuvre pour la réhabilitation de 30 logements à UCKANGE rue de Touraine

Procédure : Procédure adaptée

Forme du marché : Prestation divisée en lots : non

Critères d'attribution : Offre économiquement la plus avantageuse appréciée en fonction des critères énoncés ci-dessous avec leur pondération

60 % - Prix

40 % - Valeur technique de l'offre appréciée à l'aide du mémoire technique

Remise des offres : 24/11/15 à 16h00 au plus tard.

Envoi à la publication le : 13/11/2015

Retrouvez cet avis intégral, l'accès au dossier sur <http://marches.batigere.fr>

AC50685700

AVIS D'APPEL PUBLIC A LA CONCURRENCE

Organisme :
Mairie de Sarreguemines
2 rue du Maire Massing
CS 51109
57216 SARRGUEMINES Cedex

Marchés publics
Tél : 03 87 98 97 37

marchespublics@mairie-sarreguemines.fr

Objet du marché : Prestations d'exploitation forestière - 2016

Critères d'attribution :

Le prix : 60 %

Valeur technique (détaillée dans le règlement de la consultation) : 40 %

Mode de passation du marché :

Procédure adaptée conformément à l'article 28 du code des marchés publics.

Date limite de remise des offres :

15/12/2015 à 16 heures.

Renseignements complémentaires :

Techniques : M. ANTOINE -

03 87 98 93 47

Administratifs : Mme BECHER -

03 87 28 60 29

Conditions relatives au marché :

Le dossier de consultation (DCE) est téléchargeable à l'adresse suivante :

<http://sarreguemines.e-marchespublics.com>

ou disponible gratuitement auprès du service marchés sur simple demande à l'adresse suivante

marchespublics@mairie-sarreguemines.fr.

Date d'envoi à la publication :

16/11/2015

AC50602100

COMMUNE DE MONTOY-FLANVILLE

AVIS D'APPEL PUBLIC A LA CONCURRENCE

1. Pouvoir Adjudicateur :
Commune de MONTOY-FLANVILLE
9 Rue Principale
57645 MONTOY-FLANVILLE
Tél : 03 87 76 74 10
fax : 03 87 76 84 55

2. Maître d'oeuvre :
Bureau d'études V.R.I.
3 route de Flanville
57645 MONTOY-FLANVILLE
Tél : 03 87 76 85 69
fax : 09 82 63 27 98

3. Objet du marché :

3.1. Objet : Création d'un lotissement communal, article 28 du Code des Marchés Publics (édition 2006, version consolidée de l'art 1er octobre 2015).

* Lot N° 1 : Voirie

* Lot N° 2 : Réseaux secs - Gaz

* Lot N° 3 : Assainissement - AEP

3.2. Type de marché : exécution de travaux

3.3. Lieu d'exécution : MONTOY-FLANVILLE (57645)

3.4. Période d'exécution : début 2016

4. Forme juridique : un marché par lot sera attribué à un titulaire unique ou à un groupement d'entreprises solidaires dont la candidature sera retenue. Une même entreprise ou un même groupement d'entreprises peut faire candidature à plusieurs lots si il ou elle possède les compétences requises à chacun de ces lots.

5. Procédure de consultation :

5.1. Type de procédure : procédure adaptée, article 28 du Code des Marchés Publics (édition 2006, version consolidée de l'art 1er octobre 2015).

5.2. Date limite de remise des offres : le jeudi 17 décembre 2015 à 12 h00, dernier délai.

5.3. Lieu de remise des offres : Mairie de MONTOY-FLANVILLE

9 Rue Principale
57645 MONTOY-FLANVILLE

5.4. Conditions de remise des offres : voir règlement de la consultation.

5.5. Critères et modalités d'attribution du marché : voir règlement de la consultation

5.6. Unité monétaire de règlement de l'offre : l'Euro.

6. Renseignements complémentaires :

6.1. Modalité d'obtention des dossiers de consultation :

* Par téléchargement sur le site : www.reprographic.fr (rubrique "marchés publics")

* Sur demande auprès de REPROGRAPHIC

27 rue des Feivres
57070 METZ ACTIPOLE

Tél : 03 87 66 11 55

fax : 03 87 62 22 11

Le DCE sera transmis gratuitement en format informatique, ou contre paiement en format papier.

6.2. Adresse où les entreprises peuvent obtenir des renseignements :

* D'ordre administratif :

Mairie de MONTOY-FLANVILLE

9 Rue Principale

57645 MONTOY-FLANVILLE

Tél : 03 87 76 74 10

fax : 03 87 76 84 55

* D'ordre technique :

Bureau d'études V.R.I.

M. ACOSTA

3 route de Flanville

57645 Montoy-Flanville

Tél : 03 87 76 85 69

fax : 09 82 63 27 98

7. Date d'envoi à la publication :

le 13 novembre 2015

Le Maire,

AC50587800

Communauté d'Agglomération Sarreguimines Confluences

AVIS D'APPEL PUBLIC A LA CONCURRENCE

1. Maître d'ouvrage
Communauté d'Agglomération Sarreguimines Confluences
99, rue du Maréchal Foch - B.P. 80805
57208 SARRGUEMINES Cedex
Tél. 03.87.28.30.30
Fax. 03.87.28.30.49
Courriel :
service.marches@aggllo-sarreguimines.fr

2. Procédure de passation
Procédure adaptée ouverte selon l'article 28 du Code des Marchés Publics

3. Objet
Suivi agronomique annuel d'épandage agricole de boues de 10 stations d'épuration de la Communauté d'Agglomération Sarreguimines Confluences.

4. Date et heure de réception des offres :
La date limite de réception des offres est le : Vendredi 04 décembre 2015 à 11h30
Les plis devront être adressés par voie postale en recommandé avec A.R. à l'adresse citée en 1., ou déposés contre récépissé à la même adresse sous enveloppe fermée, qui portera obligatoirement la mention : "Suivi agronomique annuel d'épandage agricole des boues de stations d'épuration" et "Ne pas ouvrir"

Possibilité de remettre une offre dématérialisée via le site internet de la collectivité : www.aggllo-sarreguimines.fr

5. Justificatifs à produire
Cf règlement de la consultation.

6. Critères de sélection des offres
Cf règlement de la consultation.

7. Lieu où peut être retiré le dossier de consultation

Service marchés publics de la Communauté d'Agglomération.

Ou via le site internet <http://www.aggllo-sarreguimines.fr>

8. Renseignements complémentaires :

Techniques : Mme Véronique GACHET,

Tél : 03 87 28 30 55

Administratifs :

Service Marchés Publics

9. Instance chargée des procédures de recours

Tribunal Administratif de Strasbourg

31 avenue de la Paix

67000 STRASBOURG

Tél : 03 88 21 23 23

Fax : 03 88 36 44 66

10. Date d'envoi du présent avis de consultation :

16 novembre 2015

AC50615400

VILLE DE NILVANGE (57240)

AVIS D'APPEL PUBLIC A LA CONCURRENCE

PROCEDURE ADAPTEE

REFECTION TOTALE DE LA TOITURE DU BÂTIMENT ANNEXE DU PÔLE ENFANCE ET JEUNESSE

1.Pouvoir Adjudicateur :
Ville de NILVANGE,
Moselle, 57240
- 5, rue Victor Hugo

2.Mode de passation du marché :
procédure adaptée en application de l'article 28 du Code des Marchés Publics

3. Objet du marché :

REFECTION TOTALE DE LA TOITURE DU BÂTIMENT ANNEXE DU PÔLE ENFANCE ET JEUNESSE

4. Décomposition en 3 lots :

Lot n°1 = Amiante/Démolition ;

lot n°2 = Charpente et couverture ;

lot n°3 = Faux-plafonds et isolation

5. Dispositions diverses :

* Délai de validité des offres : 120 jours à compter de la date limite de remise des offres

* Variantes autorisées

* Les offres seront rédigées en langue française

* L'unité monétaire est l'euro

* Critères d'attribution : les offres seront jugées et classées afin d'apprécier l'offre économiquement la plus avantageuse, en fonction des critères énoncés ci-après : prix (70 %)

et valeur technique (30 %)

6. Retrait du dossier de consultation :

il est téléchargeable gratuitement sur la plateforme de dématérialisation www.marches-secures.fr

7. Renseignements et justificatifs à produire : voir le règlement de la consultation (R.C.)

8. Date limite de réception des candidatures et des offres :

Le lundi 14 décembre 2015,

à 12 HEURES, dernier délai, en recommandé avec avis de réception ou par dépôt en mairie, service des marchés publics, bureau n. 10, contre récépissé.

9. Renseignements complémentaires :

* administratifs :

service des marchés publics

- tél. 03 82 86 40 30

* techniques :

ATELIER D'ARCHITECTURE TANDDEM

- 7, rue du Château

57645 MONTOY-FLANVILLE

- Tél. : 09.81.93.50.19

10. Date d'envoi à la publication :

le 13 novembre 2015

AC50586600

AVIS D'APPEL A LA CONCURRENCE

Mairie de Behren lès Forbach,
Rue des Roses - BP 99
57460 Behren lès Forbach
Téléphone : 0387876751
Fax : 0387874950
e-mail : marche.public@ville-behren.fr

Marché N° C-2015-28-PA-ST - Travaux d'infrastructure V.R.D. programme d'aménagement du secteur "Les Chênes"

Marché de travaux à procédure adaptée. Marché alloté :

- Lot 1 : désamiantage et démolition de cabanons

- Lot 2 : travaux d'assainissement

Le délai général du marché est de 12 mois.

Les critères intervenant pour l'analyse des offres :

Prix 50%

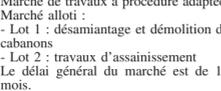
Valeur technique 40%

Délais proposés 10%

Le dossier de consultation des entreprises doit être téléchargé sur le profil d'acheteur <http://www.klekoon.com>

Date limite de remise des candidatures : lundi 7 décembre à 12h00

AC50611200



AVIS D'ATTRIBUTION

BATIGERE SAREL
M. Michel CIESLA - Directeur Général
1 rue du Pont Rouge
CS 50410
57015 METZ - 1

Objet : Travaux de carrelage faïence suite à la mise en liquidation judiciaire de l'entreprise mandataire pour Construction neuve de 98 logements collectifs PLUS PLAI et 4 maisons en bande - Impasse du Bois Joli - THIONVILLE

Référence acheteur : AO 1288

Nature du marché : Services - Catégorie de services n°1 - Services d'entretien et de réparation

Procédure ouverte

Classification CPV :

Principale : 50720000 - Services de réparation et d'entretien de chauffage central

Attribution du marché

LOT N° 1 - Chauffage Faïence - Bâtiment A

Nombre d'offres reçues : 4

Date d'attribution : 16/10/15

SOLELEC, BP 85, 54714 LUDRES

Montant : 49 500,00 Euros HT

**ENQUÊTE PUBLIQUE RELATIVE
À LA RÉVISION DU RÈGLEMENT
LOCAL DE PUBLICITÉ
DE LA VILLE DE METZ**

2^{EME} AVIS

Par arrêté en date du 26 octobre 2015, la mairie de Metz a ordonné l'ouverture de l'enquête publique unique relative à la révision du règlement local de publicité (RLP).

A cette fin, Madame Marie-Pierre FISCHER a été désignée comme commissaire enquêteur titulaire par le Président du Tribunal Administratif de Starsbourg, le 09 octobre 2015.

Cette enquête publique se déroulera du lundi 16 novembre 2015 au vendredi 18 décembre 2015.

Le commissaire enquêteur siègera en mairie de Metz, 1 place d'Armes, 57000 Metz – salle Tornow (2^e étage) pour y

accueillir les observations du public les jours suivants :

- le lundi 16 novembre 2015
de 16h00 à 18h00, Mairie de Metz,
1 place d'Armes ;

- le vendredi 04 décembre 2015
de 16h00 à 18h00, Mairie de Metz,
1 place d'Armes ;

- le vendredi 18 décembre 2015
de 16h00 à 18h00, Mairie de Metz,
1 place d'Armes.

Pendant la durée de l'enquête, les pièces du projet de RLP ainsi qu'un registre coté et paraphé par le commissaire enquêteur seront déposés et mis à disposition du public au bureau d'accueil et d'information de la mairie de Metz, 1 place d'Armes du lundi au vendredi de 8h00 à 18h00 et le samedi de 09h00 à 12h00.

Le commissaire enquêteur transmettra, dans un délai d'un mois à compter de la date de clôture de l'enquête, le dossier d'enquête, son rapport de présentation et ses conclusions au Maire. Ceux-ci seront consultables au service de la Réglementation de la Mairie de Metz, 1 rue des tanneurs, 57000 Metz, pendant une durée d'un an.

A l'issue de l'enquête publique, le dossier de RLP, éventuellement modifiés pour tenir compte des avis formulés lors de l'enquête ainsi que ceux des personnes publiques associées et des conclusions du commissaire enquêteur, seront soumis au conseil municipal pour approbation.

AJL000016582

CERTIFICAT D’AFFICHAGE

Je soussigné, Pierre GANDAR, Conseiller Délégué à la Ville de Metz, certifie que l'arrêté municipal du 26 octobre 2015 soumettant le projet de règlement local de publicité sur l'ensemble du territoire de la Ville de Metz, à enquête publique, a été apposé au tableau d'affichage de l'Hôtel de Ville de Metz du 26 octobre au 26 décembre 2015.

Fait à Metz, le 20 JAN. 2016

Pour le Maire
Le Conseiller Délégué :

Pierre GANDAR



Pôle Affaires Juridiques,
et Moyens Généraux

26/12/2015

ARRÊTÉ
soumettant le projet de règlement local de publicité à enquête publique

Le Maire de la Ville de Metz
Chevalier de la Légion d'Honneur
Chevalier de l'Ordre National du Mérite

Vu le code de l'environnement et notamment ses articles L.581-14 et suivants, et L.123-4, L.123-7, R.123-13 à R.123-16,

Vu le code de l'urbanisme et notamment ses articles L.123-10 et R.123-19,

Vu la délibération du conseil municipal en date du 18 décembre 2014 prescrivant la révision du règlement local de publicité sur l'ensemble du territoire de la Ville de Metz et définissant les modalités de concertation mises en œuvre à l'occasion de cette révision,

Vu la délibération du conseil municipal en date du 02 juillet 2015 arrêtant le projet de révision du règlement local de publicité sur l'ensemble du territoire de la Ville de Metz,

Vu l'ordonnance du président du tribunal administratif de Strasbourg n°E15000231/67, en date du 09 octobre 2015, désignant Madame Marie-Pierre FISCHER en qualité de commissaire enquêteur pour l'enquête publique relative au projet de règlement local de publicité,

Vu le dossier d'enquête publique,

Après consultation du commissaire enquêteur,

ARRETE :

Article 1er : Objet et dates de l'enquête publique

Une enquête publique est organisée afin d'informer le public et de recueillir ses appréciations, suggestions et contre-propositions relatives au projet de règlement local de publicité sur l'ensemble du territoire de la Ville de Metz, tel qu'arrêté par le conseil municipal par une délibération en date du 02 juillet 2015.
Cette enquête publique se déroulera à partir du 16 novembre 2015 jusqu'au 18 décembre 2015 inclus (soit un total de 33 jours).

Article 2 : Modalités d'organisation de l'enquête publique

A. Constitution du dossier d'enquête

Le dossier d'enquête publique est constitué :

- du projet de règlement local de publicité arrêté le 02 juillet 2015,
- des éléments portés à la connaissance de la commune par le préfet de la Région Lorraine et de la Moselle,
- des avis recueillis auprès des personnes publiques associées à la révision du règlement local de publicité, ainsi que des autres collectivités ou organismes consultés,
- d'une note mentionnant les textes qui régissent l'enquête publique, et indiquant de quelle façon cette enquête publique s'insère dans la procédure de révision du règlement local de publicité ; cette note comporte également en annexe le texte intégral du présent arrêté,

B. Consultation du dossier d'enquête

Pendant toute la durée de l'enquête définie à l'article 1er ci-dessus, le dossier d'enquête publique peut être consulté en mairie, bureau d'accueil et d'informations, 1 place d'Armes du lundi au vendredi de 8h00 à 18h00 et le samedi de 09h00 à 12h00.

Certifié exécutoire
le 26/12/2015

C. Présentation des observations

Dans les locaux du bureau d'accueil et d'informations de l'hôtel de ville, le dossier d'enquête sera accompagné d'un registre d'enquête à feuillets non mobiles, coté et paraphé par le commissaire enquêteur, sur lequel les appréciations, suggestions et contre-propositions du public peuvent être consignées.

Les observations peuvent également être adressées à Madame le commissaire enquêteur au siège de l'enquête publique :

- soit par courrier adressée à Mairie de Metz, 1 place d'Armes, BP 21025, 57036 METZ Cedex 01,
- soit par télécopie au 03 87 35 57 69,
- soit par courrier électronique à l'adresse fsage@mairie-metz.fr

Ces observations seront tenues à la disposition du public au sein de la Mairie de 1 place d'Armes, BP 21025, 57036 METZ Cedex 01.

Article 3 : Commissaire enquêteur

Pour l'enquête publique relative au projet de règlement local de publicité sur l'ensemble du territoire de la Ville de Metz, le président du tribunal administratif de Strasbourg a désigné Madame Marie-Pierre FISCHER en qualité de commissaire enquêteur titulaire.

Monsieur Philippe SOL est désigné par le président du tribunal administratif de Strasbourg en qualité de commissaire enquêteur suppléant.

Article 4 : Permanences d'accueil du public

Madame Marie-Pierre FISCHER, commissaire-enquêteur, se tiendra à la disposition du public pour recevoir ses observations aux lieux, jours et heures suivants :

- le lundi 16 novembre 2015 de 16h00 à 18h00, Mairie de Metz, 1 place d'Armes ;
- le vendredi 04 décembre 2015 de 16h00 à 18h00, Mairie de Metz, 1 place d'Armes ;
- le vendredi 18 décembre 2015 de 16h00 à 18h00, Mairie de Metz, 1 place d'Armes.

Article 5 : Rapport et conclusions du commissaire-enquêteur

À l'issue de l'enquête publique, le rapport établi par le commissaire enquêteur et relatant le déroulement de l'enquête et examinant les observations recueillies, ainsi que les conclusions motivées du commissaire enquêteur, pourront être consultés par le public durant un an à compter de la clôture de l'enquête publique, auprès de service de la Réglementation de la Mairie de Metz, 1 rue des Tanneurs, 57000 METZ.

Article 6 : Décision

L'approbation du règlement local de publicité relève de la compétence du conseil municipal de la Ville de Metz.

Article 7 : Informations complémentaires

Toute information complémentaire relative au projet de règlement local de publicité peut être demandée auprès de Monsieur le Directeur du Pôle Affaires Juridiques et Moyens Généraux de la Mairie de Metz :

- par courrier adressée au Pôle Affaires Juridiques et Moyens Généraux, 1 places d'Armes, BP 21025, 57036 Metz Cedex 01
- par télécopie au 03 87 35 57 69,
- par courrier électronique à l'adresse fsage@mairie-metz.fr,
- par téléphone au 03 87 75 92 99.

Article 8 : Exécution

Ampliation du présent arrêté est transmise, chacun pour ce qui le concerne :

- Monsieur le Maire,
- Monsieur le préfet de la Région Lorraine et de la Moselle,
- Madame le commissaire enquêteur mentionné à l'article 3 ci-avant.

Fait à Metz, le : 26 OCT. 2015

Pour le Maire
L'Adjoint Délégué

Sébastien KOENIG